Quatre-vingt-dixième année. — N° 177. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 30 Juillet 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ordonnance n° 58-610 du 29 juillet 1958 relative à la prorogation du mandat des conseillers de la République appartenant à la série B et représentant les citoyens français de Tunisie et les citoyens français du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 7070).

Ordonnance n° 58-611 du 29 juillet 1958 relative à la prorogation du mandat des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française (p. 7071).

Décret du 29 juillet 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil (p. 7071).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (rectificatif) (p. 7071).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juillet 1958 portant nomination d'un magistrat (p 7071).

Décrets du 29 juillet 1958 portant nomination d'un commissaire et d'un commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux (p. 7071).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du Comité consultatif constitutionnel (p. 7071).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 28 juillet 1958 portant nomination de préfets (p. 7071).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté portant nomination (administration centrale [terre]) (p. 7072).

Listes des candidats admis en 1958 à :

Ecole navale et école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 7072).

Ecole des élèves officiers de marine (p. 7072).

Ecole des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale (p. 7072).

Listes d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division : Corps de troupes) (p. 7072).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-612 du 29 juillet 1958 relative au remboursement des droits de douane perçus à l'importation de certains vins de consommation courante affectés à un circuit contrôlé et *arrêté* du 29 juillet 1958 fixant les conditions d'application de cette ordonnance (p. 7071).

Décret n° 58-613 du 29 juillet 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (Sahara) (p. 7075).

Arrêté du 16 juin 1958 portant modification de l'arrêté du 25 juillet 1951 relatif à la régie d'avances de l'administration des monnaies et médailles (p. 7076).

Arrêté du 25 juillet 1958 relatif à l'autorisation des transferts d'hectolitres-jour de distilleries d'alcool de pommes et de poires (p. 7076).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des vacances » de la loterie nationale 1958 (p. 7077).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 juillet 1958 modifiant les conditions d'accès au concours d'entrée en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section B — Dessin industriel) (p. 7078).

Arrêté du 17 juillet 1958 relatif au recrutement des professeurs de sciences et techniques économiques (section D) dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 7078).

Arrêté du 21 juillet 1958 relatif à la commission administrative paritaire des économes et adjoints des services économiques des établissement d'enseignement (p. 7078).

Arrêté du 23 juillet 1958 portant acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la Société normande d'études pour le développement de l'industrie des matières colorantes, des produits chimiques et pharmaceutiques de Rouen (Seine-Maritime) (p. 7078).

Liste des élèves brevetés des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (promotion 1957) (p. 7079)

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 3 juillet 1958 portant abrogation de l'arrêté du 24 août 1912 relatif aux soins à donner aux ouvriers blessés ou atteints de maladie sur les chantiers des entreprises des travaux publics (p. 7084).

Arrêtés des 7 et 15 juillet 1958 portant ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique (p. 7085).

Arrêtés du 16 juillet 1958 portant agrément d'hélistations (p. 7085).

Arrêté du 16 juillet 1958 fixant la date des épreuves de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 7086).

Arrêté du 16 juillet 1958 modifiant le tarif des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 7087).

Arrêté du 18 juillet 1958 portant affectation du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 7087).

Arrêté du 18 juillet 1958 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Côte-d'Or de sections délaissées de la déviation de la route nationale n° 6, sur le territoire de la commune de Rouvray (p. 7087).

Arrêté du 18 juillet 1958 portant institution d'une commission consultative au port de Marans (Charente-Maritime) (p. 7087).

Arrêté portant désignation d'un représentant du ministère au conseil d'administration de l'Association française des ponts et charpentes (p. 7087).

Arrêtés portant nominations, intégration, radiation des cadres, révocation, acceptation de démissions et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 7087).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castelnau-Lassouts, sur le Lot, dans le département de l'Aveyron (p. 7088).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 25 juillet 1958 relatif à l'indemnisation des distilleries d'alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat pour suppression totale ou partielle de leur activité (p. 7096).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 21 juillet 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 7096).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant nomination de membres du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 7099).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 10, 18 et 23 juillet 1958 portant prise en considération et revision de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 7099).

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 7099).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 7100).

Emplois réservés: Annulation de nomination (p. 7100).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 7100).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 7100).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission. — Réunion de commission du lundi 28 juillet 1958 (p. 7100).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances (p. 7100).

Situation du Trésor (avril 1958) (p. 7101).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu en application de la convention collective nationale des transports routiers et de ses annexes (p. 7128).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre départemental de réadaptation fonctionnelle du Grau-du-Roi (Gard) (p. 7128).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (p. 7128).

Annonces (p. 7129).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ordonnance n° 58-640 du 29 juillet 1958 relative à la prorogation du mandat des conseillers de la République appartenant à la série B et représentant les citoyens français de Tunisie et les citoyens français du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu la loi n° 48-471 du 23 juillet 1948, modifiée par la loi n° 58-514 du 31 mai 1958;

Vu le code électoral;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les mandats des conseillers de la République appartenant à la série B et représentant les citoyens français de Tunisie et les citoyens français du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam sont prorogés pour une durée de six mois à compter du 24 juin 1958.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-641 du 29 juillet 1958 relative à la prorogation du mandat des membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 450 du code électoral ;
Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les mandats des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française sont prorogés pour une durée de six mois à compter du 8 août 1958.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Décret du 29 juillet 1958 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 29 juillet 1958, M. Couquet (Henry), administrateur des cadres tunisiens, rattaché au cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension, par application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires et de l'article 6 de la loi du 4 août 1956, à compter du 1er août 1958.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1958, page 6431, 2e colonne :

Chargés de mission.

Au lieu de : « M. Marcel Cordeviola... », lire : « M. Michel Cordeviola... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 juillet 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 28 juillet 1958, M. Miesch, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Saget, qui a été nommé conseiller à ladite cour.

Décret du 29 juillet 1958 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Par décret en date du 29 juillet 1958, M. Lasry, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé, à dater du 1er septembre 1958, commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Barbet, déchargé de ses fonctions sur sa demande.

Décret du 29 juillet 1958 portant nomination d'un commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux.

Par décret en date du 29 juillet 1958, M. Fournier, auditeur au conseil d'Etat, est nommé, à dater du 1er août 1958, commissaire adjoint du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Long, appelé à d'autres fonctions.

Comité consultatif constitutionnel.

Par arrêté du 29 juillet 1958, M. Jean Mamert, auditeur au conseil d'Etat, est nommé secrétaire général du Comité consultatif constitutionnel. Le présent arrêté prend effet à compter du 2e juillet 1958.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 28 juillet 1958 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 11 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Aubert (Pierre), préfet de l'Aveyron (3e classe), est nommé préfet de l'Indre (3e classe), en remplacement de M. Lamassoure, précédemment nommé préfet de la Corse.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bonhomme (Albert), préfet de Médéa (3e classe), est nommé préfet de l'Aveyron (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Aubert (Jacques), sous-préfet hors classe, précédemment secrétaire général de Constantine, est nommé préfet de 3e classe hors cadres.

M. Aubert est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

MINISTERE DES ARMEES

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 21 juillet 1958, Mlle Cornuot (Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été nommée sous-directeur (3e échelon) à l'administration centrale du ministère des armées (terre), pour compter du 21 juillet 1958.

Liste d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1958.

Sont nommés élèves de l'école navale à la suite du concours de 1958 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1958, les soixante-douze candidats dont les noms suivent:

MM.

1 Tennesson (P.-A.-C.-P.-E.-Q.).
2 Davy (F.-L.-A.-J.).
3 Damême (M.-Y.-C.-J.).
4 Maillot (A.-J.-H.).
5 Déissard (A.-C.-M.-A.).
6 Gazzano (G.-A.).
7 Le Boucher d'Hérouville (R.-M.-R.).
8 Palluel (X.-J.-M.).
9 Debray (H.-R.-C.).
10 De Buchère de l'Epinois (J. M.).
11 Michel (A.-M.-H.).
12 Wandel (J.-P.-R.).
13 De Buretel de Chassey (H.-M. A.).
14 Vigneau (H.-M.-A.-L.).
15 Roy (P.-A.).
16 Guinaudeau (B.-F.-M.).
17 Petit (J.-P.).
18 Sellier (C.-J.-L.).
19 Lodin de Lépinay (H.-Y.-M.-A.).
20 Barbier de la Serre (M.-L.-M.).
20 Moreau (Y.-P.-J.-L.-C.).
22 Godefroy (O.-G.).
23 De Malézieux du Hamel (Y.-P. M.).
24 Valette (B.-A.-E.-A.).
25 Latourrette (P.-M.-L.-G.).
26 Le Conte Chrestien de Poly (L.-P.-M.-M.).
27 De Renty (M.-J.-E.-G.).
28 Dubrulle (J.-G.-C.).
29 Le Mière (A.-A.-M.-M.-J.).
30 Marchand (F.-J.-M.).
31 Pla (J.-P.-L.).
32 Royer de Véricourt (G.-B.-M.-G.).
33 Monge (P.-J.).
33 Roiet (F.-V.-S.).
35 Varaut (P.-M.-C.).
36 Delattre (P.-R.-L.-J.).
37 Rouyer (C.-P.-A.).
38 Lalanne-Berdouticq (Y.-G.-M.-D.).
39 Boutinet (P.-M.).
40 Chêne (P.-L.-F.).
41 Champion (F.).
42 Lafargue (F.-M.-P.-H.-G.).
42 Serizier (Y.-A.-M.).
44 Tual (M.-H.-L.).
45 Lagrue (C.-P.-G.-M.).
46 Pioton (R.-F.).
47 Sumien (G.-G.).
48 Bouvier des Noës (F.-M.-L.-J.).
49 Gardès (J.-F.).
50 De Longueau-Saint-Michel (F.-M.-T.).
51 Hubert (J.-P.).
52 Legoux (M.-M.).
53 Joly (M.-M.).
54 Desgrées du Loû (B.-P.-J.-Y.-M.).
55 Morel (P.-M.-R.).
56 Desjars (F.-M.-H.).
57 Jehannin (M.-J.-J.-M.).
58 Escoubet (E.-R.).
59 Blanvillain (J.-C.-M.).
60 Petit (J.-M.-J.).
61 De Lécluse de Longraye (H.-L. M.-J.).
62 Massardier (P.-J.-L.-M.).
63 Leygonie (J.-P.).
64 Viellard (H.).
65 Hassler (L.-L.).
66 Grassal (R.-M.).
67 Rozier de Linage (B.-M.-J.-L.).
68 Meheut (J.-M.-A.).
69 Voulgre (J.-P.-H.).
70 Elie-Lefebvre (P.-M.-P.).
71 Montanié (F.-R.-M.).
72 Pagot (D.-M.-J.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à la suite du concours de 1958 (classement par ordre de mérite) à compter du 1er octobre 1958, les quinze candidats dont les noms suivent:

MM.

1 Gnos (M.).
2 Bernard (C.-G.).
3 Bréhé (C.-H.-J.).
4 Olifant (R.).
4 Rouxel (P.-L.-M.).
6 Merret (J.-M.).
7 Saur (J.-M.-F.).
8 Dimpre (P.-H.-L.).
9 Cueff (R.).
10 Le Mével (C.-J.).
11 Saleun (J.-E.).
12 Lavolé (Y.).
13 Bignard (R.-M.).
14 Brovelli (P.-E.).
15 Drach (J.-C.-R.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

Ces élèves seront convoqués individuellement par les soins du département de façon à rallier l'école navale à Brest à partir du 14 septembre 1958.

Liste d'admission à l'école des élèves officiers de marine en 1958.

Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers de marine à la suite du concours de 1958 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1958, les sept candidats dont les noms suivent:

1 Bouvier (R.-E.-J.), second maître de 2e classe radariste aéro.
2 Millet (J.-L.-D.), quartier-maître de 2e classe détecteur.
3 Delétang (W.-R.), second maître de 2e classe mécanicien électricien d'équipement.
4 Tabarly (E.-M.-G.), second-maître de 2e classe pilote d'aéronautique.
5 Russeil (S.-L.-O.), quartier-maître de 2e classe radariste aéro.
6 Tailliez (J.-F.-H.), quartier-maître de 2e classe détecteur.
7 Valnet (B.-J.), second maître de 2e classe navigateur aérien.

Ces élèves seront convoqués par les soins du département de façon à rallier Brest le 21 septembre 1958.

Liste d'admission à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale en 1958.

Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale à la suite du concours de 1958 (classement par ordre de mérite), à compter du 1er octobre 1958, les six candidats dont les noms suivent:

1 Linguinou (Y.-H.), quartier-maître de 2e classe mécanicien moteurs d'avions.
2 Millot (H.-G.-E.), maître mécanicien moteurs avions.
3 Béchet (L.), maître mécanicien moteurs avions.
4 Tarquis (Y.-C.-M.), maître mécanicien moteurs avions.
5 Collomb (A.-G.), second maître de 1re classe mécanicien.
6 Collombat (R.-G.), second maître de 1re classe mécanicien.

Ces élèves seront convoqués par les soins du département de façon à rallier Brest le 21 septembre 1958.

Listes d'admissibilité au concours d'admission à l'école spéciale militaires interarmes (division corps de troupes), 21e série.

Les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique, sont déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (division corps de troupes), 21e série:

ADMISSIBLES AU TITRE DU CONCOURS DE 1958

Liste n° 1.

Aillet (Christian-Serge), sergent, infanterie.
André (Jean), maréchal des logis chef, artillerie.
Anselot (Jean-Victor), sergent-chef, transmissions.
Aubertin (Bernard-Blaise), sergent, infanterie de marine.
Aumont (Jean-Claude), sergent-chef, génie.
Bailly (Roger-Jean), sergent, infanterie de marine.
Balblanc (Jean-Jacques), sergent, infanterie.
Baradat (Pierre-Jacques), maréchal des logis chef, train.
Barbeaux (Edouard-Henri), sergent, infanterie.
Barjon (Guy-Claude), maréchal des logis, train.
Barrat (Marc-Georges), maréchal des logis chef, artillerie.
Baudouin (Bernard-Aimé), maréchal des logis chef, artillerie.
Baure (Lucien-Jean), sergent-chef, transmissions.
Beatse (André-Pierre), sergent, transmissions.
Bellec (Paul-Jacques), sergent, infanterie de marine.

Benay (Emile-Philippe), maréchal des logis chef, train.
Berguin (Michel-Jean), sergent, infanterie.
Bernard (Pierre-Marie), maréchal des logis, train.
Berthelot (Michel-François), sergent-chef, génie.
Berthier (Daniel-Léon), sergent, transmissions.
Bertrand (Henri-Joseph), maréchal des logis chef, artillerie de marine.
Betrom (Henri-Hervé), sergent, infanterie.
Billaud (Roger-Fernand), sergent-chef, transmissions.
Blanc (Gilbert-Louis), maréchal des logis, artillerie.
Bonhenry (Hubert-Pierre), sergent, transmissions.
Bonnot (Claude-Jean), sergent-chef, infanterie de marine.
Borgeal (Robert), sergent, infanterie de marine
Bosc (Jacques-Laurent), maréchal des logis, train.
Bossin (Serge-Pierre), sergent-chef, génie.
Boimiliau de (Régis-François), sergent, génie.
Boucher (Georges-Charles), maréchal des logis chef, artillerie.
Bougues (Jean-Frédéric), sergent, infanterie.
Bourgeois (Yves-Georges), maréchal des logis, A. B. C.
Boutin (Camille-Marcel), sergent, infanterie.
Breche (Jean-Pierre), maréchal des logis, A. B. C.
Bregigeon (André-Charles), sergent, infanterie.
Brehier (Denys-Christian), sergent, infanterie.
Bremond (Jacques-Claude), sergent, infanterie.
Briançon-Rouge (Gérard-Sylvain), sergent, infanterie de marine.
Bridey (Jean-Paul), sergent, infanterie.
Brillu (Claude-Louis), sergent-chef, génie.
Brisolier (Daniel-Jean), maréchal des logis, artillerie.
Buisson (Michel-Jean), maréchal des logis, A. B. C.
Bureau (Patrick-Marie), sergent, infanterie.
Cabut (Pierre-Abel), sergent, infanterie.
Campagna (Antonio-Guiseppe), sergent, infanterie.
Cange (René), sergent-chef, transmissions.
Caquelard (André-Jules), maréchal des logis, train.
Carino (Jean-Salvator), maréchal des logis, train.
Carlier (Marcel-Jean), sergent, infanterie.
Caron (Pierre-Marie), sergent-chef, infanterie.
Cartier (Michel), sergent-chef, infanterie.
Catania (André), maréchal des logis, A. B. C.
Chalmin (Bernard-Georges), maréchal des logis, A. B. C.
Charneau (Jacques-Marcel), sergent, transmissions.
Chevalier (Jean-Louis), maréchal des logis chef, artillerie de marine.
Chifflot (Jean-Clément), sergent, infanterie.
Chullon (Alain-Célestin), maréchal des logis chef, artillerie.
Claveau (Jean-Pierre), lieutenant, infanterie.
Clere (Jacques-Maurice), sergent, infanterie.
Cluzeau (Pierre-Emile), sergent, transmissions.
Codet (Serge-Jean), maréchal des logis, A. B. C.
Coenon (Jean-Etienne), sergent, infanterie.
Cornec (Daniel-Jean), maréchal des logis chef, artillerie F. T. A.
Coubez (François-Ange), maréchal des logis, artillerie.
Coufin (Pierre-Jean), maréchal des logis chef, artillerie.
Coulon (Bernard-Joseph), maréchal des logis, A. B. C.
Creancier (Raoul-Francis), sergent-chef, infanterie.
Dala (Camille), maréchal des logis, artillerie.
Dangoumau (Robert), sergent, infanterie.
Darroux (Guy-Ferdinand), sergent-chef, infanterie.
Daubigney (Michel-Gérard), sergent, infanterie.
Debliquy (Michel-Edouard), maréchal des logis chef, artillerie.
Delamarche (Michel-Louis), maréchal des logis, train.
Delong (Christian-Robert), sergent-chef, transmissions.
Delsol (Jean), sergent, infanterie.
Demangel (Jacques-Hubert), maréchal des logis chef, artillerie.
Depigny (Bernard-Gaston), sergent, infanterie.
Desgrees du Lou (Jean-Pol), maréchal des logis, A. B. C.
Desnoyers (Christian-Roger), maréchal des logis, A. B. C.
Desravines (André-Jules), sergent-chef, infanterie de marine.
Dittmer (Heinrich-Traugolt), sergent-chef, infanterie.
Dolier (Bernard-Marie), sergent, infanterie.
Dommartin (Maurice-Lucien), maréchal des logis chef, artillerie.
Doudies (Michel-Paul), sergent, infanterie.
Doussot (Gilbert-René), maréchal des logis, artulerie B. A. T.
Duc (Noël-Maurice), maréchal des logis, A. B. C.
Ducamin (Pierre-André), maréchal des logis chef, artillerie.
Dufort (André), sergent, infanterie de marine.
Duhesme (Hubert-Marie), maréchal des logis, A. B. C.
Dumalle (Gérard-Marie), maréchal des logis, artillerie.
Dumas (Alexandre-Louis), maréchal des logis chef, artillerie F. T. A.
Dupont (Michel-Louis), maréchal des logis, artillerie.
Dupuy-Roudel (Charles-Guillaume), sergent, infanterie.
Durand (André-Michel), sergent, transmissions.
Duval (Philippe-Paul), sergent, infanterie.
Ersu (d') (Patrice-Fernand), sergent, transmissions.
Etienne (Guy-Albert), sergent-chef, infanterie.
Eude (Jean-Marie), maréchal des logis chef, A. B. C.
Foucart (Charles-Xavier), sergent, infanterie.
Fourre (Michel-Alain), sergent-chef, infanterie de marine.
Fournier (Jimmy-Daniel), sergent, infanterie.
Fraval de Coatparquet (Hervé-Jacques), maréchal de logis chef, A. B. C.
Gabaston (Claude-Martin), sergent, infanterie.
Galibert (Gustave), maréchal des logis chef, artillerie F. T. A
Gaud (Michel-Paul), sergent, infanterie de marine.
Gaudin (Yves-Jean), sergent, infanterie de marine.
Gauthier (Roger-Henry), maréchal des logis chef, artillerie.
Gaulier (Jean-Claude), sergent-chef, infanterie.
Gehan (Jacques-Louis), maréchal des logis chef, artillerie.
Genechesi (Joseph), sergent, infanterie.
Gibon (Roger-Henri), maréchal des logis, train.
Gigon (Désiré-Albert), maréchal des logis chef, artillerie.
Gilbert (Jean-Antoine), maréchal des logis, artillerie.
Girard-Reydet (Bernard-Georges), maréchal des logis, artillerie.
Girardet (Claude-Alphonse), sergent-chef, infanterie.
Giraud (Jean-Claude), sergent, infanterie.
Giraud (Michel-Jean-Marie), sergent, infanterie de marine.
Gloux (Daniel-Auguste), sergent-chef, infanterie.
Goutte (Fernand-Jean-Marie), maréchal des logis chef, A. B. C.
Grall (Jean-Joseph), maréchal des logis, artillerie.
Grandidier (Claude-Emile), maréchal des logis chef, A. B. C.
Grasset (Max-Guy), lieutenant, artillerie.
Gregoire (Gilbert-Lionel), sergent, infanterie.
Grosjean (René-Henri), maréchal des logis, train.
Guerin (François-Louis), sergent, infanterie.
Guerin (Jeannot-Marie), sergent, infanterie.
Guilleminot (Régis-Fernand), sergent, transmissions.
Guillon (Daniel-Marie), sergent, infanterie de marine.
Hamelin (Roland-Alain), sergent, génie.
Hemar (Denis-Marie), maréchal des logis, A. B. C.
Herbillon (Claude-Louis), sergent-chef, génie.
Herriot (Daniel), maréchal des logis, artillerie.
Huard (Claude-Pierre), maréchal des logis chef, artillerie.
Hyron (Guy-Yves), sergent, infanterie de marine.
Imbert (Georges-Emile), sergent, infanterie.
Imbert (Jean-Louis-Emile), sergent-chef, infanterie.
Javey (Robert-Pierre), sergent-chef, infanterie.
Jego (Michel-Louis), maréchal des logis chef, artillerie.
Jolivet (Gérard-Jean-Pierre), sergent, infanterie.
Jolly (Jean-Michel), maréchal des logis, artillerie.
Juncker (Pierre-Lucien), maréchal des logis chef, artillerie F. T. A.
Kaiser (Jean-Marie), maréchal des logis chef, A. B. C.
Keraudren (Pierre-Jean), sergent-chef, infanterie.
Kergosien (René-Henri), maréchal des logis chef, train.
Kubisz (Léon-Thade), maréchal des logis chef, train.
Laage (Claude-François), sergent-chef, transmissions.
Lacaille (Jean-Claude), maréchal des logis, A. B. C.
Lacapelle (Gérard-Marie), sergent, infanterie.
Lalanne (Jean-André), maréchal des logis chef, A. B. C.
Lamotte (Jean-René), maréchal des logis chef, artillerie.
Lanaud (Roger-Jules), maréchal des logis chef, train.
Landry (Jacques-Paul), sergent-chef, infanterie.
Lanson (Michel-Bernard), sergent-chef, infanterie.
La Quintinie (de) (Martial-Jean), maréchal des logis chef, A. B. C.
Laroche (Bernard-Albert), maréchal des logis, A. B. C.
Laroche (Jacques-Louis), sergent, transmissions.
Larrieu (Charles-Jean), maréchal des logis, A. B. C.
Laurent (Michel), sergent, infanterie.
Lavigne (Jean-Claude), sergent-chef, génie.
Layolle (Jean-Fernand), sergent, infanterie de marine.
Le Bellec (Pierre-Jean), sergent, infanterie de marine.
Lebras (Maurice-André), maréchal des logis, artillerie.
Le Goasduff (Joseph-Jean), maréchal des logis, artillerie F. T. A.
Le Guilloux (Henri-Yves), maréchal des logis, artillerie F. T. A.
Le Jumeau de Kergaradec (Michel-Marie), maréchal des logis, artillerie.
Lemaire (Jean-Pierre), sergent, transmissions.
Lemiale (Jacques-Pierre), sergent, infanterie.
Leonard (Michel-Emmanuel), sergent-chef, infanterie de marine.
Lepinasse (Gérard-Henri), maréchal des logis, artillerie.
Lessore de Sainte-Foy (Bruno-Marie), sergent, infanterie.
Lesueur (Michel-Lucien), maréchal des logis chef, A. B. C.
Leuregans (Michel-Raymond), sergent, infanterie.
Leveau (Jacques-Henri), sergent-chef, transmissions.
Levenez (Ernest), maréchal des logis chef, artillerie.
Loridon (René-Georges), sergent-chef, infanterie.
Louchart (Jean-Marie), sergent, infanterie de marine.
Lucas (Claude-André), maréchal des logis chef, artillerie.
Lucien-Reinette (Roger), sergent, infanterie.
Lusinchi (Jean-Louis), sergent, infanterie de marine.
Maachi Mohammed Tahar, sergent-major, infanterie.
Madon (François-Anne), sergent-chef, infanterie.

Magloire (Jean-Louis-Amans), sergent, infanterie de marine.
Maigne (Xavier-Elie), maréchal des logis chef, A. B. C.
Maillard (Bernard-Max), sergent-chef, transmissions.
Maillet (Jacques-Philippe), sergent-chef, transmissions.
Mairet (Pierre), maréchal des logis, A. B. C.
Malinet (José-Désiré), maréchal des logis chef, A. B. C.
Maniquant (René-Jean), sergent, infanterie de marine.
Maniveau (Gabriel-Pierre), sergent, transmissions.
Marcellus de Martin du Tyrac (de) (Jacques-Joseph), sergent, infanterie.
Marc (Lucien-Jean), sergent, transmissions.
Martignoni (Raymond-Jacques), maréchal des logis chef, artillerie.
Martin (Pierre-Jean), maréchal des logis, A. B. C.
Martin (Roland-Jean), sergent-chef, génie.
Martin (Yves-Michel), maréchal des logis chef, A. B. C.
Masson (Claude-Albert), sergent-chef, infanterie.
Mathieu (Guy), sergent-chef, transmissions.
Maurin (Marcel-Jean), maréchal des logis, artillerie F. T. A.
Maynard (Christian-Jean), maréchal des logis, A. B. C.
Menard (Claude-Georges), sergent, infanterie.
Mennini (Ferdinand-Paul), sergent-chef, transmissions.
Merand (Georges-Jean), maréchal des logis chef, artillerie.
Metais (Georges-Marie), sergent, transmissions.
Meyer (Constant-Nicolas), sergent, infanterie.
Michel (Jacques-Léon), maréchal des logis chef, artillerie.
Milleliri (François-Marie), sergent-chef, infanterie.
Millequant (Roger-Paul), sergent-chef, infanterie.
Millet (Roland-Lucien), sergent, infanterie.
Miolen (Yves-Aimé), sergent, infanterie.
Mir (Yves-Maurice), maréchal des logis, artillerie.
Mollenthiel (Luc-Arnould), sergent, transmission col.
Monti (Dominique-Salvator), sergent, infanterie de marine.
Moreau (René-Emile), sergent-chef, infanterie.
Mouret (Gérard-Léon), maréchal des logis, artillerie.
Munier (René-Augustin), maréchal des logis chef, artillerie.
Nedellec (Raymond), maréchal des logis chef, artillerie.
Nerot (Roger), maréchal des logis chef, A. B. C.
Neveur (Guy-Christian), sergent, infanterie.
Nugues-Bourchat (Alexandre-Jean), sergent, infanterie de marine.
Ozee (Gérard-Harion), maréchal des logis chef, artillerie de marine.
Pape (Pierre-Michel), sergent-chef, infanterie de marine.
Pasi (Pierre-Ange), sergent-chef, infanterie.
Paturel (Pierre-Xavier), sergent-chef, génie.
Pecot (Gérard-Roger), sergent, transmissions col.
Perret (Fernand-Marcel), maréchal des logis chef, artillerie.
Perrot (Pierre-Yvon), sergent, transmissions.
Pierron (Michel-Jean-Marie), maréchal des logis chef, artillerie.
Pinchemail (Julien-Paul), maréchal des logis chef, train.
Pinvidic (Yves-François), sergent, infanterie.
Piozin (Christian-Yves), sergent, transmissions col.
Piquet (René-Raymond), sergent, génie.
Plaelevoet (Bernard-Jean-Claude), sergent, transmissions.
Planchette (Marie-Joseph), sergent-chef, transmissions col.
Porcheron (Jean-Gaston), sergent-chef, transmissions.
Poulve'arie (Jean-Henri), maréchal des logis chef, artillerie.
Pourcelot (Jacques-Pierre), sergent, infanterie.
Prigounoff (de) (Boris-Simon), sergent-chef, transmissions.
Quelfeter (Jean-Roger), sergent-chef, génie.
Rabot (Claude-Raymond), sergent, infanterie.
Raquet (Michel-Louis), sergent-chef, infanterie.
Ratsimbazafy (Rémy-Marie), sergent, infanterie de marine.
Renard (Abel-Paul), sergent, infanterie.
Reveyron (Guy-Félix), sergent, infanterie.
Riot (Robert-Arsène), maréchal des logis chef, artillerie.
Roberjot (Gérard-Albert), maréchal des logis, A. B. C.
Rommelaere (Claude-Edmond), adjudant, transmissions.
Roquebert (Jean-Julien), maréchal des logis, train.
Roux (André-Jean), maréchal des logis chef, artillerie.
Rubira (Frédéric-Paul), sergent, infanterie.
Ruffray (de) (Hubert), maréchal des logis, A. B. C.
Salgas (Jean-Pierre), sergent, infanterie de marine.
Saquet (Paul-Bernard), sergent, infanterie.
Sarazin (Christian-Raymond), maréchal des logis chef, artillerie.
Scamaroni (René-Léopold), sergent, infanterie.
Schwein (Georges-Joseph), sergent-chef, infanterie.
Seguela (Jean-Pierre), maréchal des logis, train
Solelhac (Robert-Paul), sergent, infanterie de marine.
Sterling (Jean-Claude), sergent-chef, transmissions.
Strock (Philippe-Marie), sergent, infanterie.
Taddei (Ange-Elie), sergent, infanterie de marine.
Tardif (Jean-René), sergent-chef, infanterie.
Terrisse (René-Jean), sergent, infanterie.
Thibodaux (François-Georges), maréchal des logis, train.
Thomas (Bernard-Roger), sergent-major, transmissions.
Thomas (Guy-Pierre), maréchal des logis chef, train.
Tolosa (Henri-Pierre), maréchal des logis chef, artillerie.
Tourelle (Pierre-Louis), sergent, infanterie
Vache (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, artillerie.
Vallin (Paul), maréchal des logis chef, artillerie, F. T. A.
Van Gastel (Cornélis-Joseph), maréchal des logis, artillerie.
Van den Hove (Pierre-José), maréchal des logis chef, A. B. C.
Vanson (Philippe-André), sergent, infanterie
Vendeville (Daniel-Robert), maréchal des logis, artillerie.
Verge (Maurice-Jean), sergent, infanterie.
Verlyck (Roger-Joseph), maréchal des logis, artillerie.
Vie (Patrick-Michel), sergent, infanterie de marine.
Viellard (André-Fernand), sergent, infanterie.
Villanova (Anselme-Denis), sergent, infanterie de marine.
Vitrat (Emile-Pierre), sergent, infanterie.
Wattebled (Marcel-Emile), sergent, infanterie.
Zaegel (Gilbert-Marie), sergent, infanterie.
Zenou (André-Léon), maréchal des logis, artillerie de marine.

ADMISSIBLES DE DROIT AU TITRE DE 1957

Liste n° 2.

Pensereau (Philippe), sergent, infanterie.
Peraud (Yannick-Jean), sergent chef, transmissions.
Plouhinec (Noël-René), sergent-chef, génie.
Rouzade (Jacques-Jean), maréchal des logis chef, A. B. C.

Les épreuves orales débuteront le jeudi 31 juillet 1958 à l'école de sous-officiers de Strasbourg.

Le tour de passage des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort à l'état-major de l'armée. Cette lettre, pour le concours de 1958, est la lettre « Q ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-342 du 29 juillet 1958 relative au remboursement des droits de douane perçus à l'importation de certains vins de consommation courante affectés à un circuit contrôlé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article unique de la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En contrepartie de prix de vente spéciaux et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, il sera procédé au remboursement des droits de douane qui ont été ou seront perçus sur des vins de consommation courante affectés à un circuit contrôlé et importés sous le couvert de licences d'importation délivrées depuis le 20 mai 1958.

Art. 2. — Les conditions auxquelles il doit être satisfait pour obtenir le remboursement prévu à l'article 1er ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Conditions d'application de l'ordonnance n° 58-642 du 29 juillet 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-642 du 29 juillet 1958 relative au remboursement des droits de douane d'importation perçus sur certains vins de consommation courante affectés à un circuit contrôlé,

Arrête:

Art. 1er. — Pour bénéficier du remboursement prévu par l'ordonnance n° 58-642 du 29 juillet 1958, les importateurs devront présenter au bureau de dédouanement:

1° Une demande de remboursement appuyée de la quittance des droits de douane d'importation;

2° Une attestation délivrée par les services de la direction générale des prix et des enquêtes économiques certifiant que ces vins ont été affectés à un circuit contrôlé;

3° Une procuration autorisant le syndicat professionnel habilité à procéder à la répartition des vins importés à encaisser en leur nom et pour son compte le montant du remboursement.

Art. 2. — Ledit syndicat professionnel est chargé de reverser intégralement le montant du remboursement aux négociants bénéficiaires de la répartition des vins importés, proportionnellement aux répartitions et sous le contrôle de la direction générale des prix et des enquêtes économiques.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-643 du 29 juillet 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (Sahara).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 58-238 du 10 mars 1958 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Sahara),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget du Sahara, pour 1958, de dépenses ordinaires s'élevant à la somme de 3.400.095.000 F, répartie, par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à ratification des Assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Tableau portant répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1958.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs
Sahara.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnels. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	26.253
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	3.943
Administration départementale et locale. — Rémunérations principales	31-11	265.498
Administration départementale et locale. — Indemnités et allocations diverses	31-12	12.106
Affaires sahariennes. — Rémunérations principales	31-21	160.071
Affaires sahariennes. — Indemnités et allocations diverses	31-22	41.930
Administrations financières. — Rémunérations principales	31-31	31.765
Administrations financières. — Indemnités et allocations diverses	31-32	4.227
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	43.178
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	23.060
Justice et service pénitentiaire. — Rémunérations principales	31-51	15.842
Justice et service pénitentiaire. — Indemnités et allocations diverses	31-52	3.300
Education nationale. — Rémunérations principales	31-61	141.942
Education nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-62	25.937
Travail et action sociale. — Rémunérations principales	31-71	45.533
Travail et action sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-72	6.181
Postes, télégraphes et téléphones. — Rémunérations principales	31-81	41.447
Postes, télégraphes et téléphones. — Indemnités et allocations diverses	31-82	23.300
Indemnités résidentielles	31-91	239.177
Total pour la 1re partie		1.254.694
3e partie. — Personnel en activité et à la retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	133.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	10.027
Administration centrale. — Matériel	34-02	20.290
Administration départementale et locale. — Remboursement de frais	34-11	15.200
Administration départementale et locale. — Matériel	34-12	69.260
Affaires sahariennes. — Remboursement de frais	34-21	17.404
Affaires sahariennes. — Matériel	34-22	14.500
Administrations financières. — Remboursement de frais	34-31	4.425
Administrations financières. — Matériel	34-32	8.150
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	5.800
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	7.500
Justice et service pénitentiaire. — Remboursement de frais	34-51	3.307
Justice et service pénitentiaire. — Matériel	34-52	8.305
Education nationale. — Remboursement de frais	34-61	5.853
Education nationale. — Matériel	34-62	8.902
Travail et action sociale. — Remboursement de frais	34-71	1.550
Travail et action sociale. — Matériel	34-72	10.235
Postes, télégraphes, téléphones. — Remboursement de frais	34-81	4.000
Postes, télégraphes, téléphones. — Matériel	34-82	21.000
Dépenses communes	34-91	149.000
Total pour la 4e partie		385.916

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers	35-91	5.000
RÉCAPITULATION		
1re partie		1.254.694
3e partie		193.000
4e partie		385.916
5e partie		5.000
Total pour le titre III		1.838.610
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Subventions aux budgets locaux	41-11	240.000
Distribution de secours, denrées	41-12	41.667
Liquidation des réparations civiles	41-13	41.667
Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam	41-14	1.042
Abornement des frontières	41 15	6.000
Total pour la 1re partie		330.376
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Education nationale. — Œuvres complémentaires de l'école	43 61	6.459
Bourses d'études	43-62	2.000
Subventions diverses	43-63	7.600
Santé scolaire et universitaire	43-64	200
Total pour la 3e partie		16.259
4e partie. — Action économique. Encouragements. — Interventions.		
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes	44-01	733.000
Subvention au Bureau industriel africain	44-02	25.000
Participation du ministère du Sahara à l'exploitation des houillères du Sud oranais	44-03	218.000
Subventions diverses	44-04	32.550
Total pour la 4e partie		1.008.550
6e partie. — Action sociale. — Assistance. Subventions.		
Retraites et secours	46-71	16.100
Assistance. — Fonctionnement des services	46-72	14.300
Assistance	46-73	171.900
Subvention pour permettre le maintien du prix de la vente du sucre	46-74	4 000
Total pour la 6e partie		206.300
RECAPITULATION		
1re partie		330.376
3e partie		16.259
4e partie		1.008.550
6e partie		206.300
Total pour le titre IV		1.561.485
Total général		3.400.095

Régies d'avances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 51-135 du 3 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 25 mai 1954 relatif à la régie d'avances de l'administration des monnaies et médailles;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1954 est modifié comme suit:

« *Art. 2.* — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 1.800.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'administration des monnaies et médailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Autorisation des transferts d'hectolitres-jour de distilleries d'alcool de pommes et de poires.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 5 du décret n° 52-980 du 22 août 1952 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre et à poiré et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 1952 fixant le chiffre de production par vingt-quatre heures des distilleries d'alcool de pommes et de poires;

Vu l'article 5 du décret n° 53-1001 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poiré et de leurs dérivés;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1958 autorisant des transferts d'hectolitres-jour de distilleries d'alcool de pommes et de poires;

Vu l'avis de la commission de la pomme du conseil supérieur des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés les transferts d'hectolitres-jour des distilleries d'alcool de pommes et de poires ci-après désignées:

Société anonyme des anciens établissements G. Flourent et Ce, à Saint-Arnoult (Calvados): 8 hectolitres-jour sur la Société anonyme des distilleries réunies de Bretagne et de Normandie, à Cormeilles (Eure).

Société anonyme Gilbert et Ce, manoir du Coquerel, à Milly (Manche): 5 hectolitres-jour sur la Société anonyme des distilleries réunies de Bretagne et de Normandie, à Brecey (Manche).

Société à responsabilité limitée Distillerie du Château de Ducey, à Ducey (Manche): 9 hectolitres-jour sur la Société anonyme des distilleries réunies de Bretagne et de Normandie, à Brecey (Manche).

Cheval frères, à Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche): 6 hectolitres-jour sur la Société anonyme des distilleries réunies de Bretagne et de Normandie, à Brecey (Manche).

Société Leray et Le Deme — Distillerie de la Vectière, à Mantilly (Orne): 2 hectolitres-jour sur la Société anonyme des distilleries réunies de Bretagne et de Normandie, à Brecey (Manche).

René Teze, à Ambrières (Mayenne): 2 hectolitres-jour sur la Société anonyme des distilleries réunies de Bretagne et de Normandie, à Brecey (Manche).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1958 autorisant des transferts d'hectolitres-jour de distilleries d'alcool de pommes et de poires sont modifiées comme suit:

Le transfert de 32 hectolitres-jour de la Société anonyme des distilleries Cornic frères, à Messac (Ille-et-Vilaine), sur son usine de Saint-Armel (Ille-et-Vilaine), est supprimé.

Le transfert de la Société anonyme des distilleries Cornic frères, à Messac (Ille-et-Vilaine), sur la Société industrielle et agricole de Bretagne, à Guichen (Ille-et-Vilaine), est porté de 40 à 72 hectolitres-jour.

Le transfert de la Société des alcools du Vexin, à Redon (Ille-et-Vilaine), sur son usine d'Antrain (Ille-et-Vilaine), est ramené de 55 à 45 hectolitres-jour.

Art. 3. — Le directeur du service des alcools et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des vacances » de la loterie nationale 1958.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1958, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche des vacances ».

Article 2.

Cette tranche comprend 500.000 billets numérotés de 000001 à 500000.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 1.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public devront être vendues au prix obligatoire de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 74.617 et le montant à 1.380 millions de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de 60.000.000 F	.....	60.000.000 F.
1	— 25.000.000 F	.....	25.000.000
1	— 10.000.000 F	.....	10.000.000
2	— 5.000.000 F	.....	10.000.000
13	— 2.000.000 F	.....	26.000.000
100	— 1.000.000 F	.....	100.000.000
100	— 500.000 F	.....	50.000.000
100	— 400.000 F	.....	40.000.000
100	— 300.000 F	.....	30.000.000
150	— 200.000 F	.....	30.000.000
2.000	— 100.000 F	.....	200.000.000
2.000	— 50.000 F	.....	100.000.000
20.000	— 20.000 F	.....	400.000.000
50.000	— 5.000 F	.....	250.000.000
49	— consolation de 1.000.000 F	.....	49.000.000
74.617 lots formant un total de		.....	1.380.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 13 août 1958. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après: six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra cinq boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3 et 4. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants, l'extraction des six zéros faisant gagner le numéro 500000.

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: Le chiffre 8 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 8 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 20.000 *F.*

La boule extraite ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de deux chiffres déterminant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 20.000 F pour donner au total 20.000 lots de 20.000 F.

3° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 2.000 lots de 50.000 F.

4° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de trois chiffres déterminant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 2.000 lots de 100.000 F.

5° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de deux nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 150 lots de 200.000 F.

6° *Lots de* 300.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billlets dont le numéro se terminera par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 100 lots de 300.000 F.

7° *Lots de* 400.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billlets dont le numéro se terminera par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 400.000 F pour former au total 100 lots de 400.000 F.

8° *Lots de* 500.000 *F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 50 billlets dont le numéro se terminera par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 100 lots de 500.000 F.

9° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par les cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 100 lots de 1.000.000 de francs.

10° *Lots de* 2.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à douze nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant douze nouveaux billets gagnant chacun un lot de 2.000.000 de francs pour former au total treize lots de 2.000.000 de francs.

11° *Lots de* 5.000.000 *de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total deux lots de 5.000.000 de francs.

12° *Lots de 10.000.000 de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

13° *Lot de 25.000.000 de francs*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 25.000.000 de francs.

14° *Lot de 60.000.000 de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 60.000.000 de francs.

15° *Lots de consolation de 1.000.000 de francs.*

Il sera attribué un lot de consolation à tout billet dont le numéro reproduit à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro du billet ayant gagné le lot de 60.000.000 de francs.

Exemple: Le lot de 60 millions de francs a été attribué au billet portant le numéro 303539.

Gagneront chacun 1.000.000 de francs les 49 billets portant les numéros suivants:

003539, 103539, 203539, 403539;
313539, 323539, 333539, 343539, 353539, 363539, 373539, 383539, 393539;
300539, 301539, 302539, 304539, 305539, 306539, 307539, 308539, 309539;
303039, 303139, 303239, 303339, 303439, 303639, 303739, 303839, 303939;
303509, 303519, 303529, 303549, 303559, 303569, 303579, 303589, 303599;
303530, 303531, 303532, 303533, 303534, 303535, 303536, 303537, 303538.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 avril 1956 et 6 du règlement du 20 février 1957 sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1958 dite « Tranche des vacances ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche des vacances » implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification des conditions d'accès au concours d'entrée en 1re année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (Section B, dessin industriel).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les modalités du concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, et notamment l'article 15 relatif à la section B (dessin industriel);

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 15 de l'arrêté du 7 octobre 1948 susvisé fixant la liste des titres permettant l'accès au concours d'admission en première année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, section B, dessin industriel, est complété ainsi qu'il suit:

« . . . . . .
« Diplôme de fin d'études du collège technique Dorian ».

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Recrutement des professeurs de sciences et techniques économiques (section D) dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 août 1951 modifié relatif au certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques (section D) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 août 1951 relatif au certificat d'aptitude au professorat de sciences et techniques économiques (section D) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques, l'interrogation orale de mathématiques générales de la première partie de l'examen peut être remplacée, si le candidat en fait la demande, par une interrogation orale de psychologie-sociologie appliquée ayant même coefficient et dont le programme est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats ayant opté pour l'épreuve orale de psychologie-sociologie appliquée sont tenus de choisir, lorsqu'ils se présentent aux épreuves de la deuxième partie, l'option « Organisation ». Toutefois, sur justification suffisante, le directeur général de l'enseignement technique peut, exceptionnellement, autoriser certains candidats à choisir l'option « Comptable ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
G. MORLOT.

Commission administrative paritaire des économes et adjoints des services économiques des établissements d'enseignement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946,

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié par les décrets du 5 novembre 1948, du 11 janvier 1950, du 11 juillet 1950 et du 8 mars 1957;

Vu le décret du 19 décembre 1950;

Vu l'arrêté du 19 avril 1958,

Arrête:

Art. 1er. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard des économes et des adjoints des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et administrés par l'Etat instituée par l'arrêté susvisé du 19 avril 1958 est placée auprès du directeur général de l'enseignement technique.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHÉO CONNET.

Acceptation d'une offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la Société normande d'études pour le développement de l'industrie des matières colorantes, des produits chimiques et pharmaceutiques de Rouen (Seine-Maritime).

Par arrêté du 23 juillet 1958, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) par la Société normande d'études pour le développement de l'industrie des matières colorantes, des produits chimiques et pharmaceutiques, en vue de l'installation de l'école nationale de chimie de Rouen (Seine-Maritime).

Ladite offre de concours consistant en la cession d'immeubles sis à Rouen (Seine-Maritime), 43, avenue de Caen, figurant au cadastre sous les numéros 2164 p et 2165 de la section 11 pour une superficie totale de 2.267 m², tels au surplus qu'ils sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Liste des élèves brevetés des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (promotion 1957).

Par arrêté en date du 11 juillet 1958, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie a été attribué aux élèves de la promotion 1957 dont les noms suivent:

I. — ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE GARÇONS

A. — Section professionnelle normale

1° *Ecole nationale professionnelle d'Armentières.*

Section industrielle
(mécanique, menuiserie, forge, électricité, fonderie).

1 Clermont (Bernard).
2 Naert (Gabriel).
3 Vanrenterghem (Paul).
4 Facon (Maurice).
5 Dubois (Jean).
6 Limousin (Pierre).
7 Forest (Pierre).
8 Leduc (Jean-Marie).
9 Deseur (Francis).
10 Baux (Emile).
10 Dumez (Claude).
12 Jocaille (Yves).
12 Vion (Serge).
14 Bournisien (Henri).
15 Monchaux (Roland).
16 Vannove (Jacques).
17 Delcroix (Albert).
18 Legœul (Pierre).
19 Gervois (Francis).
20 Grzesiewski (Romain).
21 Morvan (Yves).
22 Larible (Michel).
22 Petit (Maurice).
24 Nalis (Jean-Claude).
25 Boura (Fernand).
26 Szkudlapski (Henri).
27 Pellissier (Gérard).
28 Vantourout (Robert).
29 Hubert (Marcel).
30 Gilles (Freddy).
31 Coustenoble (Gilles).
32 Bulcourt (Michel).
32 Deleau (Pierre).
34 Derue (Daniel).
35 Laurent (Daniel).
35 Vattolo (Narcisse).
37 Jonquois (André).
38 Tupignon (Jean-Claude).
39 Briche (Pierre).
39 Lemaire (Pierre)
41 Vandevoorde (Francis).
41 Wyckaert (Jean-Pierre).
43 Defossez (Jacques).
44 Anciaux (Bernard).
45 Dobremelle (Michel).
46 Russo (Georges).
47 Caloin (Félix).
48 Samiez (Gaston).
49 Defosse (Marc).
50 Chermeux (Bernard).
50 Sueur (Georges).
52 Rœlants (Marcel).
53 Messeant (Guy).
54 Vandenberghe (Philippe).
55 Quenée (Jean-Claude).
56 Calvo (Guy).

2° *Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.*

Section industrielle (mécanique, modèlerie, forge, électro-mécanique).

1 Colombier (François).
2 Lupy (Jean).
3 Boisson (Michel).
4 Faivre (Roger).
5 Berlheau (Georges).
6 Martenot (Michel).
7 Bonnot (Maurice).
8 Michot (Roland).
9 Louet (Claude).
10 Mathieu (Jean).
11 Pelletier (Claude).
12 Paillot (Pierre).
13 Chapotte (Roger).
14 Fevre (Jacques).
15 Guyot (Jacques).
16 Marchandiaux (Michel).
17 Mercey (Paul).
18 Richard (Guy).
19 Georges (René).
20 Bourdon (Georges)
21 Gaudillot (Robert).
22 Machuron (Jean-Claude).
22 Perreau (Michel)
24 Charlat (Jacques)
25 Jacrot (Maurice)
26 Paris (Jean-Claude).
27 Monnier (Yves).
28 Nectoux (Michel)
29 Cannet (Guy).
30 Chollet (Michel)
31 Givord (Paul).
32 Pommereau (Pierre).
33 Boyer (Jacques).
34 Thevenet (Robert).
35 Carrat (Bernard)
36 Lainez (Jean-Claude).
37 Musy (Paul).
38 Ducrot (Jean).
39 Montrol (Jacques).
40 Peillon (Robert).
40 Muller (René).
42 Boudias (Michel).
43 Bessard (Gilbert).
44 Content (Jacques).
45 Estran (Yves).
46 Ratielli (Georges).
47 Jeanniard (François).
48 Lévêque (Bernard).
49 Mazenod (Philippe).
50 Malavai (Michel).

3° *Ecole nationale professionnelle de Creil.*

Section industrielle (mécanique, chaudronnerie, électricité, modèlerie, fonderie).

1 Meton (Jacques).
2 Pruvost (Roland).
3 Lacroix (Jean-Pierre).
4 Habert (Jean).
5 Scholl (Pierre).
6 Cheron (Jean).
7 Gardin (Jean).
8 Ferté (Jacques).
9 Potier (Bernard).
10 Skoczek (Maryan)
11 Salion (Pierre).
12 Fourdraine (Marc)
13 Coullare (Jacques).
14 Proulin (Jean-Claude).
15 Moyaut (Jean-Pierre)
16 Carquin (Michel).
17 Hardivillé (Claude)
18 Pinel (Paul)
19 Chocart (Bernard)
20 Carrez (Jean-Paul)
21 Varsier (Victor).
22 Tryjefaczka (Joseph).
23 Dubreuil (Jean-Claude).
24 Lefèvre (René).
25 Bouillon (Jean-Marie).
26 Chevallier (Jacques)
27 Rennis (Claude).
28 Guy (Jean).
29 Seugé (Christian).
30 Siraut (Jacques).
31 Desbordes (Jean-Marie).
32 Dubourg (Yves).
33 Tèlu (Bernard).
34 Ridoux (Francis).
35 Dupérey (Georges)
36 Grandsart (Lionel).
37 Hédé (Régis).
38 Copie (Alain).
39 Lasne (Bernard).
40 Pewinski (Michel)
41 Picard (Jacky).
42 Risse (Claude).
43 Laligant (André).
44 Crepin (Robert).
45 Millet (Michel).

4° *Ecole nationale professionnelle d'Eglelons.*

Section industrielle (mécanique, forge, électricité, menuiserie).

1 Duprat (Guy).
2 Maclair (Alain).
3 Tamalet (Michel).
4 Barbier (Paul).
5 Touzain (Michel).
6 Destannes (Jean).
7 Niarfeix (Gabriel).
8 Briliaud (Jean-Claude).
9 Dourche (Jean-Claude).
10 Beugnon (Christian).
11 Gagnon (Jacques).
12 Monarcha (André).
13 Jobert (Jean).
14 Moulinier (Gérard).
15 Laguerite (Claude).
16 Soubranne (Armand).
17 Lambert (Jean-Claude).
18 Aguillaume (Jean-Paul).
19 Thul (Janik).
20 Cornaire (Claude).
21 Vigier (Serge).
22 Brousse (Maurice).
23 Teisseire (Jean).
24 Raoux (Fernand).
25 Maisonneuve (Jean-Pierre).

Section Travaux publics et constructions civiles.

1 Denis (Henri).
2 Veysset (Joseph).
3 Pierrel (Guy).
4 Salitot (Jean-Paul)
5 Veysset (Jean).
6 Andrieu (Bernard).
7 Gaultier (Jean-Paul).
8 Parent (Jacques).
9 Dumond (Raymond).
10 Destannes (Roger).
11 Ponsonaille (Jean).
12 Montcel (René).
13 Ferrie (Augustin).
14 Erbin (Arnaud).
15 Maugard (Jean-Paul).
16 Perquin (Roger).
17 Magnaval (Michel).
18 Larre (Dominique).
19 Dembas (André).
20 Urquijo (Paul).
21 Varoqueaux (Alain)
22 Balloteau (Jean).
23 Hermouet (Michel)
24 Giolat (Henri).
25 Tisserat (Paul).
26 Grimaud (Alain).
26 Dufour (Robert).
28 Veglia (Jacques).
29 Isambert (Pierre-Claude).
30 Goulmy (Pierre).

5° *Ecole nationale professionnelle d Epinal.*

Section industrielle (mécanique, modèlerie, fonderie, menuiserie, forge, électricité).

1 Berger (Robert).
2 Tisserant (Bernard)
3 Vine (Claude).
4 Demongeot (Pierre)
5 Claudel (François).
6 Balland (Gérard).
7 Gérard (Hubert).
8 Viry (Daniel).
9 Chalmey (Pierre).
10 Kintzig (Jean-Claude).
11 Guyot (Michel).
12 Poirot (Roger).
13 Gillet (Daniel).
14 Chopot (Jean).
15 Barthelemy (René).
16 Finance (Philippe)
17 Valbert (Yves).
18 Lelong (Michel).
19 Wirtz (François).
20 Humbert (Daniel).
21 Châlon (Jean-Claude).
22 Munier (Roland).
23 Chipot (Yves).
24 Kurz (Jenek, dit Zénon).
25 Vinet (Claude).
25 Comesse (Jean).
27 Ferry (André).
28 Lamboley (Daniel)
28 Felten (Jean).
30 Cellier (Jean).
31 Dumont (Jean).
32 Clement (Michel).
33 Quirin (Gérard)
33 Joubert (Michel).
35 Colin (René).
36 Solignac (Jean).
37 Regulaire (Alain).
38 Hugain (Claude).
39 Amet (Guy).

6° *Ecole nationale professionnelle de Limoges.*

Section industrielle (mécanique, modèlerie, électricité, forge, menuiserie, ébénisterie).

1 Lachaud (Michel).
2 Debaud (Michel).
3 Voisin (Firmin).
4 Danzelaud (Daniel)
5 Lanone (Pierre).
6 Tenaille (Jean-Claude).
7 Duvalet (Gilbert)
8 Deconchat (Jean)
9 Broussaudier (Jean-Claude).
10 Colin (Jean-Marie).
11 Forgeront (Robert).
11 Pradeau (Michel).
13 Nanaix (René).
13 Camus (Jean-Pierre).
15 Firmin (Pierre)
16 Humbert (Jean-Claude).
17 Devaux (Jean-Jacques).
18 Mauget (Jean)
19 Large (Jean-Pierre)
20 Lajat (Claude).
21 Licout (Robert)
22 Texier (Michel).
23 Tournadres (Jacques).
24 Marteau (Daniel).
25 Bouillaguet (Raymond).
26 Rahamefy (Clément).
27 Aupetit (Georges).
27 Delage (Albert).
29 Villeloubert (Jacques).

Section économique.

1 Frugier (Yvon).
2 Cibot (Danielle)
3 Dechereux (Maurice).
4 Rochaud (Michel).
5 Astier (Jacqueline).
6 Bouchac (Yves).
7 Bourdeix (Jean-Claude).
8 Malmanche (Jean-Jacques).
9 Chapelle (Henri).
10 Garnerie (Bernard).
11 Bataille (Jacques).
12 Lienhart (Claude).
13 Desnoyer (Daniel).
14 Favraud (Michel).
15 Faret (Gabriel).
16 Curdy (Robert).
17 Chibois (Jean-Jacques)
18 Gabiroul (Daniel).
19 Mounier (Michel).

7° *Ecole nationale professionnelle de Lyon.*

Section industrielle (mécanique, électricité, modèlerie, fonderie, chimie, travaux publics).

1 Faure (Paul)
2 Triquet (Robert).
3 Zamochnikoff (Nicolas)
4 Cavieux (Pierre).
5 Cros (Michel).
6 Vitti (Fernand).
7 Pidoux (Michel).
8 Verne (Jean)
9 Magnon (Jacques).
10 Millet (Denis)
11 Dumaitre (Marc).
12 Ruiz (Daniel).
13 Brancaz (André).
14 Koen (Albert)
15 Fournier (Georges).
16 Sennepin (Gérard)
17 Duchêne (Jean-Pierre).
18 Grassi (Michel)
19 Delorme (Henri).
20 Nallet (Jean-Pierre).
21 Quemin (Georges).
22 Gibert (Bernard).
23 Chopard (Michel).
24 Fillion (Jean).
25 Jacquier (Bernard)
26 Vray (André).
27 Skowroneck (Vladislas).
28 Bras (Noël)
29 Bourgeois (Georges).
30 Carrier (Armand).
31 Ramond (Daniel).
31 Darnand (Henri).
33 Grellier (René).
34 Mondon (Albert).
35 Chassain (Michel).
36 Monti (Christian).
37 Coussat (Gérard).
38 Pussauge (Guy).
39 Grandjard (Jean)
40 Perriolat (Georges).
41 Huslache (Louis)
42 Maisonneuve (Paul).

43 Pingeon (Gilbert)
43 Dien (René).
45 Perreal (Georges)
46 Dumas (André)
47 Milanetto (Gilbert).
48 Soitel (Robert).
49 Perret (Robert).
50 Assier (Guy).
50 Delmotte (Pierre).
52 Pailliet (Michel).
53 Valleix (Jean-Louis).
53 Dupret (Yves).
55 Champenois (Gilbert).
56 Marchand (Jacques).
57 Goirand (Jean-Pierre).
58 Duard (Michel).
59 Sabathier (Jean).
60 Vogel (Serge)
61 Ripamonti (Pierre).
62 Brivet (Georges)
63 Lovero (Henri).
64 Brun (Maurice)
65 Garel (Michel).
66 Pillard (Robert).
67 Cagnon (Jean)
68 Clayeux (Jean).
68 Korner (Henri).
70 André (Roland).
71 Sanchez (Pierre).
72 Rigottier-Gois (René).
72 Mazet (Jean-Claude).
74 Bernet (Jean-Pierre).
75 Hugon (Jean).
75 Lenoir (Daniel).
77 Duque (Roger).
78 Bertrand (Marc).
78 Mondon (Maurice).
80 Courtial (Robert).
80 Tondat (Georges).
80 Trontin (Paul).
80 Fernandes (Serge).
80 Nicollet (Robert).
80 Forny (Serge).
80 Jacquet (Roger).
80 Vinson (Jean).
80 Conchin (Rodolphe).
89 Coudurier-Curveur (Jean).

Admis en qualité d'élève étranger: 1 Solas (Emile).

Section économique.

1 Thibaut (Jean).
2 Mazet (André).
3 Bordet (Jacques).
4 Poratti (Yves).
5 Burlet-Plan (Jacques).
6 Marvy (Gérald).
7 Caparros (Julien).
8 Loire (Roger).
9 Pache (Michel).
10 Carrot (Norbert)
11 Dallemagne (Jean-Paul).
12 Rigot (Bernard).
13 Vicat (Gérard).
14 Moine (Henri).
15 Andrivet (Gilbert)
16 Calloz (Jacques).
17 Chomier (André).
18 Chanal (André).
19 Richard (Jean).
20 Charrier (Robert).
21 Gavant (Jackie).
22 Reyssier (Michel).
23 Cattin (Michel).
23 Charreyron (Gérard).
25 Premat (Jacques).
26 Rabeux (Jean).
27 Razafindreza (Jean-Bruno).
28 Pelissier (Serge).
29 Sarkissian (Bernard).
30 Witmeyer (Georges).
31 Nallet (Jacques).
32 Murcia (Jacques).

8° *Ecole nationale professionnelle de Metz.*

Section industrielle
(mécanique, menuiserie, modèlerie, électricité, motorisation).

1 Vigneron (Roland).
2 Seiler (Jean).
3 Blanchard (Daniel).
4 Scholtus (Francis).
5 Souty (Bernard).
6 Tetu (Jean-Pierre).
7 Lefort (Jacques).
8 Donzé (Lucien).
8 Cabanes (Jacques).
10 Pedinelli (Gérard).
11 Marche (Pierre).
12 Wechtler (James).
13 Laboureur (Jean-Marie).
14 Renard (Claude).
15 Vanulli (Freddie).
16 Ghirincelli (Claude)
17 Budzar (Jean-Claude).
18 Alt (Albert).
19 Desmoulins (Maurice).
19 Huyen (Richard).
21 Sulina (Denis).
22 Comps (Jean-Claude).
22 Simard (André).
24 Louis (Daniel).
25 Gabriel (René).
26 Dobro (Jacques).
27 Kieffer (Daniel).
28 Legendre (Claude).
29 François (Claude).
30 Jonik (Jean).
31 Neineskern (Pierre).
32 Tassinari (Jean).
33 Balzer (Georges).
34 Jacquet (Gérard).
35 Martinez (Christian).
36 Birckner (André).
37 Koppe (Philippe).
38 Viburni (Daniel).
39 Forfert (André).
40 Paul (Julien).
41 Schmidt (Jean).
42 Boon (Georges).
43 L'Huillier (Bernard).
44 Duval (Urbain).
45 Dellay (Jean-Jacques).
46 Hammen (Jérôme).
47 Renck (Sylvain).

Section économique.

1 Remy (Claude).
2 Pincemaille (Christiane).
3 Minn (Jean).
4 Meerpoel (André).
5 Buchholzer (Charles).
6 Webanck (Paul).
7 Gschwendtner (Robert).
8 Royer (Michel).
9 Parthelemy (Pierre).
10 Gerstenhaber (Jacques).
11 Ilee (René).
12 Cenzato (Alain).
13 Bellendroffer (André).
14 Mourez (René).
15 Gerardy (Rodolphe).

9° *Ecole nationale professionnelle de Morez.*

1 Barnoin (Jean), optique-lunetterie.
2 Hugot (Françoise), optique-lunetterie.
3 Dumauroy (Jocelyne), optique-lunetterie.
4 Souhait (Jean), optique-lunetterie.
5 Foncelas (Jacqueline), optique-lunetterie.
6 Bailly-Masson (Pierre), optique-lunetterie.
7 Champy (Jacques), optique-lunetterie
8 Esteve (Sabine), optique-lunetterie.
9 Rethore (Gérard), optique-lunetterie.
10 Boivin (Gérard), optique-lunetterie.
11 Raguin (Guy), optique-lunetterie.
12 Goulet (Denise), optique-lunetterie.
13 Morel (Jean-François), optique-lunetterie.
14 Levy (Michel), optique-lunetterie.
15 Lequin (Françoise), optique-lunetterie.
16 Chavin (Andrée), optique-lunetterie
17 Wolfgand (Monique), optique-lunetterie
18 Morel-à-L'Huissier (Jean), optique-lunetterie.
19 Bertrand (Henri), optique-lunetterie.
20 Macaudiere (Claude), optique-lunetterie.
21 Griselin (Pierre), optique-lunetterie.
22 Ganancia (Claude), optique-lunetterie.
23 Blanchard (François), optique-lunetterie
24 Mathieu (Thérèse), optique-lunetterie.
25 Closier (Hubert), optique-lunetterie.
26 Villedieu (Jacques), optique-lunetterie.
27 Peridon (Yvan), optique-lunetterie.
28 Barbillat (Jean), optique-lunetterie.
29 François (Jean-Claude), optique-lunetterie.
30 Colin (Paulette), optique-lunetterie.
31 Tissot (Jean-Claude), optique-lunetterie.
31 Schnebelen (Jean-Pierre), optique-lunetterie.
33 Creuset (André), optique-lunetterie.
34 Vignaux (Jean-Claude), optique-lunetterie.
35 Mathieu (Jacques), optique-lunetterie.
36 Chebat (Jean), optique-lunetterie.
36 Marie (Jean-Claude), optique-lunetterie.
38 Lafarge (Suzanne), optique-lunetterie.

1 Reymondet (Bernard), mécanique de précision.
2 Bayet (Roger), mécanique de précision.
2 Gallet (Christian), mécanique de précision.
4 Laporte (Maurice), mécanique de précision.
5 Bernard (Claude), mécanique de précision.
6 Hannetel (Pierre), mécanique de précision.
7 Gabriel-Robez (Gérard), mécanique de précision.
8 Bonvalot (Claude), mécanique de précision.
9 Guigon (Jean), mécanique de précision.
10 Peletin (Jean-Claude), mécanique de précision.
11 Ploux (Jean), mécanique de précision.
12 Bugnet (Robert), mécanique de précision.
13 Oudot (Paul), mécanique de précision.
14 Lebesgue (Philippe), mécanique de précision.
15 Belbenoit (Jacques), mécanique de précision.
16 Saive (Claude), mécanique de précision.

10° *Ecole nationale professionnelle de Nancy.*

Section industrielle (mécanique, menuiserie, fonderie, électro-mécanique).

1 Lacourbas (Jean).
2 Verchere (Bernard).
3 Becker (Claude).
4 Michel (André).
5 Lardin (Jean-Pierre)
6 Gauche (Bernard).
7 Kowalewski (Marian).
8 Gaillotte (André).
9 Bonneau (Jacques).
9 Demolsson (Jean-Pierre).
11 Gerardin (Daniel).
12 Lambinon (Jean).
13 Jacques (Jean-Marie).
14 Guissard (Daniel).
15 Lallement (Michel).
16 Beaumont (Jean).
17 Faure (Guy).
18 Walter (Michel).
19 Roussel (Jean-Pierre).
20 Kaiser (Jean-Pierre).
20 Pierne (Jacques).
22 Rousselot (Jean-Marie).
23 Sander (Claude).
24 Michel (Guy).
24 Saint-Dizier (Michel).
26 Genay (Michel).
27 Coquillard (François).
28 Petit (Bernard).
29 Parisot (Michel).
30 Masson (Daniel).
31 Rollet (François).
32 Petermann (Daniel)
33 Chanal (Jean-Paul).
33 Demoyen (Claude).
35 Michel (Claude).
36 Schindler (Alain).
37 Simonin (André).
38 Bouchot (Jean-Louis).
39 Chuniaud (René).

11° *Ecole nationale professionnelle de Nantes.*

Section industrielle (mécanique, fonderie, forge, électricité, chaudronnerie, dessin).

1 Mao (Jean).
2 Vinet (Michel).
3 Gourmet (André).
4 Richer (Gaston).
5 Leloup (Henri).
6 Triquet (Jean-Claude).
7 Pouvreau (Pierre).
8 Raveleau (Georges)
9 Surzur (Claude).
10 Grandremy (Pierre)
11 Guerrault (Serge).
12 Couvrand (Gérard).
13 Musseau (Joël).
14 Ferret (Guy).
15 Nicole (Georges)
15 Rabian (Jean).
17 Vié (Michel).
18 Hervé (René).
18 Le Brel (Claude).
18 Ferran (Jean-Pierre).
21 Juhel (Bernard).
22 Nerriere (Claude).
22 Violleau (Bernard).
24 Arzaud (Jean).
25 Cossec (Hubert).
26 Baousson (Michel).
27 Le Roy (Alain).
28 Glain (Jean-Claude).
29 Chaulvin (Michel).
30 Montlouis - Félicite (Georges).
31 Guiffant (Jean).
32 Bagot (Jacques).
33 Marrel (Georges).
34 Grelard (Yves).
35 Lagarde (Jean).
36 Corfa (Jean).
36 Trumel (Roland).
38 Merret (Alain).
38 Nicolini (Jacques).
40 Simonneau (Jean-Pierre).
41 Coetmellec (Jean-Yves).
42 Mauras (Gérard).
43 Aumont (Hugues).
43 Tesson (Guy).
45 Pontoizeau (Lucien).
46 Montassier (Paul).
46 Rolland (Michel).
48 Grimaud (Claude).
49 Belaud (Espérance).
50 Pastier (Bernard).
51 Fumoleau (Jean-Claude).
51 Hogrel (Jean-Claude).
53 Fournier (Daniel).
54 Salomon (Claude).
55 Riffis (Raymond).
56 Besnard (Claude).
56 Salliou (Jean-Claude).
58 Bacle (Roger).
59 Ricoul (Joël).

Section Bâtiment.

1 Guerin (Jean).
2 Chevalier (Jean).
3 Bahuon (Gérard).
4 Guisnel (Joël).
5 Manant (Marc).
6 Borrell (Enrique).
7 Lizé (Bernard).
8 Robin (Bernard).
9 Sauzereau (Guillaume).
10 Sire (Maurice).
11 Mabit (Pierre).
12 Tesson (Claude).
13 Dulel (Henri).
14 Baraillere (Henri).
15 Leveau (Jean-Claude).
16 Fradin (Jean-Claude).
17 Vaillant (Jean-Claude).
18 Aubry (Pierre).
19 Bodzen (Henri).
20 Salaün (Jean-Pierre).
21 Gouffier (Daniel)

12° *Ecole nationale professionnelle d'Oyonnax.*

Section industrielle (mécanique générale).

1 Maffre (Claude).
2 Brun (Pierre).
3 Foulard (Alain).
4 Pelissier (Jean-Pierre).
5 Telman (Raymond).
6 Vuitton (Noël).
7 Girod (Maurice).
8 Dreux (Jean-Claude).
9 Venus (Cyprien).
10 Cottet - Emard (Michel).
11 Reyboubet (Emile).
12 Jusseau (Jean-Paul).
13 Pey-Ravier (Pierre).
14 Cooche (Gislain).
15 Perrin (Paul).
16 Bricaud (Jean).
17 Collet (Louis).
18 Develle (Henri).
19 Clerc (Max).
20 Brun (Roger).
21 Deyzieux (Jean-Claude).
22 Saletes (Yves).

13° *Ecole nationale professionnelle de Paris.*

Section industrielle (mécanique, forge, modèlerie, chaudronnerie, électromécanique).

1 Sejourne (Serge).
2 Motta (Roger).
3 Vernier (Claude).
4 Chevrel (Jacques).
5 Ayrolles (Jacques).
6 Loncar (Etienne).
7 Van de Putte (Jacques).
8 Queval (Michel).
9 Couturier (Jacques).
10 Ducourtioux (Pierre).
11 Lievain (Jean).
12 Vattebled (Marc).
13 Jurion (Marc).
14 Castaing (Alain).
15 Lafaye (Claude).
16 Delabie (Jacques).
17 Pergentini (Claude).
18 Poitou (Guy).
19 Fournier (Pierre).
20 Barker (Guy).
21 Dessus (Jacques).
22 Orthion (Guy).
23 Cruzel (Jean).
24 Echeverria (Daniel).
25 Galli (Jean-Jacques).
26 Couturier (Michel).
27 Boutet (Michel).
28 Martin (Guy).
29 Forgeron (Jean).
30 Dubos (Pierre).
31 Fournillon (Raymond).
32 Paretti (Gilbert).
33 Sebastiani (François).
34 Guerin (Michel).
35 Flavion (André).
36 Moulin (Gérard).
37 Fanon (Pierre).
38 Guerin (Gilbert).
39 Moutier (Michel).
40 Bouhadef (Serge).
41 Laparra (Jacques).
42 Gonvers (Jean-Claude).
43 Lelode (Bernard).
44 Leclerc (Daniel).
45 Lanctin (Bernard).
46 Sibaud (Jean-Louis).
47 Vache (Christian).
48 Cosnefroy (Claude).
49 Lebeau (Jean-Louis).
50 Guillet (Yvon).
51 Cintrat (Jean-Claude).
52 Billet (Alain).
53 Perro (Yves).
54 Lassechere (Jean).
55 Dufourd (Jean-Pierre).
56 Bouzanne (Robert).
57 Alapont (Jean).
58 Grandmougin (Robert).
59 Deloffre (Gérard).
60 Enselme (Bernard).
61 Gorce (Martial).
62 Labussière (Gérard).
63 Leyvat (Gérard).
64 Vinot (Roger).
65 Nicolier (Bernard)
66 Legros (Michel).
67 Lepellier (Roger).
68 Lacoste (Jean-Claude).
69 Bosquelle (André).
70 Pierre (Bernard).
71 Lenoir (Jean-Claude).
72 Consin (Jean-François).
73 Piroth (Jean-Claude).

14° *Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.*

Section industrielle
(mécanique, électricité, menuiserie, fonderie, modèlerie).

1 Costagliola (Robert).
2 Pergier (Jacky).
3 Roche (Marcel).
4 Tardy (Jean).
5 Chalindar (André).
6 Roux (Henri).
7 Aubert (Pierre).
7 Rebaud (Lucien).
9 Bourganel (André).
10 Combe (Jacques).
10 Saby (Pierre).
12 Cuerq (André).
13 François (Antoine).
14 Minaire (Joseph).
15 Humbert (René).
16 Cizeron (Henri).
17 Tardy (Claudius).
18 Falconnet (Jean).
18 Lafarge (Henri).
20 Maitre (Paul).
21 Chomienne (Yvan).
22 Bostvironnois (Michel)
23 Boussac (Jean).
23 Chapelon (Louis).
25 Malsert (Gérard).
26 Bouclon (Maurice).
27 Gonnet (Philippe).
28 Javelle (Jean).
29 Borne (Jacky).
30 Zamia (Jean).
31 Grangette (Marcel).
31 Nicolas (Daniel).
33 Decousus (Alain).
34 Joubert (Paul).
35 Solle (Michel).
36 Pic (Désiré).
37 Couturier (André).
38 Sorton (Jacques).
39 Girard (André).
40 Gidon (Alain).
41 Beraud (Marc).
42 Coche (Guy).
43 Bathie (Robert).
44 Begon (Pierre).
45 Bessières (Jean-Claude)
46 Boyer (François).
47 Gauthier (Albert).
48 Fournel (Gérard).
49 Barnier (Julien).

15° *Ecole nationale professionnelle de Tarbes.*

Section industrielle
(mécanique, électricité, fonderie, forge, chaudronnerie, menuiserie).

1 Calvet (Jean).
2 Garnache Creuillot (Hubert).
3 Co[illegible]ulivela (Roger).
4 Calamy (Jean).
5 Rami (Marcel).
6 Lacaze (Roger).
7 Bontount (Marcel).
8 Desbisys (Michel).
9 Delpit (Philippe).
10 Grillet (Georges).
11 Baradat (Julien).
12 Fages (Claude).
13 Bouret (Paul).
14 Flande (Jacques).
15 Saint-Guily (Georges).
16 Cazaux (Bernard).
17 Poufou (Jean-Jacques).
18 Saurel (Pierre).
19 Haussy (Pierre).
20 Bouibes (Jean-Claude).
20 Abadie (Jacques).
22 Ducos (Maurice).
23 Raynaud (Julien).
24 Escolano (Jacques).
25 Gallie (Bernard).
26 Lehimas (Jean-Charles).
27 Dangos (Jean-Claude).
28 Delonne (Alain).
29 Delfin (Louis).

16° *Ecole nationale professionnelle de Thiers.*

Section industrielle
(mécanique, électricité, chaudronnerie, modèlerie).

1 Vial (Réginald).
2 Landreat (André).
3 Taragnat (Yves).
4 Pintrand (Claude).
5 Pissard (Michel).
6 Robert (Jean-Claude).
7 Barthomeuf (Rémi).
7 Sauzedde (Henri).
9 Magard (Michel).
9 Petit (Claude).
11 Pefou (Michel).
12 Douziech (Bernard).
13 Vallet (Guy).
14 Brousse (Guy).
15 Dardalhon (Paul).
16 Roigt (Gérard).
17 Ricoux (Jean).
18 Cognet (Jean).
18 Chabrol (Jean-Pierre).
20 David (Robert).
21 Bigay (Christian).
22 Ferriol (Guy).
23 Kacedan (Michel).
24 Ricca (Rémy).
25 Bernard (Pierre).
26 Chassain (Henri).
27 Godon (Robert).
28 Fafournoux (André).
29 Bourgoignon (Jean).
30 Vernay (Roger).
30 Maurin (Rémy).
30 Vigier (Jean).
30 Pelin (Antonin).
30 Robillard (Louis).

17° *Ecole nationale professionnelle de Vierzon.*

Section industrielle (mécanique, chaudronnerie, fonderie, forge, menuiserie, modèlerie, dessin, électromécanique, céramique).

1 Rouquette (Michel).
2 Beauvais (Gérard).
3 Moriceau (Jean).
4 Rohee (Henri).
5 Audri (Michel).
6 Dessart (Michel).
7 Rosmorduc (Yvon).
8 Després (Pierre).
9 Pouillard (Roger).
10 Coppin (Roger).
11 Cartaud (Maurice).
12 Crepin (Jean-Louis).
13 Bridoux (Jean).
14 Bresson (Lucien)
15 Pic (Jean).
16 Ramon (Hubert).
17 Not (Claude).
18 Echard (Lucien).
19 Casamayor (Jean-Louis).
20 Jeannot (Alain).
21 Menet (Jean-Claude).
22 Camy (Jacques).
23 Daudu (Michel).
24 Leconte (Guy).
25 Teil (Clément).
26 Gentils (Pierre).
27 Roger (Claude).
28 Roberge (Claude).

Admis en qualité d'élève étranger: 1 Lopez (José).

18° *Ecole nationale professionnelle de Voiron.*

Section industrielle
(mécanique, électricité, modelage, fonderie).

1 Revolle (Félix).
2 Morgue (Michel).
3 Drevet (Lucien).
4 Brissaud (Marcel).
5 Brellier (Guy).
6 Mounier (Bernard).
7 Ferrer (Henri).
8 Pacchini (Christian).
9 Bernard (Jean-Pierre).
10 Gallenstein (Richard).
11 Bonnaud (Charles).
12 Desplace (Maurice).
13 Martin (Roland).
14 Moutons (Paul).
15 Sabot (Maurice).
16 Varizat (Jacques)
17 Guillaud (Pierre).
18 Bonnemain (Jean-Claude).
19 Vial (Joseph).
20 Audoynaud (Michel).
21 Botta (Jean-Pierre).
22 Laurans (Robert).
22 Meyer (Jacques).
24 Orquera (Henri).
25 Jambon (Paul).
26 Neyret-Vioz (Marcel).
27 Faure (Christian).
28 Ferraroli (Claude)
28 Clergue (Jean).
30 Martin (André).
30 Gaudet (Jean).
32 Romanet (Maurice)
32 Neple (Gérard).
32 Courrier (Pierre).
35 Charreton (Bernard).
36 Maisonnier (Gilbert).
37 Wachter (Henry).

19° *Ecole nationale de chimie de Rouen.*

Section industrielle (toutes spécialités).

1 Gerard (Bernard).
2 Poulingue (Philippe).
3 Solar (Serge).
4 Vincent (Michel).
5 Bossier (Claude).
6 Balavoine (Michel).
7 Aubert (Gérard).
8 Belloël (Bernard).
9 Dujardin (Michel).
10 Filleul (Nicole).
11 Bessier (Claude).

B. — Section théorique spéciale préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles nationales d'arts et métiers

20° *Ecole nationale professionnelle d'Armentières.*

1 Hebert (Jean-Pierre).
2 Giachetti (Jean-Claude).
3 Mallevays (Jean-Claude).
4 Fiahaut (Paul).
5 Sance (Robert).
6 Dumont (Jean-Claude).
7 Dedisse (Jacques).
8 Remy (Gérard).
9 Poulain (Bernard).
10 Lalanne (Michel).
11 Bisson (Yves).
12 Guilbault (Jean-Pierre).
13 Denys (Pierre).
15 Mequignon (Michel).
15 Roiret (Jean-Pierre)
16 Regueme (Gérard).
17 Martel (Gérard).
17 Thieffry (Jean-Bernard).
19 Broutin (Jacques).
20 Regnier (Michel).
21 Richard (Yves).
22 Prevot (Michel).
23 Dutilleul (Jean-Michel).
24 Defailleur (Serge)
25 Marin (Pierre).
26 Combie (Daniel).
27 Descamps (Guy).
28 Delaune (Jean-Claude).
29 Casail (Marc).
30 Deforme (Robert).
31 Doyelle (Pierre).
32 Lefranc (Jean-Claude).
33 Ronel (Claude).
34 Prangère (Francis).
35 Robert (Jean-Claude).
36 Vidal (Guy).
37 Avoix (Jean-Jacques)
38 Duturbon (Christian).
39 Faure (Paul).

21° *Ecole nationale professionnelle de Besançon.*

1 Coulon (Yves).

22° *Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône.*

1 Dorey (Yves).
2 Richard (Pierre).
3 Picard (Bernard).
4 Labourbe (Michel).
5 Balliet (Michel).
6 Vivent (Jacques).
7 Perrin (Pierre).
8 Michaud (Gérard).
9 Desloire (Maurice).
10 Ridet (Georges).
11 Fonquernie (Jean).
12 Jacquet (Pernard).

23° *Ecole nationale professionnelle de Creil.*

1 Herbette (Gérard).
2 Drouet (Michel).
3 Soleillant (Pierre).
4 Brennetot (Marc).
5 Ducrotoy (Lionel).
6 Cabaret (Pierre).
7 Bayou (Lucien).
8 Dion (Gérard).
9 Lefevre (Daniel).

24° *Ecole nationale professionnelle d'Egletons.*

1 Bos (André).
2 Bos (Pierre).
3 Daumard (Claude).
4 D'Alberto (Jean-Pierre).
5 Audebert (Gérard).
6 Belon (Albert).

25° *Ecole nationale professionnelle d'Epinal.*

1 Gerl (Maurice).
2 Philippe (Daniel).
3 Leblond (Christian)
4 Ballet (Marcel).
5 Voirin (Jean-Louis).
6 Parisot (Jacques).
7 Bouyge (François).
8 Cussenot (Michel).
9 Marion (Paul).
10 Antoine (Marcel).

26° *Ecole nationale professionnelle de Limoges.*

1 Rion (Jacky).
2 Reillac (Francis).
3 Laurent (Jean-Claude).
4 Gizardin (Robert)
5 Pelet (Michel).
6 Touchard (Rémy).
7 Peyrelade (René).
8 Laucournet (Pierre)
9 Bosser (Roland).
10 Peyrat (Daniel).
11 Duchazeaubeneix (Jean-Claude).
12 Remark (Roland).

27° *Ecole nationale professionnelle de Lyon.*

1 Roche (Michel).
2 Lavergnat (Jean).
3 Vere (Bernard).
4 Chevalier (Georges)
5 Poillot (Jean).
6 Brochier (Maurice).
7 Roux (Marius).
8 Sauvonne (Jean-Louis).
9 Breysse (Robert)
10 Monnery (Henri).
11 Debize (Yves).
12 Moyse (Jean).
13 Verrier (René).
14 Jacobzone (Daniel).
15 Popy (Georges).
16 Dupuy (Michel).
17 Scavarda (Serge).
17 Faure (Jean).
19 Collet (Henri).
20 Laffont (Paul).
21 De Bimard (Christian).
22 Ravet (Pierre).
23 Prompt (Gérard).
24 Ginet (Marc).
25 Ghirardi (Gérard).
26 Felix (Pierre).
27 Vidal (André).
28 Richer (Pierre).
29 Bernoud (Raymond).
29 Tissot (Jean-Louis).
31 Torrents (Michel).
32 Morel (René).
32 Gielly (Jacques).
34 Millet (Georges).
35 Humbert (Jacques).
35 Tabourin (Christian).
35 Veyssèyre (Michel).
38 Bertholio (Michel).
38 Stevenin (Jacques).
38 Marmonier (Louis).
38 Jacquetton (Louis).

28° *Ecole nationale professionnelle de Metz.*

1 Balland (Jacques).
2 Ferriole (Guy).
3 Altmeier (Norbert).
4 Laux (Armand).
4 Muller (Bernard).
6 Foussal (Jacques).
7 Neidhofer (Robert).
8 Blehs (Camille).
9 Bimboes (Pierre).
10 Lambert (Bernard).
11 Parmentier (Charles).
12 Hehn (Jean).
13 Blum (Edmond).
14 Floch (Jean-Paul).

29° *Ecole nationale professionnelle de Nancy.*

1 André (Jacques).
2 Henry (Max).
3 Perrin (Henri).
4 Mauer (Michel).
5 Bordin (Antoine).
6 Thiercy (Michel).
7 Velter (Roland).
8 Buck (Michel).
8 Deis (André).
10 Schmider (André).
11 Silvant (Jean-Louis).
12 Henry (Jean-Pierre)

30° *Ecole nationale professionnelle de Nantes.*

1 Suire (Michel).
2 Bernard (Yves).
3 Glerant (Jean).
4 Le Brusq (Pierre).
5 Penicaud (Jean-Pierre).
6 Gaudey (Roger).
7 Naulibois (Michel).
8 Milsant (Claude).
9 Bourget (Pierre).
10 Le Foll (Daniel).
11 Lusteau (Philippe).
12 Dantan (Olivier).
13 Cairic (Pierre).
14 Leroux (Claude).
15 Wolff (Bernard).
16 Lemoigne (Jean).
16 Mevel (René).
16 Mersier (Lucien).
16 Adam (Bichel).
16 Carissan (Michel).
16 Fourtier (Alain).

31° *Ecole nationale professionnelle de Paris.*

1 Hollevout (Robert).
2 Alary (Bernard).
3 Bonnotte (Henri).
4 Caranhac (Jean-Pierre).
5 Criquet (François).
6 Bellonnet (Jacques)
7 Perrier (Michel).
8 Bouton (Jean-Claude).
9 Doye (Raoul).
10 Paturaud (Serge).
11 Guellec (Edmond).
12 Lacroix (Jean-Pierre).
13 Lochon (Henri).
14 Anger (Jean).
15 Clement (Jean).

32° *Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne.*

1 Payan (Charles).
2 Perilhon (Pierre).
3 Fournel (Albert).
4 Rousset (François).
5 Gagnaire (Jacky).
6 Wdowik (Wieslaw).
7 Pokorn (André).
8 Berthaud (Robert).
9 Feroul (Henri).
10 Riffard (Guy).
11 Monnier (Marcellin).
12 Alibert (Michel).
13 Bonnet (Gabriel).
14 Autin (Emile).
15 Giraud (Georges).
16 Defrance (René).
17 Sauron (Georges).
18 Veyret (Jacques).
18 Keller (Gabriel).
20 Paul (Firmin).
21 Sarkissian (Albert).
22 Mermier (Bernard).
23 Morel (André).
23 Priolon (Marcel).
23 Terrasse (Joseph).
26 Gabriel-Regis (Albin).
26 Laurent (Pierre).
28 Dupont (Marc).

33° *Ecole nationale professionnelle de Tarbes.*

1 Loustau (Jacques).
2 Magnan (Henri).
3 Valmalette (Pierre).
4 Quentric (Yvon).
5 Moreau (Roger).
6 Dambier (Jean-Marie).
7 Castagnos (Jean-Pierre).
8 Renaux (Christian)
9 Massie (Etienne).
10 Doucet (Michel).
11 Leyrissoux (Yves).
12 Merle (Jean-Marie).
13 Pelecq (Pierre).
14 Saint-Martin (Jean).
15 Boucher (Jean-Claude).
16 Mouton (Lucien).
17 Orsati (Jean-Claude).
18 Dupuy (Roger).
19 Pascal (Jean).
20 Piot (Jean).
21 Rosso (Roland).
22 Rodier (Jean).
23 Lissonde (Georges).

34° *Ecole nationale professionnelle de Thiers.*

1 Amargier (Robert).
2 Geneyton (André).
3 Olignier (Jean).
4 Laporte (Alain).
5 Redondo (Vincent).
6 Talon (René).
7 Lambert (Jean).
8 Chambon (Jacques)
9 Mallard (Paul).
10 Valfort (Pierre).
11 Gueret (Michel).
12 Gimalac (René).
13 Roustide (Pierre).
14 Angrand (René).

35° *Ecole nationale professionnelle de Vierzon.*

1 Paille (Jean).
2 Bassereau (Jean-Claude).
3 Labonne (Hubert).
4 Trus (Gérard).
5 Hardy (Jean-Michel).
6 Dupuy (Jacques).
7 Guerenneur (Michel).
8 Bonneau (Paul).
9 Goyet (Daniel).
10 Ageorges (Pierre).
11 Dallais (Gilbert).
12 Schittenheim (Jean).
13 Tissier (Jean-Claude).
14 Louzier (Roger).
15 Guenet (Paul).
16 Grenouilloux (Jacques).
17 Deschamps (Claude).
18 Lechable (Jean-Pierre).
19 Finance (Roger)
20 Baglione (Henri).
21 Olier (Pierre).
22 Labie (René).
23 Chatras (Georges).
24 Delmont (Claude).
25 Poillot (Gérard).
26 Vallet (Robert).
27 Thauvin (Bernard)
28 Lasseur (Jean-Pierre).
29 Moreau (Henri-Jacques).
30 Walter (Raymond-Gilbert).
31 Malheot (Jean).
32 Le Cloarec (Henri).
33 Mabilleau (François).
34 Gomez (Michel).

36° *Ecole nationale professionnelle de Voiron.*

1 Gaillot (Gilbert).
2 Jartoux (Pierre).
3 Masclet (Claude).
4 Massart (Georges).
5 Giraud (Bernard).
6 Guillaud (Noël)
7 Lassiaz (Jacques).
8 Lanard (Gabriel).
9 Marquis (Jean).
10 Laurent (Gérard).
11 Marion (André).
12 Romanens (Henri).
13 Louvier (Henri).
14 Maillet (Robert).
15 Auge (Michel).
16 Blary (Francis).
16 Mathieu (Maurice).
18 Chevrier (Claude).
19 Roscian (Francis).
19 Bellegarde (Louis).
21 Eymery (Daniel).
22 Bleunven (Jean).
23 Moulin (Robert).
24 Félix (Joseph).
25 Ertlen (Michel).
26 Poirier (Pierre).
27 Chiara (Pierre).
28 Michelard (Max).
29 Philippe (Denis).
30 Joly (Jean).
31 Rancurel (Pierre).
32 Nicolas-Charles (Maurice).
33 Demartiny (Pierre).
34 Martel (Jean).
35 Bayol (Michel).
36 Mosdale (Jacques).
37 Legras (Robert).

II. — ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES D'HORLOGERIE

37° *Ecole nationale professionnelle de Besançon.*

1 Jourdin (Jacques), technicien.
2 Cresens (Francis), horlogerie (à titre étranger).
3 Liaret (Jean), petite mécanique de précision.
4 Lamarche (Noëlle), horlogerie.
5 Seauve (Michel), horlogerie.
6 Mahe (André), horlogerie.
7 Lantoine (André), horlogerie.
8 Payen (Guy), horlogerie.
9 Certelet (Michel), horlogerie.
10 Caillol (Jean-Pierre), petite mécanique de précision.
11 Dovergne (Jeannet), horlogerie.
12 Paget (Pierre), technicien.
13 Monnin (Ruben), horlogerie.
14 Havot (Michel), technicien.
15 Piquard (Gérard), petite mécanique de précision.
16 Scheiff (Gilbert), technicien.
17 Lagarce-Dormoy (André), technicien.
18 Jacquot (Gérard), petite mécanique de précision.
19 Clerc (Michel), technicien.
20 Chaivet (Gérard), horlogerie.
20 Lievremont (J.-Claude), petite mécanique de précision.
20 Racle (Pierre), technicien.
23 Scalabrino (Maurice), petite mécanique de précision.
24 Chouiet (Louis), petite mécanique de précision.
25 Le Quere (Alain), technicien.
26 Naudet (Régis), technicien.
27 Bense (Guy), technicien.
28 Knittel (Bernard), petite mécanique de précision.
29 Depierre (Gabriel), petite mécanique de précision.
30 Jeantot (Bernard), technicien.
31 Henriot (Jacques), petite mécanique de précision.
32 Perrin (Georges), technicien.
33 Rigouiot (Michel), technicien.
34 Varguet (Michel), petite mécanique de précision.
35 Esperon (Roger), horlogerie.
36 Viguier (Francis), horlogerie.
37 Meheux (Jean), technicien.
37 Bardey (Jacques), technicien.

38° *Ecole nationale professionnelle de Cluses.*

1 Le Dantec (Alain), mécanique en appareillage.
2 Bosc (André), mécanique en appareillage.
3 Delisle (Paul), mécanique de précision.
4 Nanjod (Jean), mécanique en appareillage.
5 Taravel (Charles), horlogerie.
6 Fleuret (Robert), mécanique en appareillage.
7 Noël (Gilbert), horlogerie.

8 Gros (Robert), mécanique de précision.
9 Bayle (Gérard), mécanique de précision.
10 Bertot (Jean-Paul), mécanique en appareillage.
11 Desse (Jean-Marie), mécanique en appareillage.
12 Bossard (Jean), horlogerie.
13 Bontaz (Yves), mécanique de précision.
14 Masse (Jean-Pierre), mécanique de précision.
15 David (Guy), mécanique en appareillage.
16 Thimoreau (Jean-Pierre), mécanique de précision.
17 Fontaine (Guy), mécanique de précision.
18 Martin (Jacques), mécanique de précision.
19 Molina (Robert), mécanique en appareillage.
20 Bouchard (Jacques), mécanique de précision.
21 Caltaneo (Pierre), mécanique en appareillage.
22 Gillotin (François), mécanique en appareillage.
23 Poussy (Daniel), horlogerie.
24 Carret (Paul), mécanique de précision.
25 Clerc (Jacques), mécanique de précision.
26 Caron (Philippe), mécanique de précision.
27 Dunand (André), mécanique de précision.
28 Bontaz (Florent), mécanique en appareillage.
29 Alquie (Jacques), mécanique en appareillage.
30 Desperrier (Gérard), mécanique en appareillage.
31 Charmot (Yves), mécanique de précision.
32 André (Jean-Pierre), mécanique de précision.
33 Duboux (Jean), horlogerie.
34 Chazal (Georges), mécanique de précision.
35 Joui (Yves), mécanique de précision.
36 Faure (Raymond), mécanique de précision.
37 Revillod (Jean), mécanique de précision.
38 Bouldouyre (Christian), horlogerie.
39 Bourhis (Jean-Pierre), horlogerie.
40 Depery (Jean), mécanique de précision.
41 Guinvarch (Michel), mécanique en appareillage.
42 Sautelli (Claudio), mécanique en appareillage.
43 Passy (Denis), mécanique de précision.
44 Leger (Maurice), mécanique de précision.
45 Royet (Pierre), mécanique en appareillage.
46 Dekeyser (Gérard), mécanique en appareillage.
46 Demesse (Serge), mécanique en appareillage.
46 Mugnier (Fernand), mécanique en appareillage.
49 Queva (Jean-Pierre), mécanique en appareillage.
50 Pierre (François), horlogerie.
51 Bene (Louis), mécanique de précision.
52 Paget (Joseph), mécanique de précision.
53 Deront (Paul), mécanique de précision.
54 Neuville (Jacques), horlogerie.
55 Cambray (Michel), mécanique en appareillage
56 Barrier (Bernard), horlogerie.

Techniciens en mécanique horlogère.

1 Lallement (Gérard)
2 Curtet (Roland).
3 Reveret (René).
4 Cottaz (Louis).
5 Richard (Maurice).
6 Nicoud (Albert).
7 Pasquier (André).
8 Rouge (Michel).
9 Bellanger (André).
10 Pirot (Robert).
11 Mechling (François).
12 Debiol (Joseph).
13 Arbet (Maurice).
14 Mœnne (Pierre).

39° *Ecole nationale professionnelle de Lyon.*

1 Martin (Jean), horlogerie.
2 Bauron (Bernard), horlogerie.
3 Girardet (Paul), horlogerie.
4 Gillardi (Raymond), horlogerie.
5 Gomez (Antoine), horlogerie.
6 André (Jean-Jacques), horlogerie.
7 Adam (Christian), horlogerie.
8 Krumm (Alain), horlogerie.
9 Louis-Achille (Paul), horlogerie.
10 Ruelleu (Yves), horlogerie.
11 Delery (Jean-Pierre), horlogerie.
12 Maquet (Guy), horlogerie.
13 Pulliat (Albert), horlogerie.
14 Chabert (Christian), horlogerie.

III. — ECOLES NATIONALES PROFESSIONNELLES DE FILLES

40° *Ecole nationale professionnelle de Bourges.*

Section industrielle.

1 Manck (Claudine), métiers à l'aiguille.
2 Millet (Jeanine), métiers à l'aiguille.
3 Baret (Irène), métiers à l'aiguille.
4 Brault (Monique), métiers à l'aiguille.
5 Auget (Jeanine), métiers à l'aiguille.
6 Gauzentes (Jeanine), métiers à l'aiguille.
7 Cainer (Olga), métiers à l'aiguille.
8 Pinon (Jacqueline), métiers à l'aiguille.
9 Larouble (Jeanine), métiers à l'aiguille
10 Coutand (Marguerite), métiers à l'aiguille.

1 Dupuis (Odette), chimie.
2 Merigand (Gisèle), chimie.
3 Barboult (Françoise), chimie.
4 Renier (Jacqueline), chimie.
5 Chaudeau (Mauricette), chimie.
6 Chartier (Arlette), chimie.
7 Bazre (Françoise), chimie.
8 Vilpeliet (Viviane), chimie.
9 Masset (Monique), chimie.
10 Calmard (Simone), chimie.
11 Alexandre (Monique), chimie.
12 Habert (Nicole), chimie.
13 Besnard (Jacqueline), chimie.
14 Renard (Micheline), chimie.
15 Coulon (Marie-Françoise), chimie.
16 Mori (Gisèle), chimie.
17 Violettes (Paulette), chimie.
18 Caumes (Anne-Marie), chimie.
19 Maupas (Jacqueline), chimie.
20 Sonchard (Nicole), chimie.
21 Penanguer (Jeanne-Marie), chimie.

Section économique.

« Hôtelière ».

1 Petit (Suzanne).
2 Vincent (Jacqueline)
3 Baudu (Françoise).
4 Gaulier (Yvette).
5 Orsucci (Raymonde).
6 Thomas (Andrée)
7 Lemonnier (Simone).
8 Lefèvre (Michelle).
9 Floch (Marinette)
10 Hocquerelle (Marie Thérèse).
11 Foucher (Claudette)
12 Bourgain (Ghislaine).
13 Chausserayes (Christiane).
14 Combemorel (Paule).
15 Rossignol (Solange).
16 Sirop (Monique).

« Comptable ».

1 Charpy (Anne-Marie).
2 Fouquet (Ginette).
3 Marbeau (Line)
4 Creneau (Jeanine).
5 Andureau (Andrée).
6 Lavisse (Danièle).
7 Perinet (Françoise).
8 Pompat (Claudine).
9 Delarue (Solange).

« Secrétaire ».

1 Guilbert (Colette).
2 Auxemans (Jean Paul).
3 Yazedjian (Suzanne).
4 Coquillay (Simone).
5 Leblanc (Monique).
6 Chausse (Nicole).
7 Arnal (Denise).
8 Serre (Simone)
9 Thomazo (Marie Henriette).
10 Genet (Nicole).
11 Labianchy (Denise).
12 Taron (Eliane).

41° *Ecole nationale professionnelle de Creil.*

Section industrielle (métiers à l'aiguille).

1 Royer (Jacqueline).
2 Huguet (Marie-Céline).
3 Ottavis (Christiane).
4 Fromentin (Christiane).
5 Bossuat (Andrée).
6 Paligaut (Suzanne).
7 Peters (Lucette)
8 Bourbion (Christiane).
9 Laurent (Eve)
10 Perdriel (Denise)
11 Gellée (Annick)
12 Liegeart (Eliane).
13 Haustracte (Edith).
14 Lidon (Jane).
15 Flicourt (Armelle).
16 Martel (Claude).
17 Dalleret (Jeannine).
18 Glimer (Jeannine).
19 Harrus (Alice).

Section économique.

1 Couve (Monique).
2 Ponche (Janine).
3 Lalande (Colette).
4 Lecuru (Marie-Thérèse).
5 Montier (Georges).
6 Zalay (Monique).
7 Riquet (Madeleine).

42° *Ecole nationale professionnelle de Lyon.*

Section industrielle.

a) Métiers à l'aiguille.

1 Knès (Lucienne).
2 Montfort (Elizabeth).
3 Barraud (Andrée).
4 Pardon (Pierrette).
5 Bozzola (Jocelyne)
6 Cavani (Christiane).
7 Tranchant (Gabrielle).
8 Perot (Marie-Jeanne).
9 Taffin (Monique)
10 Nevoret (Colette).
11 Kizardjian (Simone).
12 Debaux (Claude).
13 Brune (Nicole).
14 Breuil (Monique).
15 Dufez (Raymonde).
16 Vuillet (Bernadette).
17 Nikitine (Jeanne).
18 Porte (Rolande).
19 Bardakoff (Jeanine).
20 Simille (Claudette).
21 Balligand (Danielle).
22 Ormancey (Jacqueline).
23 Paut (Danielle).
24 Gonneaud (Michèle).
25 Casanova (Jeanne).
26 Fionda (Ginette).
27 Prabel (Lucette).

b) Sciences.

1 Goutille (Renée).
2 Carreau (Marie-Claude).
3 Geoffroy (Andrée).
4 Duprat (Monique).
5 Billan (Monique).
6 Biolley (Janine).
7 Feschet (Marie-Josèphe).
8 Wiel (Marguerite).
9 Poncet (Marie-Thérèse).
10 Michaud (Jacqueline).
11 Delorme (Marie-Thérèse).
12 Lottin de la Pechardière (Marie-Paule).
13 Chenavier (Gislaine).
14 Josserand (Josiane).
15 Bernard (Monique).
16 Mazeran (Christiane)
17 Geng (Lucienne).
18 Chatenay (Monique).
19 Jeannin (Yvonne).
20 Capdevielle (Annie)
21 Mazoyer (Nadine).
21 Varin (Monique).
23 Grangier (Michèle).
24 Dubost (Christiane)
25 Pihugues (Monique)
26 Arnault (Colette).
27 Michaud (Michèle).
28 Neuvecelle (Anne-Marie).
29 Missire (Denise).
30 Huet (Josette).
31 Couchoux (Bernadette).
32 Moinaux (Gisèle).

Section économique.

« Secrétariat commercial ».

1 Buchot (Danielle).
2 Baussy (Simone).
3 Jugnet (Monique).
4 Coullet (Simone).
5 Brosse (Claudie).
6 Lacombe (Monique)
7 Dantin (Michèle).
8 Maury (Claudette).
9 Minala (Marguerite).
9 Willermoz (Bernadette).
11 Servoz-Gavis (Andrée).
12 Jacquet (Denise).

« Comptabilité ».

1 Galichon (Marie-Thérèse).
2 Carteron (Danielle
3 Brun (Paul).
4 Paquier (Alain).
5 Pignard (André).
6 Tchobanian (Jacqueline).
7 Bohé (Gilberte).
8 Colevray (Jeanne).

« Employées de commerce ».

1 Monti (Mireille).
2 Mouratian (Agnès).
3 Geynet (Claudette).
4 Ninlias (Colette).
5 Ferlet (Solange).
6 Perrichon (Simone).
7 Malton (Suzanne).
8 Moureau (Denise).
9 Arnoux (Michèle).
10 Szymkowiez (Ginette).
11 Bissuel (Monique).
12 André (Jocelyne).
13 Beaufaucher (Roseline).
14 Buffard (Monique).
15 Perrot (Michèle).
16 Picod (Marie-Thérèse).
17 Lespinasse (Jane).
17 Thimonier (Colette).
19 Gay (Nicole).
20 Moyenin (Monique).
21 Michaud (Thérèse).
22 Bailleul (Marie-Thérèse).
23 Lapain (Claudine).
24 Kilardjian (Alice).
25 Baboulin (Raymonde).
26 Schneider (Monique).
27 Prevost (Marie-Louise).
28 Vermare (Mireille).
29 Bernaud (Nicole).
30 Bereziat (Christiane).
31 Lafon de Ribeyrolles (Emilie).
32 Lachanelle (Marie-Yvonne).
33 Rosique (Incarnation).
34 Berot (Marcelle).
35 Lauretta (Joselle).
36 Partakelidis (Anastasie).
37 Maisonneuve (Simone).
38 Bonino (Monique).
39 Avignan (Michelle).
40 Duperdu (Josiane).
41 Malofis (Vera).
42 Jeannin (Simone).
43 Vericel (Christiane).
44 Pauget (Lucienne).
45 Rousset (Jacqueline).
46 Ribet (Danielle).
47 Bertoux (Mireille).
48 Jacquemot (Marie-Louise).
49 Four (Henriette).
50 Boland (Yvette).
51 Berlion (Yvette).
51 Herbin (Simone).
51 Hospital (Nicole).
51 Imbert (Simone).
51 Lenegrettie (Marcelle).
53 Vuillemot (Jacqueline), métiers à l'aiguille.
54 Schaelderie (Christiane), laborantine médicale.
55 Toubin (Marie-José), laborantine médicale.
56 Gerber (Paulette), laborantine médicale.
56 Becker (Alice), laborantine médicale.
58 Brueder (Andrée), laborantine médicale.
59 Stenger (Madeleine), laborantine médicale.
60 Kostanizet (Geneviève), laborantine médicale.

43° *Ecole nationale professionnelle de Poligny.*

Section industrielle (arts ménagers et puériculture).

1 Lamarre (Nelly).
2 Michamble (Monique).
3 Cordier (Françoise).
4 Chaput (Bernadette).
5 Roquart (Evelyne).
6 Myotte (Michèle).
7 Riottot (Michèle).
8 Ducq (Béatrice).
9 Beeli (Ginette).
10 Tixier (Monique).
11 Beau (Andrée).
12 Filiatre (Josette).
13 Galy (Gisèle).
14 Julet (Nicole).
15 Poncet (Nicole).

Section économique (secrétariat commercial, hôtellerie).

1 Bongain (Georgette).
2 Baroin (Anne-Marie).
3 Jacquot (Colette).
4 Rasoarifetra (Francine).
5 Gaillardot (Colette).
6 Claudet (Brigitte).
7 Borelli (Claudine).
8 Besson (Elisabeth).
9 Lacroix (Claudine).
10 Pernelle (Jacqueline).

41° *Ecole nationale professionnelle de Strasbourg.*

Section industrielle.

1 Leininger (Cécile), métiers à l'aiguille.
2 Eypper (Myriam), métiers à l'aiguille.
3 Frey (Evelyne), chimie.
4 Perrochat (Elisabeth), laborantine médicale.
5 Prieur (M.-José), manipulatrice radiologie.
6 Dolis (Eugénie), métiers à l'aiguille.
7 Kientz (Gilberte), chimie.
8 Lallemand (Christiane), métiers à l'aiguille.
9 Kapps (Marie-Thérèse), métiers à l'aiguille.
10 Bernhard (Andrée), métiers à l'aiguille.
11 Steinmetz (Marguerite), chimie
12 Day (Monique), métiers à l'aiguille.
13 Mugler (Nicole), chimie.
14 Pom (Rhode), métiers à l'aiguille.
15 Merkling (Elisabeth), chimie.
16 Jeannoulot (Josette), métiers à l'aiguille.
17 Tareau (Jeanne), laborantine médicale.
18 Burrus (Yvette), chimie.
19 Issemann (Jacqueline), métiers à l'aiguille.
20 Martz (Yvonne), métiers à l'aiguille.
21 Pauli (Jacqueline), laborantine médicale.
22 Pfeiffer (Marguerite), chimie.
22 Weibel (Raymonde), chimie.
24 Ramet (Françoise), métiers à l'aiguille.
24 Wendling (Marie-Thérèse), métiers à l'aiguille.
26 Cassagnou (Elisabeth), manipulatrice radiologie.
27 Ledig (Linette), chimie.
28 Stœckel (Marie-Elisabeth), laborantine médicale.
28 Warther (Marlène), chimie.
28 Wurtz (Françoise), manipulatrice radiologie.
31 Ducret (M.-Andrée), laborantine médicale.
32 Kiesel (Paulette), chimie.
33 Bernhard (Françoise), laborantine médicale.
34 Stark (Huguette), laborantine médicale.
35 Baumann-Hermann (Christiane), chimie.
36 Darlet (Annie), métiers à l'aiguille.
37 Briault (Danièle), métiers à l'aiguille.
38 Heyl (Marie-Anne), laborantine médicale.
39 Dirie (Béatrice), métiers à l'aiguille.
40 Bieth (Monique), chimie.
41 Lejeune (Simone), manipulatrice radiologie.
42 Attalin (Huguette), métiers à l'aiguille.
43 Gerber (M.-Andrée), chimie.
44 Hirsch (Germaine), métiers à l'aiguille.
45 Lagarde (Simone), métiers à l'aiguille.
46 Almert (Liliane), métiers à l'aiguille.
47 Miller (Annette), laborantine médicale.
48 Gaschi (M.-Claude), laborantine médicale.
49 Lorentz (Eliane), laborantine médicale.
50 Ensminger (Marlyse), chimie.
51 Glesser (Hélène), manipulatrice radiologie.
51 Merk (Hélène), laborantine médicale.

Section économique (secrétariat médico-chirurgical, économat social).

1 Wolfram (Gaby).
2 Staub (Marlène).
3 Huber (Linette).
4 Riegert (Odile).
5 Forrer (Marcelle).
6 Trembly (Monique).
7 Vuillemenot (Françoise).
8 Niederst (Marie-Rose).
9 Wendling (Odile).
10 Launaire (Ginette).
11 Monjarde (Germaine).
12 Wahl (Mireille).
13 De Vidas (Evelyne).
13 Koebele (Simone).
13 Zagula (Claude).
16 Borie (Suzanne).
17 Ast (Janine).
18 Pauli (Evelyne).
19 Danner (Annette).
20 Dott (Denise).
20 Wintzenrith (Liliane).
22 Weishaar (Nicole)
23 Hitz (Sonia).
24 Michel (Anne-Marie).
25 Hof (Marguerite).

45° *Ecole nationale professionnelle de Vizille.*

Section industrielle (métiers à l'aiguille, enseignement ménager).

1 Pena (Jacqueline).
2 Frayssignes (Maryse).
3 Masson (Andrée).
4 Chene (Anne-Marie).
4 Perrier (Janine).
6 Falquet (Nicole).
6 Fontaine (Marie-Thérèse).
8 Imbert (Yvette).
9 Dubouchet (Denise).
10 Bonniot (Suzanne).
11 Frayssac (Danièle).
12 Anselme (Marie-Thérèse).
12 Buisson (Michèle).

Section économique (employée de commerce, économat social).

1 Casarotti (Renée).
2 Magnon (Marie-Hélène).
3 Merlo (Marie-Hélène).
4 Labalme (Lucette).
5 Auzas (Michèle).
6 Glasson (Marcelle).
7 Viale (Joëlle).
8 Cogne (Claudette).
9 Allemoz (Geneviève).
10 Bonardi (Danièle).
11 Rabert (Ghislaine).
12 Martin (Monique).
13 Toscan (Aline).
14 Espie (Jacqueline).
15 Aubert (Jeannine).
16 Perron (Jacqueline).
17 Hellier (Christiane).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Abrogation de l'arrêté du 24 août 1912 relatif aux soins à donner aux ouvriers blessés ou atteints de maladie sur les chantiers des entreprises de travaux publics.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 9 août 1925 (art. 53) fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret du 19 août 1949 et l'arrêté du 26 août 1949 concernant la réglementation des coffres à médicaments à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu l'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 14 février 1958;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande en date du 28 janvier 1958;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête:

Article unique. — Compte tenu des dispositions des alinéas 9 et 10 de l'article 17 de l'arrêté du 8 avril 1958 portant approbation du cahier des clauses administratives générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, est abrogé l'arrêté du 24 août 1912 relatif aux soins à donner aux ouvriers blessés ou atteints de maladie sur les chantiers des entreprises de travaux publics.

Fait à Paris, le 3 juillet 1958.

ROBERT BURON.

Ouverture d'aérodromes à la circulation aérienne publique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 20 novembre 1955 par l'aéroclub tonnerois;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire de la commune de Sambourg (Yonne) par M. Charles Jung pour le compte de l'Aéroclub tonnerois, dénommé « Aérodrome de Tonnerre-Moulins » et défini par la notice ci-annexée, est ouvert dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 1 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le présent arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourront être apportées à l'utilisation de cet aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23, 59, 72, 73 et 74;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu la demande présentée le 10 janvier 1955 par M. Lenne, adjoint au maire de Saint-Omer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 8 août 1957;

Vu les engagements pris par la municipalité de Saint-Cyr dans sa lettre du 6 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome établi sur le territoire de la commune de Longuenesse (Pas-de-Calais) par la ville de Saint-Omer, dénommé « Aérodrome de Saint-Omer-Wizernes » et défini par la notice ci-annexée, est ouvert dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 2 (aérodromes publics inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Cet arrêté ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'aérodrome dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Agrément d'hélistations.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 3 mai 1958 par la société Les Courriers normands;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune de Cabourg (Calvados), entre l'avenue Pasteur et la rivière la Dives, par la société Les Courriers normands, dont le siège social est 8, rue Paul-Doumer, à Caen (Calvados), dénommée « Hélistation de Cabourg » et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères assurant la liaison Caen—le Havre.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la société Les Courriers normands prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 3 mai 1958 par la société Les Courriers normands;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune de Caen (Calvados), au lieudit La Prairie, par la société Les Courriers normands, dont le siège social est 8, rue Paul-Doumer, à Caen, dénommée « Hélistation de Caen » et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères assurant la liaison Caen—le Havre.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la société Les Courriers normands prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée par la société Les Courriers normands le 3 mai 1958;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune de Deauville-sur-Mer (Calvados), à proximité de l'avant-port, par la société Les Courriers normands, dont le siège social est 8, rue Paul-Doumer, à Caen (Calvados), dénommée « Hélistation de Deauville » et définie par la notice annexée au présent arrêté, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères assurant la liaison Caen—le Havre.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la société Les Courriers normands prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulations aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 3 mai 1958 par la Compagnie normande d'autobus;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 4 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune du Havre (Seine-Maritime), sur le terre-plein de la digue Nord du port, par la Compagnie normande d'autobus, dont le siège social est à la gare routière, rue des Charrettes, à Rouen (Seine-Maritime), dénommée « Hélistation du Havre » et définie par la notice annexée au présent arrêté, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères assurant la liaison Caen—le Havre.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la Compagnie normande d'autobus prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulations aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 3 mai 1958 par la société Les Courriers normands;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune d'Honfleur (Calvados), à l'Ouest de la nouvelle jetée, par la société Les Courriers normands, dont le siège social est 8, rue Paul-Doumer, à Caen (Calvados), dénommée « Hélistation d'Honfleur » et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères assurant la liaison Caen—le Havre.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la société Les Courriers normands prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 3 mai 1958 par la société Les Courriers normands;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 1er juillet 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation établie sur le territoire de la commune d'Ouistreham-Riva-Bella (Calvados) par la société Les Courriers normands, dont le siège social est 8, rue Paul-Doumer, à Caen (Calvados), dénommée « Hélistation d'Ouistreham » et définie par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de cette hélistation est réservé aux hélicoptères assurant la liaison Caen—le Havre.

Art. 2. — Cet agrément est subordonné à la condition que la société Les Courriers normands prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 3. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, notamment ses articles 23 et 59;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes;

Vu la demande présentée le 7 mars 1958 par le maire de Saint-Gervais-les-Bains;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'hélistation communale établie sur le mont d'Arbois, commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), dénommée « Hélistation de Saint-Gervais-Mont-d'Arbois » et définie par la notice annexée au présent arrêté, est agréée dans les conditions ci-après:

L'usage de la plate-forme est réservé aux hélicoptères de Mont-Blanc aviation.

Art. 2. — Cette hélistation pourra notamment être utilisée comme point de départ pour des transports à destination des hélisurfaces situées aux points suivants:

Col de l'Index, lac Blanc, col des Dards, le Buet, Tête des Posettes, col des Posettes, refuge Albert-Ier, Tête-Blanche, col supérieur du Tour, col du Passon, col du Chardonneret, col d'Argentières, refuge d'Argentières, col des Grands-Montets, Jardin de Talèfe, refuge du Couvercle, refuge du Requin, plateau inférieur de la Mer de Glace, col du Dôme, refuge Vallot, col Infranchissable, Tête de la Combe, Aiguilles Croches, Tête Roglette, pointe Nord des Fours, Bérangère, Trez-la-Tête, col d'Anterne, désert de Platé, mont Joly.

Toutefois, la possibilité pour les hélicoptères d'utiliser ces hélisurfaces devra être périodiquement vérifiée par un fonctionnaire compétent des services de l'aviation civile.

Art. 3. — Cet agrément est subordonné à la condition que Mont-Blanc aviation prenne toutes dispositions nécessaires pour ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Art. 4. — Cet agrément ne préjuge pas les restrictions qui pourraient être apportées à l'utilisation de l'hélistation dans l'intérêt de la circulation aérienne.

Art. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

PAUL MORONI.

Examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Par arrêté du 16 juillet 1958, la date des épreuves de l'examen professionnel de 1958 pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) a été fixée au 28 juillet 1958.

Modification du tarif des péages perçus au port de Marseille, au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, et notamment les articles 26, 27 et 30

Vu le décret du 26 avril 1911;

Vu la loi du 7 août 1957 portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1952, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1954, qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Marseille, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la décision conjointe du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce, en date du 18 juillet 1958, approuvant la convention intervenue entre la chambre de commerce d'une part, et d'autre part, conjointement, la Compagnie française de raffinage, la Compagnie Shell-Berre et la Société française des pétroles B.P., fixant les conditions d'attribution par ces dernières d'une avance de 500 millions de francs à la compagnie consulaire;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Marseille suivant délibération du 8 novembre 1957;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Marseille en date du 27 novembre 1957;

Vu l'avis du ministre des finances, des affaires économiques et du plan du 21 mai 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Marseille, au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 22 août 1952, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1954, est complété ainsi qu'il suit:

V. — PÉAGES SPÉCIAUX SUR LE TRAFIC PÉTROLIER

« En supplément des taxes prévues aux chapitres I, II, III et IV du tarif des péages applicables au port de Marseille et dans ses annexes et dont la fusion a été prononcée par arrêté du 12 janvier 1955, il sera perçu, sur les produits pétroliers bruts débarqués dans le port de Marseille et ses annexes, les taxes suivantes:

« A la charge du navire:

« Par tonne métrique d'huiles brutes de pétrole débarquée (n° 27-09 A du tarif des douanes)..... 3 F.

« A la charge de la marchandise:

« Par tonne métrique d'huiles brutes de pétrole débarquée (n° 27-09 du tarif des douanes)..... 5 ».

Art. 2. — Les recettes provenant des péages spéciaux ci-dessus seront affectées en totalité au payement des intérêts et à l'amortissement de l'avance de 500 millions de francs consentie à la chambre de commerce conjointement par la Compagnie française de raffinage, la Compagnie Shell-Berre et la Société française des pétroles B.P., ainsi qu'au règlement des taxes et frais accessoires y afférents, dans les conditions définies par la convention approuvée par décision conjointe, en date du 18 juillet 1958, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce.

La perception de ces péages spéciaux cessera dès amortissement complet de l'avance et des charges accessoires (intérêts et frais).

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat, chargé de mission,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Affectation du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 18 juillet 1958, le produit des péages perçus au port de Marseille, au profit de la chambre de commerce de Marseille, a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour la compagnie consulaire tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Marseille, que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de construction d'une forme de radoub dans le bassin Mirabeau, autorisés par la loi du 19 mai 1941 et dont le projet a été définitivement approuvé par décision ministérielle du 19 août 1957.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Côte-d'Or de sections délaissées de la déviation de la route nationale n° 6 sur le territoire de la commune de Rouvray.

Par arrêté du 18 juillet 1958, sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale de la Côte-d'Or, sous le nom de chemin départemental n° 4 G, les sections délaissées de la route nationale n° 6 comprises entre les P. K. 0,827 et 1,535 d'une part, entre les P. K. 2,191 et 2,712 d'autre part, sur le territoire de la commune de Rouvray, et figurées en vert sur le plan au 1/10.000 qui restera annexé au présent arrêté.

Institution d'une commission consultative au port de Marans (Charente-Maritime).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 7 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des ports non autonomes, modifié par décret du 1 septembre 1930;

Vu le rapport du 25 mars 1958 de l'ingénieur en chef du service maritime des ponts et chaussées des Deux-Sèvres;

Vu la lettre du préfet de la Charente-Maritime du 9 avril 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative au port de Marans (Charente-Maritime).

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée comme suit:

Un membre du conseil municipal;
Un membre du conseil général;
Deux membres de la chambre de commerce de la Rochelle;
Un usager du port.

Art. 3. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1958

ROBERT BURON.

Conseil d'administration de l'Association française des ponts et charpentes.

Par arrêté en date du 11 juillet 1958, M. Raymond Peltier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, a été désigné pour représenter le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une période de trois ans, à compter du 15 juillet 1958, au sein du conseil d'administration de l'Association française des ponts et charpentes, en remplacement de M. Siani, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 27 juin 1958 M. Peres (Bernard) est nommé chef de section technique de 1re classe, à compter du 25 août 1945, compte tenu des trois mois six jours de services militaires (services militaires épuisés).

M. Peres est intégré le 1er janvier 1946 dans le corps des ingénieurs de la météorologie en qualité d'ingénieur en chef hors classe

M. Peres (Bernard), atteint par la limite d'âge fixée par la loi du 8 août 1947, est mis à la retraite le 1er janvier 1948.

Par arrêté en date du 28 juin 1958, la démission de M. Rolin (Roland), adjoint technique de la navigation aérienne (exploitation), est acceptée à compter du 1 janvier 1958 (régularisation).

Par arrêté en date du 1er juillet 1958, M. Bergue (Pierre), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 1re classe, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Par arrêté en date du 1er juillet 1958, M. Camard (Guy), adjoint technique stagiaire de la météorologie, est exclu définitivement du service.

Par arrêté en date du 9 juillet 1958, la démission présentée par M. Dill (Pierre), adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, est acceptée à compter du 1er mai 1958.

Par arrêté en date du 12 juillet 1958, la démission de M. Prat (Henry), opérateur radioélectricien, est acceptée à compter du 31 juillet 1951 (régularisation).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 juillet 1958 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Castelnau-Lassouts, sur le Lot, dans le département de l'Aveyron.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition présentée le 14 février 1942, par laquelle la Société hydro-électrique du Massif Central a demandé une concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement de la chute de Castelnau-Lassouts, sur le Lot, dans le département de l'Aveyron;

Vu le décret du 16 mars 1943, qui a déclaré d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute susvisée;

Vu le décret du 21 mai 1946, qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société hydro-électrique du Massif Central;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 17 juin 1938 et du décret du 29 décembre 1926, et notamment, l'avis du commissaire enquêteur du département de l'Aveyron en date du 30 octobre 1945;

Vu l'avis de la commission départementale de l'Aveyron en date du 19 novembre 1945;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rodez, en date du 20 septembre 1945, de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique de l'Aveyron, en date du 10 décembre 1945, et ensemble, les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 1er décembre 1945;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu le rapport des ingénieurs de la cinquième circonscription électrique en date du 19 août 1947;

Vu la convention passée le 15 avril 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Castelnau-Lassouts, sur le Lot, dans les communes de Saint-Côme, Castelnau-de-Mandailles, Prades-d'Aubrac, Saint-Geniez, Sainte-Eulalie et Lassouts (département de l'Aveyron), dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret susvisé du 16 mars 1943.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 15 avril 1958 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/20.000e annexée au cahier des charges.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS d'eau.	SECTIONS	INDEMNITÉS par mètre linéaire de rive.
		Francs.
Le Lot.....	Depuis l'extrémité amont de la retenue jusqu'à un point situé à 2.830 m à l'aval du ruisseau du Moussauroux.....	1,05
	Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 250 m à l'aval.....	10,15
	Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 900 m à l'aval du moulin d'Olt..	16,60
	Depuis le point ci-dessus jusqu'à un point situé à 120 m à l'aval.....	45,80
	Depuis le point ci-dessus jusqu'au point de restitution des eaux à 2.630 m à l'aval.	19,10
Le Mossau.	Depuis la prise d'eau jusqu'au confluent avec le Lot situé à 3.070 m (aval).....	15,39

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

CONVENTION

Entre:

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges, ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite de Castelnau-Lassouts, sur la rivière le Lot, dans le département de l'Aveyron.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 15 avril 1958.

Electricité de France (service national).
Le directeur adjoint de la production et du transport,
L. CASTILLON.

Lu et approuvé:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS DELHOMME.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques, dont principalement un barrage-réservoir, dit de Castelnau-Lassouts, et de l'usine génératrice établie au pied du barrage, destinée à l'utilisation de la chute d'environ quarante-sept mètres cinquante (47,50 mètres) existant en eaux moyennes sur le Lot, entre deux points situés l'un, à l'amont, à 600 mètres environ à l'aval du confluent du ruisseau de la Falque, l'autre à l'aval, à 1.600 kilomètre environ à l'amont du confluent du ruisseau du Mossau.

La concession comprend, en outre, la dérivation dans la retenue du barrage à créer, du ruisseau du Mossau, à partir d'un point situé à la cote 417,20.

Lesdites chute et dérivation n'intéressent que des cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public; elles sont situées sur les communes suivantes: Saint-Come, Castelnau-de-Mandailles, Prades-d'Aubrac, Sainte-Eulalie, Saint-Geniez et Lassouts, département de l'Aveyron.

Les puissances sont évaluées comme suit:

Puissances maxima:

Brute, 44.000 kW; disponible, 38.000 kW.

Puissances normales:

Brute, 10.860 kW; disponible, 9.100 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les bâtiments d'habitation du personnel de l'usine, du barragiste et du gardien de l'ouvrage d'évacuation des crues, ainsi que les chemins d'accès au barrage, à l'usine et à l'ouvrage d'évacuation des crues.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation et, en particulier, à la liaison avec l'ouvrage d'évacuation des crues.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établis l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini au plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

En ce qui concerne les terrains submergés, la bande correspondant à la protection de 1 mètre de hauteur pourra, à la demande des propriétaires, être frappée seulement des servitudes visées ci-dessus.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristiques des prises d'eau.

Prise d'eau sur le Lot. — Le barrage de prise d'eau sera établi sur le Lot, à 1.600 mètres environ à l'amont du confluent du ruisseau du Mossau. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 415 du N. G. F.

Le niveau minimum d'exploitation sera à la cote 405.

Le débit maximum emprunté sera de 95 mètres cubes par seconde.

Une autre prise d'eau sera établie sur le Mossau à la cote 417,20 du N. G. F. Le débit maximum emprunté sera 4,5 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées dans le Lot, à la cote 365,5, en eaux moyennes, à l'aval immédiat de l'usine de Castelnau-Lassouts, située au pied du barrage.

A l'aval des prises d'eau, le régime des eaux sera ainsi modifié:

— sur le Mossau: le débit maintenu dans le cours d'eau sera au minimum 2 litres par seconde;

— sur le Lot: le débit maintenu sera au minimum de 1 mètre cube par seconde, ou le débit naturel si celui-ci est inférieur à 1 mètre cube par seconde.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnait nécessaire, les installations destinées à permettre le contrôle de ces débits, dont les dispositions de détail seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage sera en maçonnerie rectiligne et du type poids. Il aura une hauteur de 55 mètres au-dessus du lit de la rivière et sera arasé à la cote 418, la capacité utile du réservoir ainsi crée sera d'environ 20.800.000 mètres cubes.

L'évacuation des crues se fera par-dessus le col de la Conillerie qui sépare la vallée du Lot de celle de son affluent le Mossau. A cet effet, un barrage mobile muni de vannes automatiques sera implanté sur ce col; les vannes assureront avec les dispositifs de prise d'eau et de vidange l'évacuation d'un débit de 1.600 mètres cubes seconde.

Le barrage de prise d'eau et le barrage mobile pour l'évacuation des crues seront fondés et ancrés dans le rocher. Des dispositions spéciales seront prises en vue d'assurer son étanchéité, d'éviter les sous-pressions, d'évacuer les eaux de drainage, d'assurer la liaison de l'ancrage et des fondations dans le rocher et d'éviter des variations de température.

La prise d'eau sera située sur le parement amont du barrage et comportera une grille et une vanne de fermeture pour chacune des conduites forcées, commandées depuis le sommet du barrage.

Les conduites forcées seront au nombre de trois, traversant le corps du barrage, et seront reliées chacune à une des turbines de la centrale, par l'intermédiaire d'un robinet papillon d'isolement.

Le barrage sera muni d'organes de vidange.

L'usine sera située au pied du barrage, dans le lit de la rivière et comprendra deux groupes à axe vertical de 20.000 kVA et un groupe, également à axe vertical, de 7.500 kVA. La puissance totale installée sera de 47.500 kVA.

Les eaux du ruisseau du Mossau seront captées par des ouvrages de prise d'eau comportant un barrage, avec seuil déversant, qui se prolongera par une digue en terre munie d'un voile d'étanchéité.

Une conduite en béton armé de 1,60 mètres de diamètre intérieur et d'une longueur de 1.517 mètres amènera les eaux dans la retenue du Lot, aux abords de l'évacuateur de crues; le débit ainsi dérivé sera au maximum de 4,5 mètres cubes seconde.

Des maisons à usage du personnel seront établies à proximité des ouvrages principaux.

Une ligne téléphonique reliera l'usine à l'ouvrage d'évacuation des crues.

Une route d'environ 2.458 mètres de longueur sera construite pour servir de voie d'accès a l'usine.

La partie du chemin D. 19 submergée au mas del Pont, sera rétablie au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 17.787 alevins de truite de six mois, soit 221.805 F (valeur janvier 1958).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1960, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

— nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

— coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger;

— démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf en cas de force majeure, le concessionnaire prévindra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets du barrage sur le Lot et de l'évacuation des crues.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze (12) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze (12) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux (2) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution du barrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction de cet ouvrage, une surveillance permanente spéciale. A cet effet, le concessionnaire sera tenu de fournir un local convenable pour le logement de l'agent chargé de cette surveillance, et de sa famille, et de contribuer aux frais de surveillance pendant la construction, par le payement d'une somme annuelle de 100.000 F (cent mille francs) qui sera versée, sur invitation de l'ingénieur en chef, à la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au dix-millième (1/10.000) des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire (1).

Dans le cas où l'alimentation publique ou la satisfaction des besoins domestiques seraient compromis par des modifications apportées par ses travaux au régime des sources et des puits, le concessionnaire prendra à sa charge les dépenses de construction et les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages à établir pour restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux. Ces ouvrages seront approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Il sera également tenu d'établir à ses frais, en vue de l'abreuvage des animaux et du lavage du linge, des rampes d'accès sans danger aux divers niveaux de la retenue dans la limite maximum de huit, aux points qui seront désignés par l'ingénieur en chef du service du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole, réduite du fait de ses travaux, par l'allocation de subventions aux entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministère de l'agriculture.

Ces entreprises devront être réalisées sur le territoire des cantons, dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de 15 ans à partir du décret de concession.

Les subventions seront évaluées à un taux fixé par le ministre de l'agriculture et n'excédant pas 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites dans la limite d'une contribution globale de deux millions de francs.

Ce montant de base pourra être rajusté à la date de publication du décret de concession, suivant les circonstances économiques et dans la mesure où la contribution globale n'a pas été payée.

(1) Les riverains seront autorisés, pour leurs besoins propres et ceux de leur exploitation, à franchir à leurs risques et périls le lac à l'aide de barques, sans préjudice de l'obligation pour le concessionnaire de rétablir les communications interrompues. Cette autorisation ne sera pas accordée dans une zone s'étendant jusqu'à 500 mètres à l'amont du barrage et à 300 mètres à l'amont et à l'aval de l'évacuation de crues.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives au flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du barrage, une consigne d'exploitation reglementant l'utilisation de la réserve et les conditions de transmission des eaux. Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande du concessionnaire ou de l'administration qui conservera le droit d'imposer au concessionnaire toutes les mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité de ce chef.

Le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 ci-dessus et du paragraphe précédent du présent article.

Le concessionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitation ne puisse compromettre les intérêts généraux. En particulier, le lit du ruisseau venant du moulin de Landane et traversant le bourg de Sainte-Eulalie sera bétonné si nécessaire, de façon à améliorer l'écoulement des eaux sur toute la longueur de son cours où les remous seraient susceptibles de favoriser des dépôts et envasements.

Il appartiendra, en outre, au concessionnaire de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes et de maintenir ce ruisseau en bon état de propreté et indemne d'envasement sur toute la partie de son cours atteinte par le remous, ainsi que la berge du lot attenante à la localité de Sainte-Eulalie-d'Olt, si, toutefois, le nouvel état des lieux est une conséquence de la concession.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine.

Ce maximum, calculé sur les bases économiques de l'année 1945, comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de sept cent quarante-sept (747) francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de huit cent quatre-vingt-seize millimes (0,896) par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance, mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 (cinq cents) kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves spécifiées à l'article 22 et à l'article 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et pourra l'être ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 300 kilowatts dont au maximum 200 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de cent cinquante kilowatts (150 kW), quel que soit l'état des eaux, dont au maximum cent kilowatts (100 kW) pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Aveyron pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément a l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser la quantité ci-après: 50 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à dix kilowatts (10 kW) qui restera à toute époque, et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera, après avis du comité d'électricité.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt (20) jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2023.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera par renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de quinze (15) p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser vingt (20) p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième (25e) année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir, dans le cas de déchéance, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la Trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Néant.

Redevance fixe.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \cdot \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 1 du décret n° 54-1211 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (1 N + 2 N')$$

dans laquelle:

N représente le nombre de kilowatts-heure produits jusqu'à concurrence de 30.000.000;

N' le nombre de kilowatts-heure produits au-delà de 30.000.000.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule précitée:

$$R = \frac{1}{10.000} (1 N + 2 N')$$

Cette redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 9.000 F par an.

Elle sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

En cas de retard dans les payements, la redevance échue portera intérêt au taux de 6 p. 100 à partir de l'expiration du délai de trois mois, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de neuf mille francs (9.000 F) par an pour la période de construction,

Et de cent trente-deux mille trois cents francs (132.300 F) par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière du Lot et sur ses affluents, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 185 litres par seconde sur le Lot et de 15 litres par seconde sur le ruisseau du Mossau, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Aveyron par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Castelnau-de-Mandailles, 40,06 p. 100.
Commune de Lassouts, 21,82 p. 100.
Commune de Prades-d'Aubrac, 2,20 p. 100.
Commune de Sainte-Eulalie, 27,87 p. 100.
Commune de Saint-Geniès-d'Olt, 7,82 p. 100.
Commune de Saint-Côme-sur-Lot, 0,23 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 2.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 2 et 16 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 10.000 F par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 200 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1.300 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 300 F par jour et par l/s jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme d'un million de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cinq cent mille francs (500.000 F) sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938 en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le Livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de l'Aveyron.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,

Lu et approuvé:

L. CASTILLON.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Fait à Paris, le 28 juin 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juillet 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société des anciens combattants de l'aviation militaire, n° 75-3798, à Paris, avec la société mutualiste dite Société de retraite mutuelle des orphelins de guerre, des familles d'anciens combattants et des victimes civiles de la guerre, n° 75-3623, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DU MORBIHAN

Par arrêté du ministre du travail en date du 24 juillet 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Notre-Dame de Bon Secours, n° 29-13, à Morlaix, avec la société mutualiste dite Mutuelle des tabacs et allumettes, n° 75-1260, à Paris.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Indemnisation des distilleries d'alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat pour suppression totale ou partielle de leur activité.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 4 septembre 1952 portant suppression d'autorisations de construction de distilleries et de production d'alcool de fruits à cidre;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1952 relatif à la production d'alcool de fruits à cidre;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu l'arrêté du 12 mai 1954 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries;

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidres ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole;

Vu le décret n° 55-1246 du 23 septembre 1955 relatif à l'assainissement du marché cidricole;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 relatif aux indemnités de fermeture des distilleries d'alcool de pommes;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1955 relatif aux titres à émettre en règlement des indemnités de fermeture de distilleries d'alcool de pommes ou de poires;

Vu le décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 relatif à l'assainissement du marché cidricole;

Vu les arrêtés du 27 mars 1958 et du 25 juillet 1958 autorisant les transferts d'hectolitres-jour des distilleries d'alcool de pommes et de poires;

Vu l'avis du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles;

Sur proposition du directeur du service des alcools et du directeur général de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 est allouée aux distillateurs d'alcool de pommes énumérés ci-dessous, qui se sont engagés à fermer leur distillerie ou à réduire sa capacité de production, et à reconvertir leur usine ou un autre établissement en vue de la fabrication, avec des fruits à cidre, de produits autres que les eaux-de-vie:

USINES	SOCIETES	Hectolitre-jour d'alcool supprimés.
Calvados.		
Beuvillers	Société industrielle des alcools de Beuvillers	72
Livarot	Cidrerie du Calvados	4
Mesnil-Mauger	Société André Duriez et Cie	106
Eure.		
Les Andelys	Société des alcools du Vexin	97
Broglie	Société Désiré Montaut et Cie	60
Corneilles	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	104
Eure-et-Loir.		
Nogent-le-Rotrou	Etablissements G. Gremillon	56
Ille-et-Vilaine.		
Antrain	Société des alcools du Vexin	53
Bruc	Société de fait Mme veuve Oreve et Mme Sourdaine	5
Domagné	S. A. R. L. Louis Raison et Cie	16
Marx Guichen	Société industrielle et agricole de Bretagne	75
Martigné-Ferchaud	Distillerie Henri Thorigne	20
Messac	Société La Fermière	36
Monfort	Coopérative agricole de cidrerie.	
	Distillerie « Les Coteaux du Meu »	13
Pipriac	Distillerie Praud-Moison	11
Plerguer	Société anonyme des distilleries de Plerguer	50
Saint-Armel	Société anonyme des distilleries Cornic frères	191
Sens-de-Bretagne	Société anonyme des distilleries de Plerguer	30
Vitré	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	175
Manche.		
Agneaux	Cidrerie, distillerie veuve Delanoe et fils	49
Brécey	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	130
Cérences	Société Lesaffre et Cie	64
La Meauffe	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	64
Saint-Sauveur	Société anonyme des distilleries Cornic frères	246
Morbihan.		
Guilliers	Union du Porhoët	16

USINES	SOCIÉTÉS	Hectolitres-jour d'alcool supprimés.
Orne.		
Mantilly	Distillerie des Landes, Société J. Le Denne successeur	23
Pin-la-Garenne	Société des alcools de l'Ouest	274
La Rouge, par le Theil-sur-Huisne	Cidrerie-distillerie François	32
Le Theil-sur-Huisne	Cidrerie-distillerie Dourdoigne	41
Seine-Maritime.		
Anneville-sur-Scie	Cidrerie-distillerie de la vallée de la Scie	50
Auffay	Société cidricole d'Auffay	17
Biville-la-Rivière	Société anonyme des distilleries de la Saane et de Beaune-la-Rolande réunies	20
Foucarmont	Distillerie de la vallée d'Yères J. Desjonquères	20
Somme.		
Beauchamps	Société F. Beghin	43
		2.273

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 est allouée aux anciens distillateurs d'alcool de pommes énumérés ci-dessous qui ont reconverti leur usine ou s'engagent soit à la reconvertir, soit à utiliser cette indemnité à la conversion d'un autre établissement en vue de la fabrication, avec des fruits à cidre, de produits autres que les eaux-de-vie.

Cette indemnité se substitue à celle dont les intéressés ont bénéficié en application de l'article 6 du décret n° 55-576 du 20 mai 1955.

USINES	SOCIÉTÉS	Hectolitres-jour d'alcool supprimés.
Calvados.		
La Graverie	Entrepôts généraux de Béeon	80
Livarot	Cidrerie du Calvados	40
Monteille	Cidrerie-distillerie de Monteille	86
Mesnil-Guillaume	Cidrerie-distillerie de Mesnil-Guillaume	17
Orbiquet	Etablissements Saffrey	64
Saint-Sever	Etablissements Molinie frères	45
Eure.		
Gros-sur-Risle	Cidrerie-distillerie du domaine de Fontainecourt	38
Vernon	Etablissements Durand	4
Ille-et-Vilaine.		
Pléchatel	Société Rio Amand	7
Retiers	Mme veuve J. Dubois	4
Lanhelin	Cidrerie-distillerie des coteaux de la Rance (Baudet et frères)	4
Montfort	Cidrerie-distillerie Léopold Ernest	6
Loiret.		
Châteaurenard	Etablissements Larousse	8
Manche.		
Baupte	Société agricole et industrielle de Normandie	66
Bréal	Etablissements Mme Cornière-Henry	21
Montebourg	Société Dechavanne P.	80
Périers	Distillerie de Périers	96
Quibou	Société des alcools du Vexin	81
Valognes	Cidrerie-distillerie Duchemin	9
La Chapelle-Souëff	Cidrerie de l'Orne	1
Guitaut	Cidrerie-distillerie du domaine de Guitaut	69
Rémalard	Distillerie de l'Huisne	42
Sainte-Gauburge	Société d'exploitation de la distillerie de Sainte-Gauburge	48
Sarthe.		
La Ferlé-Bernard	Etablissements Legout et fils	48
Seine-Maritime.		
Ferrières-en-Bray	R. Gavrel, cidrerie, distillerie	18
Neufchâtel-en-Bray	Société des alcools du pays de Bray	53
		1.038

Art. 3. — Sous réserve de l'agrément du ministre de l'agriculture prévu à l'article 3, deuxième alinéa du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957, l'indemnité fixée au premier alinéa de cet article est allouée aux distillateurs énumérés ci-dessous, qui se sont engagés à fermer leur distillerie ou à réduire sa capacité de production et à utiliser l'indemnité à financer des investissements utiles à l'économie agricole.

Dans le cas où le projet d'investissement présenté par un distillateur ne recevrait pas l'agrément requis, l'indemnité serait calculée au taux prévu par l'article 4 du décret susvisé relatif aux suppressions ou réductions d'activité sans reconversion; toutefois, si l'intéressé s'engageait à utiliser l'indemnité à financer des investissements en vue de la fabrication, à partir de fruits à cidre, de produits autres que les eaux-de-vie, l'indemnité serait établie au taux fixé à l'article 3 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957.

USINES	SOCIÉTÉS	Hectolitres-jour d'alcool supprimés.
Ille-et-Vilaine.		
Antrain	Société des alcools du Vexin	67
Manche.		
Cérences	Société Lesaffre et Cie	3
La Meauffe	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	60
Pas-de-Calais.		
Hesdin	Société anonyme Ryssen	41
Seine-Maritime.		
Foucarmont	Distillerie de la vallée d'Yères	14
Riville-la-Rivière	Société anonyme des distilleries de la Saane et de Beaune-la-Rolande réunies	50
Somme.		
Beauchamps	Société Beghin	150
		385

Art. 4. — Sous réserve de l'agrément du ministre de l'agriculture prévu à l'article 3, deuxième alinéa, du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957, l'indemnité fixée au premier alinéa de cet article est allouée aux anciens distillateurs d'alcool de pommes énumérés ci-dessous, qui s'engagent à utiliser celle-ci au financement d'investissements utiles à l'économie agricole.

Dans le cas où le projet d'investissement présenté ne recevrait pas l'agrément requis, l'indemnité serait calculée au taux prévu à l'article 4 du décret précité; toutefois, si l'intéressé s'engageait à utiliser l'indemnité à financer des investissements en vue de la fabrication, à partir de fruits à cidre, de produits autres que les eaux-de-vie, l'indemnité serait calculée au taux fixé à l'article 3 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957.

Cette indemnité se substitue à celle dont les intéressés ont bénéficié en application de l'article 6 du décret n° 55-576 du 20 mai 1955.

USINES	SOCIÉTÉS	Hectolitres-jour d'alcool supprimés.
Ille-et-Vilaine.		
Fougères	Distillerie du Chêne-Vert. — François Legrand	47
Saint-Malo	Sociétés des usines de Melle	104
Pléchâtel	Société Rio Amand	5
Manche.		
Condé-sur-Vire	Etablissements Brule Jouanne	60
Bréhal	Etablissements Mme Corniere-Henry	20
Nord.		
Allennes-les-Marais.	Société anonyme des anciens établissements G. Flourent	34
Orne.		
Rémalard	Distillerie de l'Huisne	100
Pas-de-Calais.		
Ramecourt	Société anonyme de la distillerie La Ternoise	66
Seine-et-Oise.		
Montsoult	Société François Legrand et Cie	17
		453

Art. 5. — L'indemnité prévue à l'article 4 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957 se substitue à celle qui a été fixée par l'article 6 du décret n° 55-576 du 20 mai 1955 pour les distillateurs dont les noms suivent:

USINES	SOCIÉTÉS	Hectolitres-jour d'alcool supprimés.
Ille-et-Vilaine.		
Saint-Servan	Distillerie d'Aleth. — Gaillard et Cie	6
Pas-de-Calais.		
Auxi-le-Château	Etablissements Fernand Guelton	17
		23

Art. 6. — L'indemnité allouée à la distillerie de Marigné-Laillé (Sarthe), des établissements A. Grassin et Cie, sera calculée au taux fixé à l'article 8 du décret n° 57-1041 du 24 septembre 1957, pour 9 hectolitres-jour.

Art. 7. — En conséquence des dispositions qui précèdent, sont rayées de la liste annexée à l'arrêté du 4 septembre 1952 énumérant les établissements autorisés à produire des alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat, les distilleries figurant au tableau ci-dessous, avec l'indication, pour chacune d'elles, du nombre d'hectolitres-jour de fabrication d'alcool supprimé:

USINES	SOCIÉTÉS	Hectolitres-jour d'alcool supprimés.
Calvados.		
Mesnil-Mauger	Société André Duriez et fils	106
Eure.		
Les Andelys	Société des alcools du Vexin	97
Ille-et-Vilaine.		
Bruc	Société de fait Mme veuve Grève et Mme Sourdaine	5
Montfort	Coopérative agricole de cidrerie-distillerie Les Coteaux du Meu	13
Pipriac	Distillerie Praud-Moison	11
Saint-Armel	Société anonyme des distilleries Cornic frères	191
Sens-de-Bretagne	Distillerie de Pierguer	30
Vitré	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	173
Manche.		
Agneaux	Cidrerie distillerie veuve Delalande et fils	49
Cérences	Société Lesaffre et Cie	67
La Meauffe	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	124
Saint Sauveur	Société anonyme des distilleries Cornic frères	236
Morbihan.		
Guilliers	Union du Porhoët	16
Orne.		
Mantilly	Société J. Le Deme, successeur. Distillerie des Landes	23
Pin-la-Garenne	Société des alcools de l'Ouest	274
Pas-de-Calais.		
Hesdin	Société anonyme Ryssen	41
Sarthe.		
Marigné-Laillé	Etablissements A. Grassin et Cie (société anonyme)	9
Seine-Maritime.		
Biville-la Rivière	Société anonyme des distilleries de la Saane et de Beaune-la-Rolande réunies	70
Foucarmont	Distillerie de la vallée d'Yères, J. Desjonquières	44
Somme.		
Beauchamps	Société F. Beghin	102
		1.781

Art. 8. — Sont réduits les quotas-jour de fabrication d'alcool de pommes et de poires des distilleries figurant au tableau ci-dessous, avec l'indication, pour chacune d'elles, du nombre d'hectolitres-jour supprimés:

USINES	SOCIÉTÉS	Hectolitres-jour d'alcool supprimés.
Calvados.		
Beuvillers	Société industrielle des alcools de Beuvillers	72
Livarot	Cidrerie du Calvados	4
Eure.		
Broglie	Société Désiré Montant et Cie	60
Cormeilles	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	101
Eure-et-Loir.		
Nogent-le-Rotrou	Etablissements G. Gremillon	56
Ille-et-Vilaine.		
Antrain	Société des alcools du Vexin	120
Domagné	S. A. R. L. Louis Raison et Cie	16
Guichen	Société industrielle et agricole de Bretagne	75
Martigné-Ferchaud	Distillerie Henri Thorigne	20
Messac	Société La Fermière	36
Plerguer	Distillerie de Plerguer	50
Manche.		
Brécey	Distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	130
Orne.		
Le Theil-sur-Huisne	Etablissements Dourdoigne	41
La Rouge, par le Theil-sur-Huisne	Cidrerie-distillerie François	32
Vimoutiers	Société anonyme des Etablissements Anée	37
Seine-Maritime.		
Anneville-sur-Scie	Cidrerie-distillerie de la vallée de la Scie	50
Auffay	Société cidricole d'Auffay	17
		920

Art. 9. — Il sera statué ultérieurement sur le montant de l'indemnité unitaire attribuée à la cidrerie-distillerie de Vimoutiers (Orne) (Etablissements Anée), pour 37 hectolitres-jour.

Art. 10. — L'indemnité sera versée à la personne morale ou physique de qui émane l'engagement de cessation ou de réduction d'activité, sans que ce versement puisse conférer par lui-même un droit à la propriété des sommes versées, dans le cas, notamment, où le propriétaire et l'exploitant sont juridiquement distincts.

Art. 11. — Le directeur du service des alcools et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. ARASSE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 21 juillet 1958, M. le docteur Hugues Gounelle a été nommé membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. Valette, nommé membre honoraire de cette assemblée.

Par arrêté en date du 21 juillet 1958, M. Pierre Guinvarc'h, ingénieur en chef des travaux de Paris à la direction technique des eaux et de l'assainissement de la préfecture de la Seine, a été nommé membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. le docteur Brouardel, nommé membre honoraire de cette assemblée.

Par arrêté en date du 21 juillet 1958, M. le docteur Henry Sapin-Jaloustre, chargé du cours d'hygiène de l'école nationale de médecine de Rouen, a été nommé membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. le docteur Desoille, nommé membre honoraire de cette assemblée.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est pris en considération.

Par arrêté en date du 10 juillet 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de Mende (Lozère) est pris en considération.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de la Côte Vermeille (Pyrénées-Orientales) est pris en considération.

Par arrêté en date du 22 juillet 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville de Tonnerre (Yonne), est ordonnée.

La revision de ce projet sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III, livre Ier, du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957, les dix sous-chefs de section temporaires désignés ci-après:

M. Athènes (Pierre), Mlle Buistraen (Odette), Mme Dufour (Jeanne), MM. Giacomelli (Jean), Hanrot (Marcel), Mmes Lamare, dite Aumont (Marie-Thérèse), Lhéritier (Simone), MM. Massé (Pierre), Prestel (Maurice), Mlle Roux (Lucie).

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957, les vingt-trois rédacteurs temporaires désignés ci-après:

MM. Aubrespin (Robert), Becker (Marcel), Bidoli (Marcel), Bonnamy (Maurice), Bonpas (Georges), Brendlé (Emile), Mme Catté (Georgette), MM. Dewynter (Gérard), Donval (Louis), Gallet (René), Granier (Lucien), Guillossot (Jean), Harel (Michel), Haumant (Pierre), Mlle Hosselet (Georgette), MM. Jacquet (Ernest), Kiener (René), Leduc (Patrice), Merlin (Charles), Mme Perge (Germaine), MM. Roupert (André), Tournès (Robert), Zing (Edmond).

Par arrêtés en date du 18 juillet 1958, MM. Guerre (André) et Oudard (Pierre), commis titulaires, détachés en qualité de rédacteur temporaire, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957, date à laquelle leur détachement cesse d'avoir effet.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, Mme Gauguelin (Odette), sténodactylographe temporaire, est nommée à l'emploi de sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 18 juillet 1958 sont nommés à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957, les quatre commis temporaires désignés ci-après:

M. Coupé (Jean-Pierre), Mme Daniel (Marie), M. Desbonnet (Léon), Mlle Grisot (Fernande).

Par arrêté en date du 18 juillet 1958, Mmes Déléan (Paulette) et Laurent (Jeannine), sténodactylographes temporaires, sont nommées à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisées dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1958, sont nommés à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957, les douze employés de bureau temporaires désignés ci-après.

MM. Duchmann (Armand), Fleck (Joseph), Mmes Fourichon (Raymonde), Hubert (Henriette), Hubert (Isabelle), M. Joho (Alfred), Mmes Jolivet (Angèle), Millet (Simone), Mlles Morel (Marie-Madeleine), Niclas (Simone), Porée (Thérèse), Mme Quinche (Georgette).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 7 juillet 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1223 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'information:

Attaché de presse.

M. Jacques Mousseau.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 juillet 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1958.

JACQUES SOUSTELLE.

EMPLOIS RESERVES

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère des finances.

Par arrêté du 17 juillet 1958, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 février 1958 en tant qu'elles concernent Mme Marouteau (Jacqueline), nommée agent de bureau à l'administration centrale des finances en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunions de commissions du mercredi 30 juillet 1958.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission chargée d'enquêter sur les opérations électorales de la Réunion, à dix heures quinze. — Local n° 208.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Réunions de commissions du mercredi 30 juillet 1958.

Commission de la famille, local n° 207. — Quinze heures.

Commission de la défense nationale, local présidence, aile gauche. — Quinze heures trente.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

L'intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française se réunira le jeudi 31 juillet 1958, à dix heures (local n° C. 21):

Echange de vues sur le problème constitutionnel.

Intercommission de la réforme constitutionnelle de l'Union française.

Séance du lundi 28 juillet 1958.

Présents: MM. Antonini, Barbé, Boisdon, Bour (Alfred), Dubois, Habib-Deloncle (Michel), Oudard, Périer. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Barbé de M. Odru, M. Begarra de M. Jumillon, M. Boisdon de M. Dumas, M. Dardelle de M. Michalet, M. Oudard de M. Laurin, M. Perier de M. Renouvel.

Excusé: M. Rosenfeld.

Assistaient en outre à la séance: MM. Héline, Laurent-Eynac, Vignes.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés nationales d'assurances.

La liste faisant l'objet des avis publiés au *Journal officiel* des 22 janvier, 8 mars et 26 septembre 1956, 22 mars, 22 juin, 19 et 20 août 1957, 15 janvier et 10 avril 1958 est modifiée comme suit:

5° M. Magniadas (Jean), remplace M. Seuret (Maxime).
8° M. Flori (Sabien), remplace M. Neurisse (André).
16° M. Grimaud (Henri-Louis), remplace M. Ramarony (Charles).
22° M. Veron (Robert), remplace M. Arnould (Raymond).

(Supplément.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

AU 30 AVRIL 1958

ET

DEVELOPPEMENTS DIVERS, D'OPERATIONS BUDGETAIRES ET DE TRESORERIE

ANALYSE

	Désignation des pages.
La présente publication comprend deux séries de tableaux statistiques:	
A. — La situation résumée des opérations du Trésor proprement dite qui constitue la balance des opérations du Trésor depuis le 1er janvier 1958.	
Cette situation comprend:	
I. — Le tableau sommaire des charges et ressources du Trésor faisant apparaître le solde de l'excédent des lois de finances et celui des emprunts et des moyens de trésorerie.....	7102
II. — Des tableaux de développement reprenant le détail des diverses lignes du tableau sommaire et concernant les opérations suivantes:	
TABLEAU A. — Opérations budgétaires.....	7103
TABLEAU B. — Fonds de développement économique et social.....	7105
TABLEAU C. — Autres comptes spéciaux du Trésor.	7105
TABLEAU D. — Opérations d'emprunts.....	7107
TABLEAU E. — Opérations des correspondants du Trésor	7110
TABLEAU F. — Comptes avec les instituts d'émission d'outre-mer.....	7112
TABLEAU G. — Mouvements des encaisses et fonds en route.....	7112
B. — Des tableaux annexes reprenant certains chiffres donnés dans les tableaux de développement, soit pour en compléter le détail, soit pour en donner une présentation différente en vue d'autres utilisations.	
Les tableaux annexes comprennent:	
ANNEXE 1. — Détail par ministère des dépenses budgétaires	7113
ANNEXE 2. — Détail par ligne des recettes budgétaires.	7114
ANNEXE 3. — Evolution et situation de la dette propre de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et des budgets annexes:	
A. — Tableau récapitulatif.....	7115
B. — Dette intérieure de l'Etat non exigible	7116
C. — Dette extérieure de l'Etat non exigible (situation en francs)...	7120
D. — Dette de l'Etat exigible (intérieure et extérieure).....	7121
E. — Dette propre de la Caisse autonome d'amortissement.....	7122
F. — Dette propre des budgets annexes.	7122
G. — Situation en devises de la dette extérieure	7123
ANNEXE 4. — A. — Situation des encaisses de comptables du Trésor.....	7124
B. — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission d'outre-mer....	7124
ANNEXE 5. — Tableau des échéances des bons du Trésor	7125
ANNEXE 6. — Situation des comptes des correspondants du Trésor.....	7125
ANNEXE 7. — Résumé général des opérations en devises	7126
ANNEXE 8. — Situation résumée des opérations des comptables des postes, télégraphes et téléphones.....	7127

(Supplément. — Fin.)

I. — TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 avril 1958. Charges.	OPÉRATIONS du 1er janvier au 30 avril 1958. Ressources.	OPÉRATIONS du mois d'avril 1958. Charges.	OPÉRATIONS du mois d'avril 1958. Ressources.
		(Milliards de francs.)			
	1. — EXECUTION DES LOIS DE FINANCES				
	A. — OPERATIONS BUDGETAIRES				
1	**Budget de 1957** (opérations complémentaires) — *Dépenses*	297	5	»	»
2	**Budget de 1957** (opérations complémentaires) — *Recettes*	»	113	»	»
	Budget de 1958 — *Dépenses:*				
3	Dépenses civiles (titres I à VI A)	897	»	275	5
4	Dépenses militaires (titres III, IV et V)	406	»	120	»
5	Prêts et avances (titre VI B)	25	»	»	»
6	Réparation de dommages de guerre (titre VII)	33	»	8	»
	Budget de 1958 — *Recettes:*				
7	Recettes fiscales	»	1.502	»	414
8	Autres recettes budgétaires	»	109	»	20
9	Aide américaine	»	»	»	»
10	Fonds de concours	»	28	»	7
11	*Opérations sur ressources affectées* (titre VIII)	40	37	15	11
14	Totaux: opérations budgétaires	1.698	1.789	418	452
	B. — FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL				
	Dépenses:				
15	Prêts aux habitations à loyer modéré	45	»	12	»
16	Autres dépenses	40	»	8	»
17	*Recettes*	»	25	»	»
18	Totaux	85	25	20	»
19	C. — AUTRES COMPTES SPECIAUX (Solde)	56	»	26	»
	Totaux généraux (§ 1)	1.839	1.814	464	452
	Solde de l'exécution des lois de finances	25	»	12	»
	2. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
	D. — EMPRUNTS				
20	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme — Emissions dans le public	5	»	»	»
21	Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme — Autres emprunts (1)	»	»	»	»
22	Emissions d'emprunts extérieurs	»	»	»	»
23	Bons du Trésor — Comptes courants — Secteur bancaire et divers	»	25	»	14
24	Bons du Trésor — Comptes courants — Correspondants du Trésor	»	70	»	13
25	Bons du Trésor — Comptes courants — Instituts d'émission d'outre-mer	»	3	3	»
26	Bons du Trésor — Bons sur formules	»	38	»	5
27	Avances de la Banque de France	»	37	17	»
28	Diverses opérations relatives aux emprunts — *a)* Echéances d'emprunts	50	»	16	»
29	Diverses opérations relatives aux emprunts — *b)* Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement et le budget	»	26	»	15
30	Diverses opérations relatives aux emprunts — *c)* Divers	7	»	»	»
31	Totaux: emprunts	57	199	36	47
	E. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
32	Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe	27	»	»	.3
33	Opérations des établissements publics et semi-publics (2)	86	»	48	»
34	Opérations des collectivités administratives	53	»	11	»
35	Opérations des autres correspondants	11	»	»	12
	Totaux: correspondants du Trésor	177	»	59	15
36	F. — COMPTES DES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER	16	»	2	»
37	G. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES DES COMPTABLES DU TRESOR	»	53	»	30
38	G. — CHEVAUCHEMENTS COMPTABLES, APUREMENT DES COMPTES D'ATTENTE	»	23	»	17
	Totaux généraux (§ 2)	250	275	97	109
	Solde des emprunts et des moyens de trésorerie	»	25	»	12

(1) A l'exclusion de la somme de 16.706 millions: montant des titres 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C., déduite de la ligne n° 6 (voir page 17103, tableau A).

(2) A l'exclusion du solde de la ligne n° 619, tableau E, page 7110, excédent débiteur du compte courant de la C. A. R. E. C. compris dans la ligne n° 6 (voir page 7103, tableau A).

II. — TABLEAUX DE DEVELOPPEMENT

A. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Millions de francs.)			
	1. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1957				
1	Dépenses : Civiles	(2) 197.134	»	»	»
2	Dépenses : Militaires	(3) 87.500	»	»	»
3	Dépenses : Effectuées sur ressources affectées	12.255	»	»	»
	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente. — Total (ligne 1 du tableau I)	296.889	»	»	»
4	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente. — Recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1957	»	36.085	»	»
5	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente. — Autres recettes	»	77.151	»	»
	Total (ligne 2 du tableau I)	»	113.236	»	»
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	296.889	113.236	»	»
	2. — BUDGET DE 1958				
	Dépenses.				
6	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	710.012	»	239.987	»
7	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	82.661	»	22.494	»
8	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente. — Dépenses de fonctionnement	75.135	»	12.502	»
9	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente. — Dépenses d'investissements	80	»	36	»
	Total des dépenses civiles (ligne 3 du tableau I)	897.288	»	275.019	»
10	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	244.937	»	66.710	»
11	Equipement des services militaires (titre V)	117.454	»	50.230	»
12	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente. — Dépenses de fonctionnement	10.555	»	561	»
13	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente. — Dépenses d'équipement	2.667	»	2.423	»
	Total des dépenses militaires (ligne 4 du tableau I)	405.613	»	119.954	»
14	Investissements effectués avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	25.232	»	436	»
15	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total (ligne 5 du tableau I)	25.232	»	436	»
	Réparation des dommages de guerre (titre VII).				
16	Versements à la caisse autonome de la reconstruction	47.775	»	18.386	»
17	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	320	»	109	»
18	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français	1.083	»	»	»
19	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C.	»	»	»	»
20	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total (1) (ligne 6 du tableau I)	49.178	»	18.495	»
21	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	39.738	»	11.566	»
22	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»	»	»
	Total des dépenses effectuées sur ressources affectées (ligne 11 du tableau I)	39.738	»	11.566	»
	Total des dépenses du budget de 1958	1.417.049	»	428.470	»

(1) La charge des dépenses des dommages de guerre supportée par la Trésorerie depuis le 1er janvier 1958 s'élève à (ligne 6 du tableau I) : 33.065 millions de francs.

En effet, il convient de rectifier les résultats des lignes 16 à 20		49.178
En ajoutant l'excédent des payements de l'année du compte courant de la C.A.R.E.C. (solde de la ligne 619, tableau E, § *b*)	+	593
En déduisant le montant des titres émis dans l'année depuis le 1er janvier (ligne 371 de l'annexe 3)	—	16.706
Soit		33.065

(2) Y compris une somme de 5.569 millions de dépenses diverses du budget de 1957 régularisées en gestion 1958 (cf. aux lignes 33 et 34, situation au 31 décembre 1957).

(3) Déduction faite d'une somme de 10.873 millions provenant d'imputations aux comptes définitifs des dépenses du budget de 1958 (cf. aux lignes 37 et 38 de la situation de décembre 1957).

A. — OPERATIONS BUDGETAIRES (suite et fin)

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Millions de francs.)			
	Recettes.				
	Recettes fiscales.				
25	Contributions directes	»	645.883	»	188.062
26	Enregistrement et timbre	»	85.605	»	25.197
27	Impôt de solidarité nationale	»	125	»	35
28	Douanes	»	(1) 140.127	»	49.006
29	Contributions indirectes	»	25.948	»	5.628
30	Taxes sur les transports de marchandises	»	7.130	»	1.006
31	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de service	»	494.237	»	132.931
32	Taxes uniques	»	32.631	»	8.895
33	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	73.057	»	3.544
	Total des recettes fiscales (ligne 7 du tableau I)	»	1.501.743	»	414.298
	Autres recettes budgétaires.				
34	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	17.380	»	1.638
35	Produits divers	»	55.729	»	16.650
36	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	35.949	»	1.527
	Total (ligne 8 du tableau I)	»	109.058	»	19.815
37	Ressources exceptionnelles, coopération internationale (ligne 9 du tableau I)	»	202	»	(2) (—) 11
38	Fonds de concours, ordinaires et spéciaux	»	19.095	»	4.442
39	Fonds de concours, coopération internationale	»	8.729	»	2.912
	Total (ligne 10 du tableau I)	»	27.824	»	7.354
40	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII) ligne 11 du tableau I)	»	37.226	»	10.897
	Total des recettes du budget 1958	»	1.676.053	»	452.353
	RECAPITULATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES				
	Opérations relatives à la gestion précédente	296.889	113.236	»	»
	Dépenses du budget de 1958	1.417.049	»	428.470	»
	Recettes du budget de 1958	»	1.676.053	»	452.353
	Totaux généraux des opérations budgétaires exécutées dans l'année 1958 (ligne 11 du tableau I)	1.713.938	1.789.289	428.470	452.353
	Dont, en devises étrangères	17.542	10.498	5.489	3.813

(1) Déduction faite d'une somme de 44.635 millions représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.
(2) Réduction provenant de rectification d'écritures.

B. — FONDS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

NUMÉRO d'ordre			OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
			Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
			(Millions de francs.)			
100	Dépenses.	Prêts aux habitations à loyers modérés (ligne 15 du tableau I)	45.369	»	12.402	»
101		Autres dépenses (ligne 16 du tableau I)	40.092	»	7.872	»
102	Recettes.	Ressources affectées au fonds. (ligne 17 du tableau I)	»	24.891	»	281
103		Autres ressources	»	»	»	»
		Totaux (ligne 18 du tableau I)	85.461	24.891	19.974	281

C. — AUTRES COMPTES SPECIAUX

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Millions de francs.)			
	1. — COMPTES DE COMMERCE				
106	Subsistances militaires	12.725	18.120	3.077	3.346
107	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	2.178	33	»	1
108	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine	3.611	1.584	3.293	341
109	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	51.056	58.968	13.933	24.341
110	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	1.552	1.677	526	408
111	Fonds national d'aménagement du territoire	3.036	202	1.072	69
112	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	3.467	1.515	603	177
120	Opérations diverses	5.177	5.275	1.293	1.317
	Total du paragraphe 1	82.402	87.464	23.796	30.000
	2. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
121	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	15.761	19.486	7 368	6.370
122	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	732	1.151	308	390
124	Fonds forestier national	1.052	1.092	408	508
125	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	»	»	»	»
126	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	16.509	17.061	4.817	4.506
127	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	4.300	4.300	1.146	1.146
128	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	9.461	9.979	885	2.679
129	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	»	»	»	»
130	Compte des certificats pétroliers	»	60	»	»
131	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	980	1.052	447	609
132	Payement en capital des primes à la construction	»	»	»	»
133	Compte spécial de la contribution mensuelle des employeurs de la région parisienne	»	2.832	»	1.321
140	Opérations diverses	1.611	122	652	61
	Total du paragraphe 2	50.406	57.745	16.041	17.590
	A reporter	132.808	145.209	39.837	47.590

C. — AUTRES COMPTES SPECIAUX (suite)

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Millions de francs.)			
	Reports	132.808	145.209	39.837	47.590
	3. — COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS				
141	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	3.585	3.356	3.252	3.251
142	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	»	»	»	»
143	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	17.000	25.564	4.500	7.862
144	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	»	»	»	»
145	Comptes d'opérations effectuées dans divers pays étrangers	23.259	22.568	5.390	3.718
146	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	845	494	48	23
147	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
150	Opérations diverses	20	»	5	»
	Total du paragraphe 3	44.709	51.982	13.195	14.854
	4. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES				
151	Pertes et bénéfices de change	12.305	5.585	1.531	125
152	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	131	61	45	12
153	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	15	»	»
160	Opérations diverses	260	330	4	136
	Total du paragraphe 4	12.696	5.991	1.580	273
	5. — COMPTES EN LIQUIDATION				
161	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	306	40	5	3
162	Liquidation des organismes professionnels	»	561	»	»
163	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	168	258	50	68
164	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	16	122	»	»
170	Opérations diverses	»	»	»	»
	Total du paragraphe 5	490	911	50	71
	6. — AVANCES DU TRESOR PRETS ET CONSOLIDATIONS D'AVANCES EN PRETS				
	Avances du Trésor.				
171	Aux budgets annexes	6.950	8.883	»	»
172	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	3	»	»
173	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	20	»	»
174	A la Société nationale des chemins de fer français	»	19	»	»
175	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	87.666	45.661	24.146	6.032
176	Aux collectivités métropolitaines	1.061	12.245	1.043	7
177	Aux territoires et services d'outre-mer	5.256	741	627	596
178	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	1	»	1
179	A divers organismes, services ou particuliers	245	367	57	57
180	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
181	A divers organismes de caractère social	2.000	7	»	»
	Total des avances	103.218	68.047	25.873	6.693
	Prêts et consolidations d'avances.				
190	Prêts	1.360	»	»	»
191	Avances du Trésor consolidées	»	1.272	»	78
192	Consolidation de prêts spéciaux à la construction	35.315	1.358	15.490	398
	Total des prêts et consolidations d'avances	36.815	2.610	15.490	476
	Total du paragraphe 6	140.033	70.657	41.363	7.169
	Totaux des comptes spéciaux (§§ 1 à 6) (ligne 19 du tableau I)	330.736	274.750	96.025	69.957
	Dont, en devises étrangères	26.183	54.152	6.151	11.691

D. — EMPRUNTS

Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous. D'autre part, les opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat figurent au présent tableau sous les numéros d'ordre 601 à 605.

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique. — Annexe n° B.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.	Échéances ou remboursements — Dépenses	Émissions ou avances. — Recettes.
		(Millions de francs.)			
	EMISSIONS D'EMPRUNTS INTERIEURS A LONG ET MOYEN TERME				
	Autres emprunts.				
	Dette perpétuelle	»	»	»	»
360 à 365, 370 et 371	Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives (ligne n° 21 du tableau I)	»	16.859	»	6.050
	Primes de remboursement	»	»	»	»
	Total	»	16.859	»	6.050
	Emissions emprunts extérieurs.				
	Total (ligne n° 22 du tableau I)	»	»	»	»
	Bons du Trésor.				
380 à 390 *ter*	Comptes courants. — Catégorie A 75 à 105 jours (Cadre III de l'annexe n° 3.)	21.049	31.919	8.014	9.673
	Comptes courants. — Catégorie B 355 à 365 jours (Cadre III de l'annexe n° 3.)	19.045	91.567	11.316	29.349
	Comptes courants. — Catégorie C 715 à 725 jours (Cadre III de l'annexe n° 3.)	355.309	366.223	61.231	64.866
	Totaux	395.403	492.709	80.561	103.888
381, 382, 384 505 à 512	Bons sur formules. — Bons à 1 an et à 2 ans	66.276	71.030	14.418	16.218
	Bons sur formules. — Bons à intérêt progressif 3 mois 3 ans	137.256	131.269	38.715	32.654
	Bons sur formules. — Bons échus et remboursés	568.761	604.671	126.532	135.689
	Totaux (ligne n° 26 du tableau I)	772.293	809.370	179.665	184.561
396 à 410	**Avances de la Banque de France** (ligne 27 du tableau I)	1.358.049	1.391.949	261.300	247.100
	Totaux à reporter	2.525.745	2.711 487	521.526	511.509

D. — EMPRUNTS (suite)

NUMEROS des rubriques de la situation de la dette publique. — Annexe n° 3.	NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
			Échéances ou remboursements. — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes.	Échéances ou remboursements — Dépenses.	Émissions ou avances. — Recettes
			(Millions de francs.)			
		Report.....	2.525.745	2.714.487	524.526	541.509
		Diverses opérations relatives aux emprunts.				
		a) *Echéances d'emprunts.*				
300 à 301		Dette intérieure. Dette perpétuelle.....	1	»	»	»
305 à 379		Dette intérieure. Dette amortissable à long et moyen terme à échéances massives.....	39.508	»	15.327	»
415 à 424 440 à 451	»	Dette extérieure.....	10.122	»	667	»
		Totaux (ligne 28 du tableau I).....	49.631	»	15.994	»
		b) *Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement, le budget et divers comptes spéciaux du Trésor.*				
	601	Amortissements de la caisse autonome d'amortissement...	»	26.302	»	15.966
	602	Amortissements du budget.....	»	173	»	»
	603	Amortissements des comptes spéciaux du Trésor.....	»	»	»	»
		Totaux (ligne 29 du tableau I).....	»	26.475	»	15.966
		c) *Divers.*				
350 (recettes) 431 et 432 500 et 515 à 591	»	Dette de l'Etat exigible (à l'exclusion des bons du Trésor).	101.527	126.567	20.020	20.606
	604	Contrepartie des engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	31.202	1.388	1.551	1.388
	605	Charges ou profits.....	2.043	75	400	60
		Totaux (ligne n° 30 du tableau I).....	134.772	128.030	21.971	22.054
		Totaux des emprunts.....	2.710.148	2.868.992	562.491	579.619
		Dont, en devises étrangères.....	8.581	»	»	»

Tableau D (suite).

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 30 AVRIL 1953

Ce tableau développe les données inscrites aux lignes 23, 24 et 25 du tableau I :

	SITUATION au 1er janvier 1958.	VARIATIONS du mois d'avril 1958. Débit.	VARIATIONS du mois d'avril 1958. Crédit.	SITUATION au 30 avril 1958.
	(Milliards de francs.)			
1° Secteur bancaire et divers.				
A. — *Comptes courants tenus par la Banque de France.*				
Banque de France (1)	264	»	13	277
Banques françaises	684	»	4	680
Banque de réescompte de la Sarre	3	1	»	2
Etablissements financiers et divers (2)	14	2	»	12
Agents de change	24	»	»	24
Assurances	12	1	»	11
Totaux	998	4	17	1.011
B. — *Comptes courants tenus par la Banque d'Algérie et de Tunisie*	42	»	12	54
Totaux (ligne n° 23 du tableau I)	1.040	4	29	1.065
2° Correspondants du Trésor.				
Crédit foncier de France	3	1	»	2
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	»	»	»
Caisse des dépôts, caisse autonome et fonds de soutien des rentes	256	»	69	325
Caisse nationale des marchés de l'Etat	26	5	»	21
Crédit national	1	»	»	1
Société nationale des chemins de fer français	22	»	7	29
Totaux (ligne n° 24 du tableau I)	308	6	76	378
3° Instituts d'émission d'outre-mer.				
Banque de l'Algérie et de la Tunisie (1)	176	»	»	176
Banque d'Etat du Maroc (3)	8	»	4	12
Banque de Madagascar	7	1	»	6
Totaux (ligne n° 25 du tableau I)	191	1	4	194
Totaux généraux	1.539	11	109	1.637

(1) A la suite de virements entre ces deux postes, lire : « Banque de France : 264 et Banque d'Algérie-Tunisie : 176 », au lieu et place de : « Banque de France : 265 et Banque d'Algérie-Tunisie : 175 », figurant à la précédente publication (*J. O.* du 31 mai 1958).

(2) Les bons détenus par les instituts d'émission d'A. O. F. et Togo, d'A. E. F. et Cameroun, au titre de valeurs en nantissement qui figuraient, au 31 décembre 1957, paragraphe 3, dans la rubrique « Instituts d'émission d'outre-mer » sont incorporés à la rubrique « Etablissements financiers et divers ».

(3) Dans la situation au 31 décembre 1957, la Banque d'Etat du Maroc figurait dans la rubrique « Etablissements financiers et divers ».

E. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Millions de francs.)			
	a) **OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE** (1)				
606	Postes, télégraphes et téléphones (cf. annexe n° 8, page 7127)	1.153.892	1.115.065	286.631	294.973
607	Caisse nationale d'épargne	11.611	15.208	6.761	6.550
608	Service des poudres et des essences	35.045	41.610	5.701	1.367
609	Radiodiffusion-télévision française	8.309	8.237	3.291	2.199
610	Prestations familiales agricoles	47.753	47.661	18.108	18.302
611	Monnaies et médailles	652	1.538	121	21
612	Imprimerie nationale	1.135	1.735	433	189
613	Légion d'honneur	413	451	44	217
614	Ordre de la Libération	6	8	2	4
	Total (ligne n° 32 du tableau I)	1.261.819	1.234.519	321.095	323.822
	Dont, en devises étrangères	1.861	1.118	484	16
	b) **OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS** (2)				
616	Caisse des dépôts et consignations	5.706.845	5.587.123	1.374.550	1.357.310
617	Caisse autonome d'amortissement	72.604	59.190	16.718	15.818
618	Crédit national	122.697	139.061	23.478	24.372
619	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	48.387	47.794	13.941	18.386
620	Office des changes	57	11	1	10
621	Société nationale des chemins de fer français	215.082	199.112	50.711	44.354
622	Caisse centrale de la France d'outre-mer	32.486	23.920	7.663	1.235
624	Service des alcools	13.071	9.160	3.796	1.712
625	Caisse nationale de crédit agricole	169.436	180.657	64.409	74.426
626	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	2.501	2.511	716	»
628	Caisse des invalides de la marine	6.529	8.427	1.140	4.477
629	Office national interprofessionnel des céréales	31.022	40.840	4.009	2.650
630	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	1.751	1.446	260	1.422
630 *bis*	Compte courant de la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme	61.600	65.936	44.775	16.814
631	Divers établissements nationaux	168.475	206.723	37.500	36.993
	Total (ligne n° 33 du tableau I)	6.658.243	6.571.617	1.643.667	1.599.679
	Dont, en devises étrangères	2.392	22	561	4

(1) Les résultats inscrits dans les colonnes dépenses et recettes des « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe » décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

E. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR (suite)

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes
		(Millions de francs.)			
	c) OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES				
641	Départements	116.610	110.019	35.509	36.062
642	Communes et établissements publics locaux	612.313	620.142	160.615	148.121
643	Etablissements départementaux et régionaux	4.361	4.771	1.078	1.178
644	Départements d'outre-mer	11.213	11.417	1.811	2.059
645	Territoires d'outre-mer	384.873	402.693	112.632	116.572
646	Algérie	530.085	487.903	104.561	101.211
	Totaux (ligne n° 34 du tableau I)	1.719.518	1.666.945	416.259	405.203
	Dont en devises étrangères	153	»	6	»
	d) OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
651	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	279.594	283.886	65.537	62.278
652	Dépôts au Trésor: organismes divers	135.550	132.463	34.040	38.700
653	Chèques et titres de payement émis au profit de particuliers	377.596	375.793	91 613	95.118
654	Consignations au Trésor	81.453	83.838	17.891	21.110
655	Opérations d'encaissements divers pour le compte de particuliers	8.227	7.595	1.939	1.919
656	Décaissements provisoires et avances aux régisseurs	7.986	4.787	4.359	1.557
657	Reliquats appartenant à des particuliers	102.923	89.275	20.509	18.495
658	Crédit foncier	65.874	61.466	26.991	25.765
659	Trésor chérifien	1.157.375	1.170.223	350.372	351.736
660	Trésor tunisien	11.221	8.256	2.351	2.168
661	Trésors du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (liquidation)	585	576	71	118
663	Trésor sarrois	60.736	61.578	12.770	10.166
666	Comptes courants des banques du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (liquidation)	2.291	5.161	729	3.547
670	Opérations diverses	1.710	746	440	389
	Totaux (ligne n° 35 du tableau I)	2.296.124	2.285.643	629.815	612.476
	Totaux des opérations des correspondants du Trésor	11.935.731	11.758.724	3.010.836	2.971.709
	Dont en devises étrangères	30.939	28.850	5.092	5.006

F. — COMPTES DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Millions de francs.)			
701	Banque de l'Algérie et de Tunisie. — Compte d'encaisses	69.899	69.900	19.170	20.368
702	Banque d'Etat du Maroc. — Compte d'opérations	56.312	33.876	12.026	10.628
703	Banque de l'Indochine. — Compte d'encaisses	3.001	2.672	706	682
704	Banque de Madagascar — Compte d'encaisses	18.312	18.413	7.137	7.238
705	Banque de Madagascar — Compte d'opérations	11.238	13.249	4.588	3.626
	Banque de Madagascar — Compte provisionnel	1.001	1.916	459	521
	Total	30.551	33.578	12.184	11.385
706	Caisse centrale de la France d'outre-mer. — Compte d'encaisses	28.148	28.106	7.322	6.660
707	Caisse centrale de la France d'outre-mer. — Compte d'opérations	23.458	24.860	5.798	7.948
	Total	51.606	52.966	13.120	14.608
708	Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. — Compte d'encaisses	73.128	73.835	19.264	19.551
709	Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. — Compte d'opérations	45.373	45.790	13.943	10.822
	Total	118.501	119.625	33.207	30.373
710	Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. — Compte d'encaisses	43.265	43.217	8.915	8.857
711	Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. — Compte d'opérations	23.492	24.794	4.734	4.946
	Total	66.757	68.011	13.649	13.803
	Totaux (ligne n° 36 du tableau I)	396.627	380.628	104.062	101.847

G. — MOUVEMENTS DES ENCAISSES

(à l'exclusion de celles chez les instituts d'émission d'outre-mer).

NUMERO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		(Millions de francs.)			
751	Numéraire des comptables publics	520.610	518.697	130.172	133.469
752	Compte courant du Trésor à la Banque de France	19.355.437	19.362.704	3.698.585	3.628.503
753	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	2	»	2
754	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	213	»	»
755	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	2	2	2	2
757	Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	3.540	3.717	684	705
758	Devises étrangères	83.628	89.955	22.372	22.750
759	Traites et valeurs mobilisables	1.956.717	1.997.229	186.413	212.345
	Totaux (ligne n° 37 du tableau I)	21.919.934	21.972.519	4.038.228	4.067.776
	Fonds en route (Banque de France)	»	19.461	»	15.311
	Chevauchements comptables, apurement des comptes d'attente	»	3.324	»	1.182
	Totaux des fonds en route (ligne n° 38 du tableau I)	»	22.785	»	16.493

ANNEXES

ANNEXE N° 1

Détail, par ministère ou par service, des dépenses du budget de 1958 constatées par les comptables du Trésor au 30 avril 1958.

MINISTÈRES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses. (Millions de francs.)
A. — Dépenses de fonctionnement.	
I. — *Services civils.*	
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	11.707
II. — Commissariat général au plan	46
Affaires étrangères	8.989
Affaires marocaines et tunisiennes	3.722
Agriculture	7.177
Algérie	6.437
Anciens combattants et victimes de la guerre	17.005
Education nationale, jeunesse et sports	143.343
Finances:	
Services financiers	34.167
Charges communes	319.872
France d'outre-mer (dépenses civiles)	7.882
Industrie et commerce	11.362
Intérieur	31.404
Justice	8.788
Marine marchande	8.822
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	4.569
Direction des Journaux officiels	353
Secrétariat général permanent de la défense nationale	59
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	413
Groupement des contrôles radioélectriques	326
Service juridique et technique de l'information	510
Reconstruction et logement	4.579
Sahara	638
Santé publique et population	28.062
Travail et sécurité sociale	15.482
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	68.025
Aviation civile et commerciale	5.145
Total des services civils	748.934
II. — *Services militaires.*	
Défense nationale:	
Section commune	40.972
Section Air	60.575
Section Guerre	166.834
Section Marine	35.518
France d'outre-mer (dépenses militaires)	21.192
Total des services militaires	325.091
Total des dépenses de fonctionnement	1.074.025
B. — Dépenses en capital.	
I. — *Civiles.*	
Affaires économiques	1
Affaires étrangères	1.021
Affaires marocaines et tunisiennes	151
Agriculture	4.567
Algérie	»
Education nationale, jeunesse et sports	28.286
Finances:	
Services financiers	265
Charges communes	»
A reporter	34.291

MINISTÈRES OU SERVICES ORDONNATEURS	MONTANT des dépenses. (Millions de francs.)
Report	34.291
France d'outre-mer (dépenses civiles)	14.327
Industrie et commerce	5.294
Intérieur	2.471
Justice	10
Marine marchande	3.051
Services généraux de la présidence du conseil	15.489
Direction des Journaux officiels	65
Secrétariat général permanent de la défense nationale	»
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	2
Groupement des contrôles radioélectriques	53
Reconstruction et logement	471
Sahara	»
Santé publique et population	2.092
Travail et sécurité sociale	198
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	4.030
Aviation civile et commerciale	2.673
Total	84.544
II. — *Militaires.*	
Section commune (défense nationale)	5.099
Section Air	77.047
Section Guerre	49.783
Section Marine	18.561
France doutre-mer (dépenses militaires)	1.153
Total	151.643
Total des dépenses en capital	235.157
C — Prêts et avances, et réparations de dommages de guerre.	
Dépenses en capital effectuées avec le concours de l'Etat (prêts et avances):	
Affaires économiques	»
Agriculture	20.160
Algérie	»
Finances (charges communes)	509
France d'outre-mer	4.681
Sahara	»
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	47.775
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	320
Autres dépenses de reconstitution:	
Finances. — Mobilisation des titres de la caisse autonome de la reconstruction	»
Travaux publics et transports. — Dépenses de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français	1.083
Total	74.528
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII).	
Agriculture	28.613
Affaires économiques	889
Education nationale, jeunesse et sports	5
Industrie et commerce	4.762
Intérieur	236
Travaux publics, transports et tourisme	3.919
Total	38.424

TABLEAU DE CONCORDANCE

(Millions de francs.)

	DÉPENSES admises en payement et classées ci-dessus. 1	DERNIERS renseignements parvenus des territoires d'outre mer non classés ci-dessus. 2	TOTAL des imputations définitives des dépenses. (1+2) 3	A DÉDUIRE: Payements faits durant la gestion précédente. 4	A DÉDUIRE: Payements à faire durant le mois suivant. 5	MONTANT net à fire à la S.R.O.T. (tableau A). (1+2)—(4+5) 6	NUMÉROS des lignes du tableau A. 7	PAYEMENTS imputés à des comptes d'attente lignes 8, 9, 12, 13, 15, 20 et 21 du tableau A). 8	TOTAL des dépenses budgétaires du 1er janvier au dernier jour du mois courant. (6+8). 9
A. — Dépenses de fonctionnement:									
Services civils	748.934	1.688	750.622	5.806	4.804	740.012	6	75.135	815.147
Services militaires....	325.091	3.401	328.492	79.343	4.212	244.937	10	10.555	255.492
B. — Dépenses en capital exécutées par l'Etat:									
Investissements civils.	84.514	197	84.711	»	2.650	82.061	7	80	82.141
Investissements militaires	151.643	261	151.904	»	4.450	147.454	11	2.667	150.121
C. — Prêts et avances. Réparations des dommages de guerre.	74.528	»	74.528	»	118	74.410	14, 16 à 19	»	74.410
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	40.424	»	40.424	»	686	39.738	21	»	39.738
Totaux	1.425.134	5.547	1.430.681	85.149	16.920	1.328.612		88.437	(*)1.417.049

(*) Total des lignes 6 à 21 de la S. R. O. T., tableau A.

ANNEXE N° 2

Détail par ligne des recettes du budget de 1958 constatées par les comptables du Trésor au 30 avril 1958.

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes.
	(Millions de francs.)
A. — *Recettes fiscales.*	
Produits des contributions directes.....	645.883
Produits de l'enregistrement.....	60.778
Produits du timbre.....	20.942
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	3.885
Produits de l'impôt de solidarité nationale.....	125
Produits des douanes (1).....	181.792
Produits des contributions indirectes.....	25.948
Taxe sur les transports de marchandises.....	7.130
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	491.237
Produits des taxes uniques.....	32.631
Recettes imputées à des comptes d'attente (2).....	73.057
Total des recettes fiscales.....	1.546.408
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu.....	284
Exploitations industrielles.....	8.610
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	8.486
Produits divers.....	55.696
A reporter.....	73.076

DÉSIGNATION selon la nomenclature de la loi de finances.	MONTANT des recettes.
	(Millions de francs.)
Report.....	73.076
Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	4
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	34.187
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche ...	1.155
Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	603
Total.....	109.025
Ressources exceptionnelles, coopération internationale..	202
Fonds de concours (ordinaires et spéciaux).....	19.095
Fonds de concours (coopération internationale).....	8.729
Total.....	28.026
Ressources affectées à diverses dépenses.....	37.226
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer.....	33
Total des recettes du budget de 1958.....	1.720.718

(1) Y compris le montant des crédits du droit à l'enlèvement accordé par l'administration des douanes pour 44.665 millions de francs.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

ANNEXE N° 3

Evolution et situation de la dette publique de l'Etat. — Evolution et situation de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement et des budgets annexes.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

A. — TABLEAU RECAPITULATIF

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			ÉVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
	31 décembre 1955.	31 décembre 1956.	31 décembre 1957.	Diminution.	Augmentation.	
			(Millions de francs.)			
DETTE DE L'ETAT						
Dette non exigible.						
a) *Dette intérieure,*						
I. — Dette perpétuelle	98.062	98.049	98.045	1	»	98.044
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.617.587	2.166.492	2.264.418	39.508	20.761	2.245.671
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques (1).	1.794.984	1.917.509	1.924.080	598.935	698.008	2.020.753
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	704.029	633.029	1.084.629	1.358.049	1.394.949	1.121.529
Totaux de la dette intérieure	4.244.662	4.815.079	5.368.772	1.996.493	2.113.718	5.485.997
b) *Dette extérieure.*						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	307.406	295.713	286.504	31.498	29.600	284.606
II. — Echéances indéterminées	»	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	527.066	498.964	465.638	8.224	»	457.414
Total de la dette extérieure	834.472	794.677	752.142	39.722	29.600	742.020
Total de la dette de l'Etat non exigible	5.079.134	5.609.756	6.120.914	2.036.215	2.143.318	6.228.017
Dette exigible.						
a) *Dette intérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	482.609	601.511	674.788	624.771	651.318	701.365
Total de la dette intérieure	482.609	601.511	674.788	624.771	651.318	701.365
b) *Dette extérieure.*						
I. — Emprunts et bons échus	9.967	719	46.591	15.917	46.388	77.062
II. — Bons remboursables à vue	182.830	158.370	198.450	»	»	198.450
Total de la dette extérieure	192.797	159.089	245.041	15.917	46.388	275.512
Total de la dette exigible	675.406	760.600	919.829	640.688	697.706	976.877
Total de la dette de l'Etat	**5.754.540**	**6.370.356**	**7.040.743**	**2.676.903**	**2.841.054**	**7.204.894**
Dont { **Dette intérieure**	**4.727.271**	**5.416.590**	**6.043.560**	**2.621.264**	**2.765.066**	**6.187.362**
Dont { **Dette extérieure**	**1.027.269**	**953.766**	**997.183**	**55.639**	**75.988**	**1.017.532**
DETTE PROPRE A LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
Dette intérieure	31.002	29.265	27.897	627	»	27.270
Total de la dette propre à la caisse autonome d'amortissement	31.002	29.265	27.897	627	»	27.270
DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
Dette intérieure	70.657	87.528	105.455	6.910	2.302	100.847
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	70.657	87.528	105.455	6.910	2.302	100.847
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	11.224	11.224	11.190	»	»	11.190
Total de la dette propre des budgets annexes	82.081	98.752	119.645	6.910	2.302	115.037

(1) Des traites de dépenses publiques figuraient en solde au 31 décembre 1955. Par contre, à partir du 31 juillet 1956, la dette est exclusivement représentée par des bons du Trésor.

ANNEXE N° 3 (suite)

B. — DETTE INTERIEURE DE L'ETAT NON EXIGIBLE

I. — Dette perpétuelle.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
			Diminution.	Augmentation.	
			(Millions de francs.)		
300	Rentes 3 p. 100	23.118	1	»	23.117
301	Rentes 5 p. 100 1919	74.927	»	»	74.927
	Totaux	98.045	1	»	98.044

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
			Diminution.	Augmentation.	
			(Millions de francs.)		
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans, remboursables à 150 F	10.597	360	»	10.237
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.169	17	»	2.152
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.234	48	»	6.186
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	19.977	174	»	19.803
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	379.996	124	»	379.872
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.570	»	»	8.570
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1932-1948, 60 ans, remboursables à 150 F	6.011	»	»	6.011
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans, remboursables à 110 F	4.988	»	»	4.988
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	408	24	»	384
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.546	28	»	3.518
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	1.877	9	»	1.868
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.254	»	»	10.254
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	»	»	»	»
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	»	»	»	»
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	»	»	»	»
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	18.974	»	»	18.974
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	29.439	»	»	29.439
	6 p. 100 1950, 30 ans	24.014	553	»	23.461
	3,50 p. 100 1957	16.135	262	»	15.873
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	99	99	»	»
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3 p. 100 1909	37	»	»	37
	3,50 p. 100 1913-1952	39	»	»	39
	4 p. 100 1931	297	»	»	297
	4,50 p. 100 1932	370	»	»	370
	5,50 p. 100 1933	175	»	»	175
	5 p. 100 1935	103	»	»	103
	5,50 p. 100 1937	1	»	»	1
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire du prélèvement 3 p. 100 1948	11.035	»	»	11.035
	Totaux de la 1re section	555.345	1.698	»	553.647

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
			Diminution.	Augmentation.	
		(Millions de francs.)			
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.165	49	»	1.116
	Habitations à loyer modéré	310.064	1.401	»	308.663
	Crédit immobilier	70.167	302	»	69.865
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	88	3	»	85
	Habitations à loyer modéré améliorées	87	10	»	77
	Loyers moyens	41	5	»	36
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	21	»	»	21
	Electrification des campagnes	457	»	»	457
	Sinistrés du Sud-Ouest	6	»	»	6
	Crédit agricole (long terme)	75	»	»	75
	Equipement rural	742	»	»	742
	Assainissement du marché de la viande	4	»	»	4
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.136	13	»	1.123
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	192	»	»	192
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	261	4	»	257
	Amélioration des cités d'urgence (article 82 de la loi du 4 avril 1956)	1.179	»	»	1.179
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	181	»	»	181
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	749	20	»	729
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1948)	170	170	»	»
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 26 mars et 5 septembre 1945)	15.304	178	»	15.126
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	118.004	»	»	118.004
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	2.869	»	»	2.869
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	334	»	»	334
340	3° Engagement envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	32	»	»	32
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	2	»	»	2
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	26	1	»	25
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	295	»	»	295
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.033	73	»	3.960
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	19.906	110	»	19.796
	Annuités à la Société nationale des chemins de fer français pour emprunts affectés en couverture de dommages de guerre (loi n° 54-916 du 16 septembre 1954)	19.916	516	»	19.400
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	53	3	»	50
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	65	2	»	63
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	24.109	579	2.334	26.164
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	357	3	17	371
	Annuités attribuées en payement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (article 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955)	20.274	»	1.551	21.825
	A reporter (2e section)	612.989	3.442	3.902	613.449

ANNEXE N° 3 (suite)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
			Diminution.	Augmentation.	
			(Millions de francs.)		
	Reports (2e section).....	612.980	3.442	3.902	613.440
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	2.416	268	»	2.148
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	9.349	240	»	9.109
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	450	»	»	450
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.072	»	»	5.072
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
	Emprunts obligataires (art. 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947).....	98.481	1.259	9	97.231
	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes.....	9.950	2	50	9.998
	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	457	24	»	433
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.311	14	»	1.297
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948).....	1.410	2	59	1.467
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948).....	1.200	6	»	1.194
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (art. 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953).....	4.854	173	»	4.681
366	Engagements au profit de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (convention du 26 septembre 1955).....	15.267	1.388	»	13.879
367	Emprunt de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	Emprunt 6 p. 100 1929 auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section.....	764.897	6.818	4.020	762.099
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	2.865	212	35	2.688
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	298.157	19.204	16.706	295.659
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	91	»	»	91
	4° Emprunts du Trésor:				
373	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	36.050	»	»	36.050
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	102.609	»	»	102.609
375	Bons d'épargne.....	23.642	307	»	23.335
376	Bons d'équipement industriel agricole.....	81.049	»	»	81.049
377	Emprunt national 5 p. 100 1956, 15 ans.....	301.303	139	»	301.164
378	Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.....	91.893	9.187	»	82.706
379	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs.....	6.517	1.943	»	4.574
	Total de la 3e section.....	944.176	30.992	16.741	929.925
	RÉCAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	555.345	1.698	»	553.647
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).....	764.897	6.818	4.020	762.099
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section).	944.176	30.992	16.741	929.925
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	2.264.418	39.508	20.761	2.245.671

ANNEXE N° 3 (suite)

III. — Bons du Trésor.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 avril 1958
		(Millions de francs.)			
	Bons du Trésor à échéances journalières (1e section).				
	1° Comptes courants de bons du Trésor:				
380	Catégorie A. — 75 à 105 jours	11.719	21.049	34.919	25.589
380 *bis*	Catégorie B. — 355 à 365 jours	197.386	(1) 19.045	(*b*) 91.567	269.908
380 *ter*	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.330.318	(1) 355.309	(*c*) 366.223	1.341.232
381	2° Bons du Trésor à 1 an	75.485	(1) 28.281	28.395	75.599
381-2	3° Bons du Trésor à 2 ans	208.231	(1) 37.935	(*a*) 42.635	212.871
384	4° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	98.541	137.256	134.269	95.554
	Total des bons du Trésor (*)	1.921.680	598.935	698.008	2.020.753

(1) Dont 2.612 millions d'opérations d'ordre, transfert aux catégories B et C de bons à 1 an ou 2 ans transformés en comptes courants et inversement, soit respectivement:
a) 32 millions des comptes courants catégorie C transformés en bons à 2 ans.
b) 1.920 millions de bons à 1 an transformés en comptes courants catégorie B.
c) 660 millions de bons à 2 ans transformés en comptes courants catégorie C.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(*) Le tableau des échéances est donné en annexe n° 5.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 avril 1958
		(Millions de francs.)			
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	175.000	»	»	175.000
399	Bons du Trésor spéciaux (convention du 26 juin 1957)	»	»	»	»
400	Avances spéciales (convention du 26 juin 1957)	300.000	10.000	100.000	390.000
401	Avances à échéance déterminée (convention du 6 novembre 1957)	129.700	1.344.200	1.291.100	76.600
	2° Avances de la Banque d'Algérie et de Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	3.849	3.849	3.849
	Totaux	1.084.629	1.358.049	1.334.949	1.121.529

ANNEXE N° 3 (suite)

C. — DETTE EXTERIEURE NON EXIGIBLE

(Situation en francs.)

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958. Diminution.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958. Augmentation.	SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
		(Millions de francs.)			
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme.				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	7.010	1.231	»	5.779
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et long terme.				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	195.297	»	»	195.297
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	105	»	»	105
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	81.575	667	»	80.908
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.517	»	»	2.517
	Total des emprunts à long terme	279.494	667	»	278.827
	Emprunts à moyen terme ou court terme, à échéances massives.				
	Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers:				
431	Bons du Trésor souscrits par le fonds monétaire international	»	27.300	27.300	»
432	Bons du Trésor souscrits par divers	»	2.300	2.300	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives.	»	29.600	29.600	»
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme	7.010	1.231	»	5.779
	Emprunts remboursables par annuités à long terme	279.494	667	»	278.827
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives	»	29.600	29.600	»
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	286.504	31.498	29.600	284.606
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées.				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères.				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique:				
	Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	33.546	»	»	33.546
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis:				
	Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	765	11	»	754
446	3° Crédits du Gouvernement du Canada:				
	Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	60.840	»	»	60.840
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux.				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	120.246	3.208	»	117.038
451	Convention du 13 juillet 1946	172.765	5.005	»	167.760
452	Contrat du 28 octobre 1948	58.800	»	»	58.800
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.556	»	»	3.556
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	465.638	8.224	»	457.414
	Total de la dette extérieure	752.142	39.722	29.600	742.020

ANNEXE N° 3 (suite)

D. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958		SITUATION de la dette au 30 avril 1958
			Diminution	Augmentation	
		(Millions de francs.)			
	1. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	77	»	»	77
505	2° Bons du Trésor : Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	10.833	461.166	459.191	8.858
508	2° Bons du Trésor : Bons de la reconstruction à 3 ans	41	3	»	38
510	2° Bons du Trésor : Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	644.716	107.554	145.480	682.642
512	2° Bons du Trésor : Bons de la défense nationale à intérêt progressif	194	38	»	156
	Total des bons du Trésor	655.784	568.761	604.671	691.694
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	18.013	20.556	11.428	8.885
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général.				
518	Bons d'épargne	»	307	307	»
520	Emissions diverses	455	21	»	434
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	19.204	19.204	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	342	13.466	13.284	157
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
533	Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs (loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, art. 12)	»	2.137	2.138	1
	Echéances en capital à la charge des comptes spéciaux du Trésor.				
534	Annuités attribuées en payement de subventions pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (art. 8 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955)	117	»	»	117
	Total de la dette intérieure exigible	674.788	624.771	651.348	701.365
	2. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par le Fonds monétaire international	45.890	»	27.300	73.190
541	2° Bons du Trésor souscrits par divers	»	»	2.300	2.300
552	3° Emissions diverses	9	»	»	9
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement.				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	21	371	1.231	881
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	36	»	»	36
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946 : prêt-bail et autres créances militaires)	616	»	»	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	»	»	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement : 3,50 p. 100 1947	»	801	801	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	19	»	11	30
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	8° Avances de l'Export-Import Bank	»	14.745	14.745	»
	Total des emprunts et bons échus	46.591	15.917	46.388	77.062
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	26.070	»	»	26.070
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	172.380	»	»	172.380
	Total des bons remboursables à vue	198.450	»	»	198.450
	Total de la dette extérieure exigible	245.041	15.917	46.388	275.512
	Total de la dette de l'Etat exigible	919.829	640.688	697.736	976.877

(1) Bons souscrits depuis plus de trois mois.

ANNEXE N° 3 (suite)

E. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1958

DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
		Diminution.	Augmentation.	
	(Millions de francs.)			
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.499	1	»	3.498
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	23.943	171	»	23.772
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	455	455	»	»
Total	27.897	627	»	27.270

F. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1958

1° Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
		Diminution.	Augmentation.	
	(Millions de francs.)			
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	586	6	»	580
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.411	30	»	3.381
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	1.942	125	»	1.817
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	1.790	»	»	1.790
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	10.691	844	»	9.847
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	19.284	1.413	»	17.871
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	22.067	1.571	»	21.496
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	20.349	1.388	1.085	20.046
Bons 6 p. 100 1957, amortissables en 15 ans	24.335	1.533	1.217	24.019
Total	105.455	6.910	2.302	100.847

2° Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
		Diminution.	Augmentation.	
	(Millions de francs.)			
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 20 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 25 ans	3.612	»	»	3.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1956, 25 ans	1.680	»	»	1.680
Obligations 4 1/2 p. 100 1957, 25 ans	1.286	»	»	1.286
Total	14.190	»	»	14.190

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

C. — SITUATION EN DEVISES DE LA DETTE EXTERIEURE

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
		Diminution.	Augmentation.	
	(Dollars U. S. A. ou canadiens.)			
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	557.990.853	»	»	557.990.853
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	300.000	»	»	300.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p 100 1947	233.070.000	1.907.000	»	231.163.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.098.197	30.073	»	2.068.124
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	169.000.000	»	»	169.000.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	343.562.500	9.167.000	»	334.395.500
Convention du 13 juillet 1946	493.610.000	14.300.000	»	479.310.000
Contrat du 28 octobre 1948	168.000.000	»	»	168.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.158.301	»	»	10.158.301
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.020.989.851	25.404.073	»	1.995.585.781

2° Situation de la dette en livres sterling.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
		Diminution.	Augmentation.	
	(Livres sterling.)			
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	31.230.516	»	»	31.230.516
Total	31.230.516	»	»	31.230.516

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1958.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SITUATION de la dette au 30 avril 1958.
		Diminution.	Augmentation.	
	(Francs suisses.)			
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	86.546.330	15.202.005	»	71.344.325
Total	86.546.330	15.202.005	»	71.344.325

ANNEXE N° 4

A. — Situation des encaisses des comptables du Trésor.

	SOLDES au 1er janvier 1958	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SOLDES au 30 avril 1958.
		Dépenses.	Recettes.	
	(Millions de francs.)			
Numéraire conservé par les comptables publics	22.764	520.610	518.697	24.677
Compte courant du Trésor à la Banque de France	7.349	19.355.437	19.362.704	82
Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	59	»	2	57
Fonds déposés par le Trésor à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.225	»	213	3.012
Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	2	2	»
Compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie et de Tunisie	90	69.899	69.900	89
Compte courant du Trésor chez les instituts d'émission d'outre-mer	2.572	182.628	183.017	2.183
Compte courant du Trésor dans diverses banques d'outre-mer	581	3.540	3.717	404
Devises étrangères	28.392	83.628	89.955	22.065
Traites et valeurs mobilisables	81.063	1.956.717	1.997.229	43.551
Totaux (cf. lignes 701 à 739, page 7112)	149.095	22.172.461	22.225.436	96.120

B. — Situation d'ensemble des relations du Trésor avec les instituts d'émission d'outre-mer.

(En milliards de francs.)

DÉSIGNATION des instituts d'émission.	A. — COMPTES						B. — BONS DU TRÉSOR				RÉSULTAT NET au 30 avril 1958.	
	Situation au 1er janvier 1958		Variations de l'année		Situation au 30 avril 1958.		Situation au 1er janvier 1958	Variations de l'année.		Situation au 30 avril 1958.		
	Débit.	Crédit	Débit	Crédit.	Débit.	Crédit.	Crédit.	Débit	Crédit.	Crédit.	Débit.	Crédit.
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	»	»	»	»	»	»	176	»	»	176	»	176
Banque d'Etat du Maroc	»	33	22	»	»	11	8	»	4	12	»	23
Banque de l'Indochine	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Banque de Madagascar et des Comores	9	»	»	3	6	»	7	1	»	6	»	»
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	8	»	1	»	9	»	»	»	»	»	9
Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo	»	33	»	1	»	34	»	»	»	»	»	34
Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	»	12	»	1	»	13	»	»	»	»	»	13
Totaux	10	86	22	6	7	67	191	1	4	194	1	255

NOTE. — Le tableau ci-dessus reprend : dans sa partie A, à raison d'une ligne par institut d'émission, les données figurant ci-avant au tableau de développement F, page 7112 (ligne 25 du tableau I) ; dans sa partie B, pour les instituts d'émission titulaires de comptes courants de bons du Trésor, les données figurant dans un tableau spécial inséré à la page 7109 à la suite du tableau de développement D (ligne 25 du tableau I).

ANNEXE N° 5

Tableau des échéances des bons du Trésor.

(Millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 30 avril 1958.	ÉCHÉANCES exigibles au 30 avril 1958.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 30 AVRIL 1958				
			1958	1959	1960	1961	Total des échéances non exigibles.
Bons du Trésor à 1 an			47.361	28.238	»	»	75.599
Bons du Trésor à 2 ans			66.917	103.451	42.503	»	212.871
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A	1.934.057	8.858	25.589	»	»	»	25.589
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B			181.282	88.626	»	»	269.908
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			435.403	583.582	322.247	»	1.341.232
Bons de la reconstruction à 3 ans	38	38	»	»	»	»	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	156	156	»	»	»	»	»
Emissions diverses	434	434	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	778.196	(1) 682.612	95.554	»	»	»	95.554
			852.106	803.897	364.750	»	
Totaux	2.712.881	692.128	2.020.753 (2)				2.020.753 (2)

(1) Montant des bons émis depuis plus de trois mois et dès lors exigibles.
(2) Cf. montant annexe n° 3, page 7115.

ANNEXE N° 6

Evolution et situation des comptes de dépôts des correspondants du Trésor.

(Millions de francs.)

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS	SOLDES au 1er janvier 1958. (1).	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		SOLDES au 30 avril 1958.
		Dépenses.	Recettes.	
Services d'Etat dotés d'un budget annexe	867.687	1.261.819	1.224.519	810.357
Etablissements publics et semi-publics	631.949	6.658.243	6.571.617	518.323
Collectivités	682.658	1.719.518	1.666.945	630.085
Autres correspondants	213.493	2.296.124	2.285.613	203.012
Totaux (cf. tableau E, pages 7110 et 7111)	2.338.787	11.935.734	11.758.724	2.221.777

(1) Chiffres provisoires.

ANNEXE N° 7

Opérations faites en devises étrangères.

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs.
Au 1er janvier 1958, les avoirs du Trésor en devises s'élevaient à	28.392
Pendant les quatre premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	94.610
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	27.933
Soit un total de	150.965
Les dépenses ont atteint	94.409
Contre-valeur en francs des versements effectués en devises par l'intermédiaire de la Banque de France	37.494
Soit un total de	128.900
Par suite, au 30 avril 1958, les avoirs du Trésor en devises s'élevaient à	22.065

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	(Millions de francs.)			
Recettes et dépenses du budget général (tableau A)	17.512	10.498	5.489	3.813
Comptes spéciaux du Trésor (tableau C)	26.483	54.152	6.154	11.681
Opérations des emprunts (tableau D)	8.581	»	»	»
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (tableau E, § *a*)	1.861	1.118	484	16
Opérations des établissements publics et semi-publics (tableau E, § *b*)	2.392	22	561	4
Opérations des collectivités (tableau E, § *c*)	153	»	6	»
Opérations des autres correspondants (tableau E, § *d*)	30.939	28.850	5.692	5.006
Fonds en route, chevauchements comptables et apurements des comptes d'attente	3.458	»	1.883	»
Total	91.409	94.640	20.269	20.520

ANNEXE N° 8

Situation résumée des opérations des comptables des postes, télégraphes et téléphones du 1er janvier au 30 avril 1958.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 30 avril 1958.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'avril 1958.	
	Dépenses.	Recettes.	Recettes.	Dépenses.
	Millions de francs.			
1. Mouvements des encaisses des comptables des postes, télégraphes et téléphones	31.113.181	31.106.116	7.878.271	7.878.734
2. Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) (exercice 1958)	95.071	90.604	32.653	17.854
Opérations avec le Trésor	5.157	28.997	»	23.799
Totaux	100.231	119.601	32.653	41.653
3. Opérations pour le compte de tiers:				
— Mandats français	3.927.816	3.917.071	1.036.108	936.361
— Mandats internationaux	15.327	15.215	5.726	4.159
— Mandats d'outre-mer	96.868	98.985	19.228	24.536
— Offices étrangers	166.092	116.977	42.472	35.145
— Opérations diverses	42.741	54.661	15.908	16.752
Totaux	4.268.844	4.202.909	1.119.442	1.076.923
4. Comptes courants postaux des particuliers	9.807.123	9.828.010	2.448.698	2.481.555
5. Opérations des correspondants des postes, télégraphes et téléphones:				
— Caisse des dépôts et consignations	8.201	11.532	309	7.100
— Etablissements d'Etat	1.217	1.221	502	453
— Collectivités administratives	22.326	21.892	2.593	10.531
— Caisse nationale d'épargne (Recettes effectives (1))	87.715	119.413	22.688	28.822
— Caisse nationale d'épargne (Règlements avec la C. N. E.)	121.995	93.482	30.990	23.723
Totaux	241.544	250.540	57.082	70.932
6. Opérations effectuées pour le compte du Trésor:				
— Budget général (Budget de 1958)	51.845	41.974	13.401	7.719
— Budget général (Règlements avec le Trésor)	11.270	51.765	2-4	17.335
— Emprunts du Trésor (Emissions et versements au Trésor)	93.661	96.557	23.638	23.264
— Emprunts du Trésor (Payements et remboursements par le Trésor)	74.951	71.528	19.979	19.372
Totaux	231.730	231.784	57.365	67.690
7. Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	11.864	»	11.864	(—) 6.950
Totaux des paragraphes 1 à 7	45.789.787	45.741.980	11.605.515	11.613.657
8. Opérations réciproques entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor:				
— Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	839.310	831.179	237.116	229.516
— Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	(—) 7.567	»	16.963
— Autres comptes de règlement	275.755	330.280	27.557	10.152
Totaux du paragraphe 8 (2)	1.115.065	1.153.892	294.973	256.631
Totaux généraux des paragraphes 1 à 8	46.895.852	46.895.852	11.900.288	11.900.288

(1) Dont 85.296 de « retraits » et 117.778 de « dépôts ».

(2) Correspondant aux opérations de dépenses et de recettes mentionnées au tableau E, sous la rubrique « Postes, télégraphes et téléphones » (page 7110, ligne 606).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu en application de la convention collective nationale des transports routiers et de ses annexes.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés intéressés des professions et des régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers en date du 21 décembre 1951 et de la convention annexe n° 1 du 25 juillet 1951, étendues par arrêté du 1er février 1955, un protocole d'accord intervenu le 6 mars 1957 entre :

D'une part :

L'Union des fédérations des transports, et

D'autre part :

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) ;
La fédération nationale des chauffeurs routiers.

L'objet de ce protocole intervenu en application de l'article 10 *bis* de la convention collective nationale, annexe n° 1, est de fixer les conditions de frais de déplacement des ouvriers visés par ladite convention sur tout le territoire français métropolitain, dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés intégralement par l'employeur sur justification.

Le texte de ce document a été déposé au conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.) En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre départemental de réadaptation fonctionnelle du Grau-du-Roi (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au centre de réadaptation fonctionnelle du Grau-du-Roi (établissement départemental de cure) aura lieu le 25 septembre 1958 à la préfecture du Gard.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, soit du certificat de capacité en droit, soit d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 15 septembre 1958 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Gard, cité administrative, à Nîmes, qui communiquera aux postulants, sur leur demande, tous renseignements utiles sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 28 et 29 octobre 1958 au centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Peuvent se présenter à ce concours :

a) Les personnes de nationalité française des deux sexes, titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ;

b) Les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir le 27 septembre 1958 au plus tard à la préfecture de Saône-et-Loire (3e division, 3e bureau), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves, le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juillet 1958.	
419 20	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 20	419 45
436 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	436 30	436 35
196 80	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..
3340 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
10054 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10059 ..	10054 50
1624 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1623 25	1627 50	1627 ..	1625 ..
844 40	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 70	844 45
6073 ..	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6073 ..	.... ..
1173 70	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1174 30	1173 80
675 60	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 95	675 65
5871 50	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5876 ..	5873 50
11112 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11115 ..	11111 ..
8145 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8148 ..	8144
9625 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9626 ..	9624 ..
1169 ..	Portugal	100 esc.	1160 87	1140 90	1174 80	1174 ..	1170 ..
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
140 90	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	.... ..	.... ..

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PARIS-FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.277.180.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (11e), 137, BOULEVARD VOLTAIRE

R. C. : Seine n° 55-B 13756.

Obligations 4 1/2 0/0 1930 *(dernier tirage).*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries sorties au tirage du 2 juillet 1958, comprenant les 4.064 obligations (restant en circulation) remboursables à 1.000 F net, à compter du 1er septembre 1958, coupon n° 57, échéance 1er mars 1959 attaché ;**

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs, restant à rembourser à 1.000 F net ;**

3° **Des obligations frappées d'opposition à la date du tirage.**

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 50	57
51 à 100	58
101 à 150	58
151 à 200	58
201 à 250	55
251 à 300	55
301 à 350	56
351 à 400	58
401 à 450	57
651 à 700	58
701 à 750	56
751 à 800	58
801 à 850	57
901 à 950	55
1.001 à 050	57
1.101 à 150	58
1.151 à 200	56
1.301 à 350	58
1.351 à 400	58
1.501 à 550	58
1.501 à 506	opp.
1.601 à 650	56
1.651 à 700	56
1.751 à 800	55
1.801 à 850	57
1.851 à 900	57
1.951 à 2.000	58
2.001 à 050	54
2.051 à 100	58
2.151 à 200	58
2.201 à 250	53
2.251 à 300	55
2.301 à 350	54
2.401 à 450	57
2.451 à 500	56
2.601 à 650	57
2.801 à 850	54
2.901 à 950	58
2.951 à 3.000	51
3.001 à 050	56
3.151 à 200	56
3.201 à 250	52
3.301 à 350	57
3.401 à 450	57
3.451 à 500	56
3.601 à 650	57
3.701 à 750	55
3.751 à 800	58
3.851 à 900	58
3.901 à 950	58
3.951 à 4.000	58
4.051 à 100	57
4.151 à 200	57
4.251 à 300	56
4.301 à 350	58
4.401 à 450	58
4.451 à 500	57
4.601 à 650	56
4.751 à 800	57
4.801 à 850	58
5.001 à 050	55
5.051 à 100	57
5.101 à 150	55
5.201 à 250	57
5.301 à 350	55
5.351 à 400	57
5.401 à 450	58
5.551 à 600	55
5.651 à 700	55
5.751 à 800	56
5.851 à 900	55
6.051 à 100	55
6.151 à 200	56
6.201 à 250	58
6.301 à 350	54
6.351 à 400	57
6.401 à 450	58
6.651 à 700	57
6.701 à 750	58
6.801 à 850	57
6.901 à 950	57
7.001 à 050	55
7.101 à 150	57
7.151 à 200	57
7.251 à 300	58
7.301 à 350	58
7.401 à 450	57
7.451 à 500	54
7.601 à 650	55
7.701 à 750	56
7.851 à 900	57
7.901 à 950	57
8.151 à 200	54
8.201 à 250	53
8.251 à 300	58
8.301 à 350	55
8.351 à 400	54
8.401 à 450	56
8.451 à 500	56
8.751 à 800	54
8.851 à 900	56
8.901 à 950	56
9.051 à 100	55
9.151 à 200	57
9.316	opp.
9.451 à 500	58
9.551 à 600	52
9.601 à 650	58
9.651 à 700	55
9.701 à 750	58
9.751 à 800	56
9.801 à 850	51
9.851 à 900	56
9.901 à 950	56
10.001 à 050	56
10.251 à 300	57
10.301 à 350	58
10.351 à 400	58
10.401 à 450	58
10.501 à 550	57
10.551 à 600	58
10.601 à 650	56
10.651 à 700	53
10.701 à 750	57
10.901 à 950	56
10.916 à 930	opp.
11.051 à 100	55
11.101 à 150	57
11.201 à 250	54
11.251 à 300	57
11.401 à 450	58
11.501 à 550	51
11.651 à 700	55
11.701 à 750	58
11.751 à 800	58
11.801 à 850	58
11.901 à 950	57
11.951 à 12.000	57
12.001 à 050	58
12.101 à 150	55
12.201 à 250	57
12.251 à 300	58
12.301 à 350	58
12.451 à 500	56
12.501 à 550	57
12.601 à 650	57
12.851 à 900	56
12.951 à 13.000	51
13.001 à 050	56
13.051 à 100	57
13.101 à 150	57
13.201 à 250	57
13.251 à 300	55
13.301 à 350	56
13.401 à 450	58
13.451 à 500	55
13.501 à 550	56
13.685 à 700	55
13.701 à 750	54
13.851 à 900	56
13.901 à 950	54
13 951 à 14.000	57
14.301 à 350	55
14.351 à 400	58
14.401 à 450	58
14.751 à 800	56
14.861 à 900	57
15.001 à 050	58
15.151 à 200	58
15.201 à 250	55
15.301 à 350	57
15.351 à 400	56
15.401 à 450	55
15.951 à 16.000	45
16.001 à 050	58
16.051 à 100	58
16.151 à 200	57
16.201 à 250	57
16.251 à 300	56
16.301 à 350	57
16.351 à 400	57
16.401 à 450	58
16.501 à 550	56
16.551 à 600	58
16.701 à 750	57
16.851 à 900	55
16.951 à 17.000	58
17.001 à 050	58
17.101 à 150	58
17.151 à 200	57
17.251 à 300	56
17.301 à 350	57
17.451 à 500	56
17.501 à 550	55
17.601 à 650	55
17.701 à 750	58
17.751 à 800	56
17.801 à 850	55
17.851 à 900	57
17.901 à 950	54
17.951 à 18.000	56
18.001 à 050	58
18.051 à 100	58
18.101 à 150	46
18.151 à 200	54
18.201 à 250	54
18.351 à 400	58
18.401 à 450	55
18.451 à 500	56
18.701 à 750	58
18.751 à 800	56
18.801 à 850	56
18.851 à 900	53
18.901 à 950	57
18.951 à 19.000	55
19.051 à 100	58
19.301 à 350	58
19.401 à 450	58
19.451 à 500	58
19.501 à 550	55
19.651 à 700	57
19.701 à 750	56
19.751 à 800	56
19.801 à 850	58
19.901 à 950	56
19.951 à 20.000	58
20.001 à 050	53
20.051 à 100	56
20.251 à 300	58
20.301 à 350	56
20.351 à 400	58
20.751 à 800	58
20.801 à 850	58
21.251 à 300	57
21.401 à 450	58
21.451 à 500	58
21.501 à 550	56
21.551 à 600	57
21.651 à 700	58
21.701 à 750	58
21.851 à 900	57
22.001 à 050	51
22.051 à 100	54
22.133 à 143	opp.
22.301 à 350	57
22.351 à 400	57
22.401 à 450	58
22.451 à 500	55
22.551 à 600	58
22.651 à 700	54
22.701 à 750	53
22.751 à 800	57
22.801 à 850	54
22.851 à 900	56
22.951 à 23.000	58
23.001 à 050	56
23.051 à 100	58
23.351 à 400	58
23.401 à 450	57
23.451 à 500	58
23.501 à 550	57
23.551 à 600	57
23.901 à 950	55
24.001 à 050	57
24.101 à 150	56
24.251 à 300	57
24.551 à 600	57
25.051 à 100	57
25.151 à 200	56
25.401 à 450	56
25.551 à 600	58
25.701 à 750	54
25.751 à 800	55
25.801 à 850	56
25.851 à 900	58
25.951 à 26.000	58
26.051 à 100	55
26.101 à 150	55
26.301 à 350	58
26.401 à 450	58
26.501 à 550	56
26.551 à 600	56
26.701 à 750	53
26.751 à 800	53
26.951 à 27.000	57
27.001 à 050	57
27.351 à 400	56
27.401 à 450	58
27.501 à 550	58
27.601 à 650	55
27.651 à 700	57
27.701 à 750	57
27.801 à 850	57
27.901 à 950	58
28.014 à 050	58
28.101 à 150	57
28.151 à 200	58
28.351 à 400	55
28.401 à 450	56
28.551 à 600	58
28.601 à 650	58
28.701 à 750	56
28.751 à 800	56
29.001 à 050	57
29.151 à 200	58
29.201 à 250	57
29.501 à 550	57
29.551 à 600	58
29.651 à 700	57
29.701 à 750	57
29.801 à 850	58
29.951 à 30.000	55
30.201 à 250	57
30.251 à 300	57
30.301 à 350	57
30.451 à 500	56
30.501 à 550	58
30.751 à 800	58
30.801 à 850	58
30.851 à 900	58
30.901 à 950	58
30.951 à 31.000	58
31.101 à 150	55
31.151 à 200	57
31.201 à 250	57
31.251 à 300	56
31.301 à 350	57

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de rembour sement.
31.401 à 450	57
31.451 à 500	57
31.501 à 550	57
31.651 à 700	53
31.701 à 750	46
31.801 à 850	43
32.001 à 050	58
32.051 à 100	56
32.201 à 250	58
32.351 à 400	56
32.451 à 500	56
32.551 à 600	54
32.601 à 650	55
32.701 à 750	56
32.801 à 850	58
32.901 à 950	56
33.001 à 050	57
33.101 à 150	58
33.201 à 250	57
33.251 à 300	56
33.451 à 500	58
33.501 à 550	58
33.551 à 600	56
33.651 à 700	57
33.701 à 750	57
33.751 à 800	58
33.801 à 850	57
33.851 à 900	58
33.901 à 950	57
33.951 à 34.000	58
34.001 à 050	57
34.051 à 100	54
34.201 à 250	55
34.351 à 400	58
34.451 à 500	57
34.551 à 600	46
34.651 à 700	54
34.801 à 850	57
34.851 à 900	57
35.151 à 200	57
35.301 à 350	57
35.351 à 400	58
35.451 à 500	58
35.501 à 550	56
35.751 à 800	57
35.901 à 950	53
35.951 à 36.000	45
36.001 à 050	57
36.151 à 200	54
36.201 à 250	51
36.429 à 433	opp
36.551 à 600	55
36.601 à 650	56
36.651 à 700	57
36.701 à 750	55
36.801 à 850	58
36.351 à 900	57
36.901 à 950	58
37.051 à 100	57
37.601 à 650	56
37.701 à 750	58
37.751 à 800	58
37.851 à 900	55
37.901 à 950	53
38.051 à 100	56
38.151 à 200	57
38.201 à 250	55
38.251 à 300	57
38.451 à 500	58
38.551 à 600	57
38.601 à 650	57
38.801 à 850	56
39.251 à 300	58
39.301 à 350	58
39.451 à 500	57
39.551 à 600	58
39.651 à 700	56
39.701 à 750	53
39.801 à 850	57
39.901 à 950	57
40.051 à 100	58
40.201 à 250	55
40.301 à 350	58
40.351 à 400	57
40.401 à 450	57
40.451 à 500	58
40.601 à 650	57
40.951 à 41.000	58
41.051 à 100	55
41.101 à 150	53
41.151 à 200	58
41.251 à 300	55
41.401 à 450	53
41.451 à 500	58
41.501 à 550	55
41.551 à 600	57
41.651 à 700	58
41.701 à 750	55
41.751 à 800	54
41.951 à 42.000	56
42.051 à 100	57
42.151 à 200	56
42.251 à 300	44
42.401 à 450	56
42.551 à 600	56
42.701 à 750	55
42.751 à 800	56
42.801 à 850	55
42.851 à 900	57
42.951 à 43.000	57
43.001 à 050	57
43.051 à 100	56
43.101 à 150	58
43.151 à 200	57
43.217 à 250	58
43.251 à 300	57
43.351 à 400	57
43.401 à 450	57
43.501 à 550	56
43.701 à 750	58
43.751 à 800	57
43.901 à 950	56
43.951 à 44.000	55
44.051 à 100	56
44.101 à 150	57
44.301 à 350	54
44.451 à 500	58
44.551 à 600	58
44.601 à 650	56
44.701 à 750	58
44.851 à 900	57
44.951 à 45.000	57
45.001 à 050	58
45.051 à 100	57
45.151 à 200	57
45.201 à 250	57
45.251 à 300	52
45.465 à 471	53 opp.
45.601 à 650	56
45.651 à 700	57
45.701 à 750	56
45.751 à 800	55
45.901 à 950	55
46.001 à 050	56
46.051 à 100	58
46.201 à 250	55
46.301 à 350	57
46.501 à 550	58
46.601 à 650	58
46.701 à 750	58
46.751 à 800	56
46.801 à 850	56
46.951 à 47.000	57
47.001 à 050	52
47.101 à 150	57
47.201 à 250	51
47.351 à 400	57
47.401 à 450	57
47.451 à 500	56
47.601 à 650	57
47.701 à 750	57
47.751 à 800	55
47.824 à 850	58
48.101 à 150	57
48.151 à 200	56
48.251 à 300	56
48.301 à 350	56
48.351 à 400	56
48.401 à 450	44
48.601 à 650	53
48.701 à 750	58
48.751 à 800	57
49.001 à 050	56
49.051 à 100	58
49.101 à 150	57
49.151 à 200	54
49.201 à 250	58
49.251 à 300	57
49.301 à 350	58
49.401 à 450	58
49.501 à 550	55
49.551 à 600	56
49.801 à 850	56
49.851 à 900	56
49.951 à 50.000	55
50.251 à 300	57
50.401 à 450	58
50.451 à 500	54
50.501 à 550	57
50.551 à 600	56
50.601 à 650	56
50.651 à 700	58
50.801 à 850	57
50.851 à 900	56
50.901 à 950	57
50.951 à 51.000	58
51.151 à 200	57
51.301 à 350	57
51.351 à 400	58
51.401 à 450	57
51.551 à 600	57
51.801 à 850	57
52.101 à 150	57
52.151 à 200	57
52.401 à 450	57
52.451 à 500	56
52.501 à 550	55
52.551 à 600	57
52.901 à 950	57
52.951 à 53.000	58
53.051 à 100	55
53.151 à 200	57
53.201 à 250	56
53.301 à 359	56
53.501 à 550	55
53.551 à 600	57
53.651 à 700	58
53.701 à 750	56
53.751 à 800	57
53.851 à 900	56
53.951 à 54.000	57
54.051 à 100	53
54.101 à 150	56
54.201 à 250	57
54.251 à 300	57
54.301 à 350	57
54.651 à 700	58
54.701 à 750	58
54.751 à 800	57
55.001 à 050	58
55.101 à 150	56
55.201 à 250	57
55.251 à 300	56
55.301 à 350	55
55.451 à 500	57
55.501 à 550	56
56.001 à 050	58
56.151 à 200	57
56.251 à 300	55
56.351 à 400	58
56.501 à 550	56
56.551 à 600	57
56.701 à 750	57
56.801 à 850	56
56.851 à 900	58
56.901 à 950	53
56.951 à 57.000	58
57.001 à 050	58
57.051 à 100	58
57.151 à 200	56
57.251 à 300	57
57.301 à 350	55
57.551 à 600	54
57.601 à 650	54
57.651 à 700	45
57.701 à 750	57
57.901 à 950	57
58.001 à 050	57
58.101 à 150	57
58.251 à 300	58
58.401 à 450	56
58.551 à 600	55
58.651 à 700	57
58.751 à 800	57
58.801 à 850	56
58.851 à 900	58
59.101 à 150	58
59.151 à 200	57
59.201 à 250	58
59.401 à 450	57
59.501 à 550	45
59.551 à 600	57
59.651 à 700	53
59.751 à 800	57
59.901 à 950	53
59.951 à 60.000	54
60.051 à 100	58
60.201 à 250	58
60.251 à 300	57
60.301 à 350	58
60.351 à 400	58
60.401 à 450	57
60.501 à 550	45
60.551 à 600	55
60.601 à 650	58
60.751 à 800	56
60.801 à 850	58
60.851 à 900	57
61.001 à 050	58
61.051 à 100	56
61.101 à 150	56
61.151 à 200	56
61.351 à 400	56
61.401 à 450	57
61.751 à 800	56
61.801 à 850	57
61.851 à 900	58
62.001 à 050	58
62.051 à 100	56
62.101 à 150	57
62.151 à 200	54
62.201 à 250	56
62.251 à 300	57
62.301 à 350	56
62.551 à 600	57
62.701 à 750	56
62.851 à 900	57
62.901 à 950	57
62.951 à 63.000	57
63.201 à 250	58
63.251 à 300	57
63.301 à 350	56
63.401 à 450	57
63.451 à 500	54
63.551 à 600	57
63.701 à 750	55
63.801 à 850	56
64.001 à 050	58
64.173 à 200	58
64.201 à 250	57
64.451 à 500	56
64.501 à 550	57
64.551 à 600	58
64.751 à 800	57
64.801 à 850	58
64.851 à 900	57
64.951 à 65.000	53
65.001 à 050	58
65.101 à 150	57
65.601 à 650	56
65.801 à 850	58
66.001 à 050	57
66.051 à 100	57
66.101 à 150	55
66.251 à 300	54
66.351 à 400	55
66.401 à 450	58
66.451 à 500	55
66.501 à 550	57
66.551 à 600	57
66.901 à 950	57
67.001 à 050	57
67.051 à 100	54
67.101 à 150	58
67.151 à 200	52
67.251 à 300	58
67.301 à 350	56
67.351 à 400	57
67.501 à 550	57
67.551 à 600	58
67.601 à 650	55
67.751 à 800	56
67.901 à 950	58
67.951 à 68.000	58
68.101 à 150	54
68.201 à 250	58
68.251 à 300	57
68.301 à 350	58
68.401 à 450	58
68.451 à 500	55
68.501 à 550	56
68.551 à 600	56
68.601 à 650	58
68.651 à 700	57
68.701 à 750	53
68.901 à 950	56
69.001 à 050	52
69.301 à 350	57
69.354 à 359	opp.
69.501 à 550	58
69.551 à 600	54
69.601 à 650	56
70.051 à 100	55
70.201 à 250	56
70.301 à 350	58
70.401 à 450	58
70.601 à 650	57
70.651 à 700	56
70.751 à 800	58
70.951 à 71.000	56
71.051 à 100	57
71.251 à 300	56
71.301 à 350	57
71.451 à 500	58
71.551 à 600	56
71.651 à 700	57
71.801 à 850	58
72.001 à 050	57
72.051 à 100	55
72.101 à 150	56
72.151 à 200	56
72.201 à 250	58
72.251 à 300	56
72.501 à 550	58
72.551 à 600	56
72.601 à 650	56
72.701 à 750	56
72.751 à 800	56
72.801 à 850	57
72.817 à 820	opp.
72.851 à 900	56
73.001 à 050	45
73.101 à 150	56
73.151 à 200	57
73.801 à 850	51
73.901 à 950	56
73.951 à 74.000	57
74.201 à 250	58
74.251 à 300	54
74.301 à 350	58
74.401 à 450	57
74.451 à 500	55
74.501 à 550	58
74.601 à 650	56
74.701 à 750	56
74.751 à 800	57
74.801 à 850	54
74.951 à 75.000	56
75.001 à 050	57
75.151 à 200	57
75.201 à 250	56
75.551 à 600	56
75.601 à 650	55
75.651 à 700	55
75.701 à 750	56
75.851 à 900	57
75.951 à 76.000	58
76.051 à 100	57
76.101 à 150	55
76.201 à 250	56
76.301 à 350	58
76.401 à 450	57
76.501 à 550	57
76.601 à 650	57
76.651 à 700	54
76.701 à 750	54
76.891 à 850	58
76.804 à 808	opp
77.001 à 050	58
77.051 à 100	57
77.351 à 400	58
77.501 à 550	57
77.551 à 600	58
77.701 à 750	56
77.751 à 800	55
77.801 à 850	56
77.901 à 950	57
77.951 à 78.000	53
78.101 à 150	57
78.451 à 500	56
78.601 à 650	57
78.651 à 700	55
78.751 à 800	52
78.801 à 850	55
78.851 à 900	57
79.051 à 100	57
79.151 à 200	58
79.251 à 300	55
79.301 à 350	58
79.351 à 400	58
79.417 à 421	opp.
79.551 à 600	54
79.601 à 650	57
79.801 à 850	58
79.851 à 900	54
79.951 à 80.000	56
80.051 à 100	56
80.101 à 150	56
80.151 à 200	55
80.201 à 250	55
80.651 à 700	57
80.701 à 750	44
80.901 à 950	58
80.951 à 81.000	56
81.001 à 050	55
81.151 à 200	55
81.251 à 300	57
81.301 à 350	56
81.351 à 400	46
81.801 à 850	58
81.851 à 900	58
81.901 à 959	56
81.951 à 82.000	54
82.051 à 100	57
82.166 à 200	57
82.251 à 300	55
82.351 à 400	56
82.401 à 450	56
82.451 à 500	57
82.601 à 650	53
82.651 à 700	55
82.701 à 750	56
82.751 à 800	56
82.801 à 850	57
82.851 à 900	57
82.901 à 950	57
83.101 à 150	57
83.501 à 550	56
83.651 à 700	58
84.001 à 050	58
84.301 à 350	57
84.351 à 400	57
84.401 à 450	57
84.451 à 500	57
84.551 à 600	58
84.601 à 650	55
84.651 à 700	57
84.751 à 800	57
84.801 à 850	56
84.851 à 900	56
84.951 à 85.000	55
85.001 à 050	56
85.251 à 300	58
85.351 à 400	53
85.401 à 450	57
85.551 à 600	55
85.601 à 650	58
85.651 à 700	41
85.701 à 750	54
85.751 à 800	53
85.801 à 850	57
85.951 à 86.000	57
86.001 à 050	58
86.951 à 100	56

NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des séries.	ANNÉES de remboursement.
86.101 à 150	58	88.701 à 750	58	91.501 à 550	56
86.201 à 250	57	88.801 à 850	56	91.601 à 650	57
86.251 à 300	58	88.851 à 900	57	91.610	opp.
86.301 à 350	57	89.028 à 050	58	91.651 à 700	55
86.351 à 400	57	89.051 à 100	57	91.801 à 850	58
86.601 à 650	57	89.101 à 150	56	91.901 à 950	54
86.801 à 850	57	89.151 à 200	54	91.951	
86.851 à 900	58	89.401 à 450	54	à 92.000	58
86.951		89.451 à 500	55	92.001 à 050	58
à 87.000	58	89.501 à 550	57	92.251 à 300	55
87.151 à 200	57	89.651 à 700	57	92.301 à 350	57
87.251 à 300	56	89.701 à 750	55	92.601 à 650	57
87.301 à 350	57	89.751 à 800	55	92.651 à 700	58
87.351 à 400	58	90.001 à 050	58	92.701 à 750	51
87.401 à 450	57	90.051 à 100	58	92.751 à 800	56
87.451 à 500	56	90.151 à 200	57	92.813 à 850	56
87.501 à 550	58	90.301 à 350	56	93.051 à 100	53
87.551 à 600	57	90.501 à 550	56	93.151 à 200	58
87.601 à 650	56	90.551 à 600	55	93.301 à 350	55
87.701 à 750	58	90.601 à 650	58	93.451 à 500	57
87.751 à 800	55	90.701 à 750	56	93.551 à 600	56
87.901 à 950	58	90.801 à 850	56	93.601 à 650	55
87.951		90.851 à 900	58	94.051 à 100	57
à 88.000	57	90.951		94.201 à 250	56
88.101 à 150	55	à 91.000	58	94.301 à 350	58
88.151 à 200	58	91.051 à 100	58	94.551 à 600	56
88.201 à 250	56	91.151 à 200	55	94.601 à 650	56
88.251 à 300	57	91.201 à 250	57	94.751 à 800	56
88.301 à 350	55	91.301 à 350	53	94.851 à 900	58
88.351 à 400	43	91.351 à 400	54	94.951	
88.401 à 450	57	91.401 à 450	57	à 95.000	52
88.601 à 650	57	91.451 à 500	53		

Numéros des coupons devant être attachés aux titres.

Remboursement 1941, 2e tirage, coupon n° 23, échéance 1er mars 1942.
Remboursement 1943, 3e tirage, coupon n° 27, échéance 1er mars 1944.
Remboursement 1944, 4e tirage, coupon n° 29, échéance 1er mars 1945.
Remboursement 1945, 5e tirage, coupon n° 31, échéance 1er mars 1946.
Remboursement 1946, 6e tirage, coupon n° 33, échéance 1er mars 1947.
Remboursement 1951, 7e tirage, coupon n° 43, échéance 1er mars 1952.
Remboursement 1952, 8e tirage, coupon n° 45, échéance 1er mars 1953.
Remboursement 1953, 9e tirage, coupon n° 47, échéance 1er mars 1954.
Remboursement 1954, 10e tirage. coupon n° 49, échéance 1er mars 1955.
Remboursement 1955, 11e tirage, coupon n° 51, échéance 1er mars 1956.
Remboursement 1956, 12e tirage, coupon n° 53, échéance 1er mars 1957.
Remboursement 1957, 13e tirage, coupon n° 55, échéance 1er mars 1958.
Remboursement 1958, 14e et dernier tirage, coupon n° 57, échéance 1er mars 1959.

Les obligations amorties sont remboursables sans commission aux guichets des sièges, agences et succursales des établissements suivants : Banque de Paris et des Pays-Bas ; MM. Lazard frères et Cie ; Crédit commercial de France ; Crédit lyonnais ; Société générale.

SOCIETE LANDAISE DES CELLULOSES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 17, RUE DU HELDER, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 7188.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 1.826 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 9 juillet 1958 formant, avec les 1.134 titres rachetés en Bourse,** le montant de l'annuité à amortir au 1er août 1958 ;

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.988 à 4.055	58	24.409 à 25.820	57
11.355 à 12.456	55	35.126 à 36.583	56

Les obligations sorties au tirage des années 1955, 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.585 F, 10.623 F et 10.692 F. Celles amorties au tirage de 1958 seront remboursables à partir du 1er août 1958 à 10.760 F, primes comprises.

EMPRUNT MAROCAIN 4 0/0 1914 REGROUPE

Sixième tirage d'amortissement.

Le 1er juillet 1958, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger au sixième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er septembre 1958 :

OBLIGATIONS DE 10.000 F

151.786 à 151.858

OBLIGATIONS DE 500 F

157.199 à 157.213 — 157.216 à 157.227 — 157.241 à 157.282 — 157.303 à 157.313 — 157.339 à 157.418 — 157.436 à 157.471 — 157.489 à 157.515 — 157.520 à 157.562 — 157.567 à 157.571 — 157.582 à 157.600 — 157.608 à 157.628 — 157.632 et 157.633 — 157.665 à 157.729 — 157.741 à 157.762.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 30 juin 1958.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

147.789 à 147.792 = 4 | 147.794 à 147.796 = 3 | 147.812 et 147.813 = 2 | 147.815 = 1 | 147.840 et 147.841 = 2 | 147.852 et 147.853 = 2

Total : 14 obligations.

OBLIGATIONS DE 500 F

153.692 à 153.703	= 12	167.290 à 167.293	= 4	176.641 à 176.643	= 3
153.714 à 153.720	= 7	167.298 à 167.308	= 11	176.662	= 1
153.734 à 153.739	= 6	167.331	= 1	176.685 à 176.694	= 10
153.745 à 153.750	= 6	167.336	= 1	176.717	= 1
153.756	= 1	167.340 à 167.342	= 3	176.853 et 176.854	= 2
153.764 à 153.768	= 5	167.344	= 1	176.894	= 1
153.774 à 153.780	= 7	167.349 à 167.354	= 6	176.925	= 1
153.783 à 153.823	= 41	167.356 à 167.360	= 5	177.046 à 177.051	= 6
153.827 à 153.833	= 7	167.363	= 1	177.144	= 1
153.839 à 153.854	= 16	167.381 à 167.383	= 3	177.155 et 177.156	= 2
153.868	= 1	167.397 à 167.437	= 41	177.158 à 177.180	= 23
153.883 à 153.887	= 5	167.451 et 167.455	= 2	177.222 et 177.223	= 2
153.919	= 1	167.460 et 167.461	= 2	177.229 à 177.232	= 4
153.955 et 153.956	= 2	167.492	= 1	177.250	= 1
154.000 à 154.004	= 5	167.495	= 1	177.254	= 1
154.031 à 154.035	= 5	167.498 à 167.505	= 8	177.258	= 1
154.085 à 154.087	= 3	167.534 et 167.535	= 2	185.421 à 135.426	= 6
154.098 à 154.101	= 4	167.546 à 167.548	= 3	185.443 à 185.459	= 17
154.104 à 154.112	= 9	167.560 à 167.562	= 3	185.461 à 185.464	= 4
154.123 et 154.124	= 2	167.591 à 167.599	= 9	185.478 à 185.485	= 8
154.151 à 154.157	= 7	167.603 à 167.607	= 5	185.487	= 1
154.178 à 154.180	= 3	167.609	= 1	185.489	= 1
154.226	= 1	171.430 à 171.433	= 4	185.494	= 1
154.305 à 154.324	= 20	171.436	= 1	185.497 à 185.512	= 16
154.327	= 1	171.448 à 171.451	= 4	185.514 à 185.516	= 3
154.342 à 154.367	= 26	171.497 et 171.498	= 2	185.518	= 1
154.378 à 154.416	= 39	171.569 à 171.574	= 6	185.521	= 1
154.419 à 154.446	= 28	171.582 à 171.597	= 16	185.529 à 135.536	= 8
167.179 à 167.181	= 3	176.125	= 1	185.538 à 185.553	= 16
167.187 à 167.198	= 12	176.142 et 176.143	= 2	185.556 à 185.558	= 3
167.225 à 167.229	= 5	176.191 à 176.193	= 3	185.561	= 1
167.231 à 167.235	= 5	176.274	= 1	185.568 à 185.588	= 21
167.246 et 167.247	= 2	176.284 à 176.291	= 8	185.596 à 185.639	= 42
167.253 à 167.258	= 6	176.344	= 1	185.641 à 185.648	= 8
167.274 à 167.287	= 14	176.433 à 176.443	= 11		

Total : 709 ooligations.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 juillet 1958 et remboursables, à partir du 25 septembre 1958, à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.661 à 3.782	57	8.138 à 8.403	53
4.470 à 4.596	53	16.737 à 16.947	51

AVIS DIVERS

SOCIETE AGRICOLE et FORESTIERE de YENMY
(S. A. F. Y.)

Transfert du siège social.

Par décision de l'administrateur provisoire, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1958, le siège social de la Société agricole et forestière de Yenmy est transféré au n° 74 de la rue Saint-Lazare, à Paris (9e), à compter du vendredi 1er août 1958.

L'administrateur provisoire.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Goldman (Szlejme), né à Pinsk (Pologne) le 8 décembre 1905, fourreur, demeurant à Paris, 108, rue de Grenelle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : André-Gérard, né au Coteau (Loire) le 15 mai 1944 ; Chantal, née à Paris (8e) le 5 juin 1947, et Martine-Josiane, née à Paris (8e) le 1er mars 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gauthier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

30 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Section départementale des blessés du poumon et des chirurgicaux.** But : provoquer une étroite et fraternelle solidarité entre les blessés du poumon ; aider les pouvoirs publics ; créer elle-même les organismes ; aider de son influence toutes les associations et unions de mutilés. Siège social : 151, rue de Villersexel, Navenne.

30 juin 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes d'Autheuil.** But : organiser des réjouissances à l'occasion des fêtes nationales, patronales et autres, et en assurer la bonne tenue. Siège social : mairie d'Autheuil-sur-Eure (Eure).

30 juin 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Jeune chambre économique d'Annecy et de la région.** But : étudier la réalisation de problèmes d'intérêt général parmi les jeunes responsables professionnels ou sociaux. Siège social : 5, rue A.-Theuriet, Annecy.

3 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association d'éducation populaire de Saint-Michel.** But : organisation des sports, camps et colonies de vancances et de loisirs culturels. Siège social : 49, rue Saumaise, Dijon.

4 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement d'études et de recherches hôtelières et touristiques.** But : accroissement de la production dans les industries hôtelières et touristiques. Siège social : 22, rue d'Anjou, Paris.

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association des anciens élèves et amis du pensionnat du Sacré-Cœur de Serrières.** But : réunion des anciens élèves et amis du pensionnat, maintien et développement de cette institution. Siège social : rue Michel-Gautier, Serrières (Ardèche).

11 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public d'Annemasse.** But : procéder à toutes études se rapportant à l'organisation de l'enseignement religieux. Siège social : cure Saint-Joseph, avenue Jules-Ferry, Annemasse (Haute-Savoie).

12 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **« Lei Rima ».** But : maintenir et développer les jeux de boules dites à la longue et à la pétanque. Siège social : café du Commerce, Pierrefeu (Var).

12 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens élèves ingénieurs de l'école française de radioélectricité.** But : création et maintien de liens amicaux entre anciens élèves, entraide entre anciens élèves. Siège social : 10, rue Amyot, Paris.

17 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de recherches sur l'alcoolisme de l'hospice de Bicêtre.** But : susciter, mettre en œuvre et développer toutes recherches concernant l'alcoolisme sous ses divers aspects. Siège social : 33, rue de Babylone, Paris.

18 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Routiers européens.** But : créer des liens d'amitié et d'entraide entre les chauffeurs routiers des pays européens, de France et d'Union française qui se reconnaîtront à l'insigne qui leur sera remise : un disque mi-partie rouge, mi-partie bleue, avec la mention « Les Routiers européens ». Siège social : 6, rue de l'Isly, Paris.

19 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale de chasse de Saint-Divy.** But : mise en commun pour la chasse, par les associés, des terres leur appartenant ; location et garde des terres pour l'exercice du droit de chasse par ses adhérents ; repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage sur tout le territoire de l'association. Siège social : chez M. Sousset, bourg de Saint-Divy (Finistère).

22 juillet 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis des anciens de la Forgette.** But : faire un don en nature chaque année aux anciens du quartier. Siège social : 341, rue de Tourcoing, Mouvaux.

22 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'étude et d'action pour la sauvegarde des principes républicains.** But : sauvegarde des droits de l'homme et de ses principes. Siège social : 47, rue de Richelieu, Paris.

MODIFICATIONS

4 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. Les Canaris de Préchacq change son titre qui devient : **Foyer rural de Préchacq.** Siège social : mairie de Préchacq (Landes).

8 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. Sainte-Foy Billard-Club change son titre, qui devient **Billard-Club de Neuilly-sur-Seine,** et transfère son siège social du 4, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine, au 13, rue du Château, Neuilly-sur-Seine.

8 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'Union des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de la Côte Bleue, des Alpes et Provence, du Languedoc et de la Corse change son titre, qui devient **Union touristique interrégionale.** Siège social : mairie de Martigues (Bouches-du-Rhône).

24 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association corporative des étudiants vietnamiens en médecine et en pharmacie de Paris** transfère son siège social du 11, rue Toullier, Paris, au 21, rue des Ecoles, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

26 juin 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 19 juillet 1958.) **Association culturelle franco-allemande du Nord de la France.** But : promouvoir tous moyens propres à permettre les meilleurs échanges de culture entre citoyens français et citoyens allemands. Siège social : 22, place du Maréchal-Leclerc, Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.